



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/48/Add.3/Rev.1
13 janvier 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION**

Deuxième rapport périodique que les États parties devaient présenter en 1999*

ADDITIF , *** , **** , *******

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

[6 mai 2005]

* Le Comité contre la torture a décidé, à sa vingt-quatrième session, de demander aux États-Unis de présenter leur deuxième rapport périodique avant le 19 novembre 2001 (voir A/55/44, par. 180 f).

** Le rapport initial présenté par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a été publié sous la cote CAT/C/28/Add.5; il est rendu compte de l'examen de ce rapport par le Comité dans les documents CAT/C/SR.424, 427 et 431, ainsi que dans les *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 44 (A/55/44)*, par. 175 à 180.

*** Les pièces jointes à l'annexe 1 et les annexes 2 à 7 du présent rapport du Gouvernement des États-Unis d'Amérique peuvent être consultées au secrétariat.

**** Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, les services d'édition n'ont pas revu le présent document avant sa traduction par le secrétariat.

***** La révision du présent document ne porte que sur les annexes.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION.....	1 – 10	4
II. RENSEIGNEMENTS SUR LES NOUVELLES MESURES ET LES FAITS NOUVEAUX TOUCHANT L'APPLICATION DE LA CONVENTION	11 – 142	6
Article 1 ^{er}	11 – 15	6
Article 2.....	16 – 29	7
Article 3.....	30 – 43	13
Article 4.....	44	19
Article 5.....	45 – 52	19
Articles 6 et 7	53	22
Article 8.....	54 – 55	23
Article 9.....	56	23
Article 10.....	57 – 59	23
Article 11.....	60 – 62	24
Article 12.....	63	24
Article 13.....	64 – 78	25
Article 14.....	79 – 84	28
Article 15.....	85 – 86	30
Article 16.....	87 – 142	30
III. COMPLÉMENT D'INFORMATION DEMANDÉ PAR LE COMITÉ.....	143	47
IV. OBSERVATIONS SUR LES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ.....	144 – 165	47
V. ANNEXES		
Annexe 1		
Première partie – Individus sous le contrôle des forces armées des États-Unis capturés lors d'opérations contre Al-Qaida, les Talibans, leurs associés et ceux qui les soutiennent	1 – 90	53
I. Historique de la guerre contre Al-Qaida, les Talibans, leurs associés et ceux qui les soutiennent	1 – 19	53
II. Détenus – Capture, détention, libération et/ou jugement.....	20 – 62	56
III. Détenus – Traitement.....	63 – 89	69
IV. Formation des forces armées des États-Unis.....	90	77

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Deuxième partie – Individus sous le contrôle des forces armées des États-Unis en Iraq capturés lors d’opérations militaires	91 – 125	79
I. Historique des opérations militaires des États-Unis en Iraq	91 – 93	79
II. Détenus – Capture, détention et/ou libération	94 – 97	80
III. Détenus – Traitement.....	98 – 121	81
IV. Formation des forces armées des États-Unis	122 – 123	89
V. Les leçons de l’expérience et la réforme des politiques.....	124 – 125	89

I. INTRODUCTION

1. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique se félicite de l'occasion qui lui est offerte de présenter, conformément à l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture), les mesures prises pour donner effet à ses engagements au titre de la Convention, ainsi que toute autre information qui pourrait être utile au Comité. Le plan du deuxième rapport périodique est conforme aux directives générales du Comité contre la torture concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que doivent présenter les États parties (CAT/C/14/Rev.1).

2. Le présent rapport a été établi par le Département d'État des États-Unis avec un large soutien du Département de la justice, du Département de la sécurité du territoire, du Département de la défense et d'autres départements et organes compétents du Gouvernement fédéral. Sauf indication contraire, le rapport passe en revue la situation durant la période comprise entre octobre 1999 et le 1^{er} mars 2005.

3. Les États-Unis ont soumis leur rapport initial au Comité contre la torture en octobre 1999 (CAT/C/28/Add.5), et ils l'ont présenté oralement au Comité du 10 au 15 mai 2000. Le deuxième rapport périodique a donc pour objet de fournir des données actualisées depuis la présentation de ce rapport initial.

4. Depuis le rapport initial, en raison des attentats perpétrés contre les États-Unis le 11 septembre 2001, le terrorisme mondial a bouleversé notre univers. En luttant contre le terrorisme, les États-Unis restent déterminés à respecter la légalité, notamment la Constitution des États-Unis, les lois fédérales et les obligations conventionnelles internationales, dont la Convention contre la torture.

5. Le Président des États-Unis a clairement indiqué que les États-Unis s'opposent à la torture et ne la toléreront en aucune circonstance. Lors de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture, le 26 juin 2004, le Président a confirmé que ces garanties et les obligations des États-Unis en vertu de la Convention contre la torture gardaient toute leur importance, en déclarant:

... Les États-Unis réaffirment leur attachement à l'élimination de la torture dans le monde entier... Pour réaliser cet objectif, les États-Unis ont, à l'instar de 135 autres nations, ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'Amérique s'oppose à la torture et ne la tolérera pas. Nous enquêterons sur tous les actes de torture et en poursuivrons les auteurs, et nous nous engageons à prévenir toute autre peine cruelle et inaccoutumée sur tout territoire relevant de notre juridiction...

La montée de la terreur défie le monde. Les organisations terroristes défient notre sécurité et nos principes. Les États-Unis continueront de prendre au sérieux la nécessité d'interroger les terroristes pour obtenir des renseignements susceptibles d'épargner des vies. Mais nous ne transigerons pas sur la légalité ni sur les valeurs et les principes qui font notre force. La torture est un mal quel que soit le lieu où elle est perpétrée, et les États-Unis continueront de mener le combat pour l'éliminer partout. Voir annexe 2.

6. Les États-Unis sont catégoriquement opposés à l'emploi et à la pratique de la torture. Aucune circonstance, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ou l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique, ne peut être invoquée pour justifier la torture. C'est là un engagement de longue date des États-Unis, réaffirmé à plusieurs reprises aux plus hauts niveaux du Gouvernement¹.

7. Toutes les composantes de l'Administration des États-Unis sont tenues d'agir dans le respect de la loi, notamment de l'ensemble des obligations constitutionnelles, légales et conventionnelles des États-Unis relatives à la torture et aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants². Le Gouvernement des États-Unis n'autorise, ne tolère, ou ne pardonne aucun acte de torture ni aucune pratique illégale de la part de son personnel ou de ses employés, quelles que soient les circonstances. La législation des États-Unis interdisant de telles pratiques s'applique aux actes commis par ceux-ci tant sur le territoire des États-Unis que dans d'autres parties du monde.

8. Le cadre juridique et politique dans lequel les États-Unis donnent effet à leurs engagements au regard de la Convention n'a pas fondamentalement changé depuis le rapport initial. Sauf indication contraire, la portée des garanties pertinentes accordées par la Constitution des États-Unis et les constitutions comparables des États, de même que les dispositions légales et réglementaires régissant le système de justice pénale et les conditions de détention, ainsi que les lois et politiques relatives à l'immigration restent applicables. De plus, les cas de jurisprudence fédérale dans lesquels a été invoquée la Convention contre la torture d'une manière ou d'une autre depuis octobre 1999, qui dépassent largement le millier, illustrent l'impact réel sur le système juridique des États-Unis des engagements des États-Unis en vertu de la Convention³.

9. Par une lettre du 21 mai 2004, le Comité a demandé «des renseignements à jour sur la situation dans les lieux de détention en Iraq, jusqu'à la date de présentation du rapport». Dans la deuxième partie de l'annexe 1, les États-Unis présentent un exposé et divers renseignements sur la détention d'individus sous le contrôle des forces armées des États-Unis en Iraq, capturés au cours d'opérations militaires. Dans la première partie de l'annexe 1, les États-Unis présentent des informations analogues sur la détention d'individus sous le contrôle des forces armées des États-Unis en Afghanistan et à Guantánamo Bay (Cuba).

10. Les États-Unis n'ignorent pas les allégations selon lesquelles des individus détenus sous leur garde dans le cadre de la guerre mondiale contre le terrorisme ont été soumis à la torture et à d'autres mauvais traitements. Ainsi qu'on l'a noté plus haut, le Président des États-Unis a affirmé sans ambiguïté l'interdiction de la torture. Lorsque sont portées des allégations de torture ou d'autres traitements illicites, elles donnent lieu à enquête et, si elles sont avérées, à des poursuites. Ces questions sont traitées en détail dans le présent rapport et dans ses annexes pour que soit bien compris le sérieux de l'engagement des États-Unis sur ces questions.

II. RENSEIGNEMENTS SUR LES NOUVELLES MESURES ET LES FAITS NOUVEAUX TOUCHANT L'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 1 (Définition)

11. La définition de la torture acceptée par les États-Unis lors de la ratification de la Convention et reflétée dans la déclaration interprétative formulée dans son instrument de ratification reste inchangée. Cette définition est codifiée dans la législation des États-Unis dans plusieurs contextes.

12. Comme il est expliqué dans le rapport initial, cette définition est codifiée au chapitre 113B du titre 18 du Code des États-Unis, qui prévoit que la compétence pénale fédérale s'exerce à l'égard de tout acte ou de toute tentative d'acte extraterritorial de torture si 1) l'auteur présumé est un citoyen des États-Unis, ou 2) l'auteur présumé se trouve aux États-Unis, quelle que soit la nationalité de la victime ou de l'auteur présumé. Voir articles 2340 et 2340A du titre 18 du Code des États-Unis, tels que modifiés (loi sur la compétence pénale extraterritoriale en matière de torture), figurant à l'annexe 5. Le 26 octobre 2001, la loi d'union et de renforcement de l'Amérique par la mise en place des outils nécessaires pour intercepter et faire échec au terrorisme (*Uniting and Strengthening America by Providing Appropriate Tools Required to Intercept and Obstruct Terrorism Act of 2001*, ou *USA Patriot Act*), Pub. L. 107-56, Titre VIII, paragraphe 811 g), a modifié l'article 2340A pour ajouter à l'infraction matérielle définie dans la loi sur la compétence pénale extraterritoriale une disposition expresse relative à l'entente délictueuse, assortie de peines renforcées. Cette interdiction de la torture et de l'entente délictueuse en vue de commettre un acte de torture s'étend, entre autres, aux employés et aux contractants américains des États-Unis où qu'ils se trouvent dans le monde hors du territoire des États-Unis, à condition que le comportement relève de l'énumération figurant dans la loi. À l'époque de l'adoption des articles 2340 et 2340A du titre 18 du Code des États-Unis, l'article 2 de celui-ci punissait déjà ceux qui aident, encouragent, conseillent, commandent, favorisent, financent ou causent la commission d'une infraction contre les États-Unis.

13. Le 30 décembre 2004, le Bureau du Conseiller juridique du Département de la justice, qui conseille en matière juridique l'exécutif, a publié un mémorandum relatif aux normes applicables dans le cadre de la loi sur la compétence pénale extraterritoriale en matière de torture. Ce mémorandum, qui figure à l'annexe 3, est aussi disponible sur l'Internet (<http://www.usdoj.gov/olc/dagmemo.pdf>). Aux termes de la loi adoptée par le Congrès, pour être constitutif de «torture» au regard des articles 2340 et 2340A, l'acte en question doit expressément viser à infliger une douleur ou des souffrances physiques ou mentales aiguës. Le mémorandum du 30 décembre 2004 envisage séparément chacune des principales composantes de cette phrase clef: 1) le sens du mot «aiguës»; 2) le sens de l'expression «douleur ou souffrances physiques aiguës»; 3) le sens de l'expression «douleur ou souffrances mentales aiguës»; et 4) le sens de l'expression «expressément viser». Le mémorandum remplace une précédente note du même Bureau, publiée en août 2002 à propos de la même loi, qui envisageait la définition de la torture et les moyens de défense possibles contre une accusation de torture en droit des États-Unis. Le Département de la justice avait déjà retiré le mémorandum d'août 2002.

14. La torture est également définie dans les règles relatives à l'immigration et à l'extradition qui visent à mettre en œuvre les obligations des États-Unis au regard de l'article 3, comme cela

est examiné ci-après. Voir *Code of Federal Regulations* (CFR), titre 8, article 208.18 a) et titre 22, article 95 1 b).

15. Le terme «torture» est aussi défini dans la loi sur la protection des victimes de torture (*Torture Victim Protection Act – TVPA*), titre 28 du Code des États-Unis, article 1350, note, qui, comme il est plus amplement exposé au paragraphe 82 ci-dessous, permet, en cas de torture ou d'exécutions extrajudiciaires, de demander des indemnités à ce titre.

Article 2 (Interdiction)

16. Comme il est indiqué dans le rapport initial, dans le système juridique des États-Unis, tout acte de torture est interdit par la loi et contraire à la politique des États-Unis; lorsqu'un tel acte est commis, il donne lieu immédiatement à une enquête impartiale et son auteur est puni d'une sanction appropriée. Ainsi qu'il a été noté, le cadre juridique de base permettant aux États-Unis d'exécuter leurs engagements, au regard de la Convention, de prévenir les actes de torture n'a pas fondamentalement changé depuis le rapport initial. Comme il a été exposé dans celui-ci, il est clair que tout acte relevant de la définition de la torture au sens de la Convention rendrait son auteur passible de poursuites pénales sur tout le territoire des États-Unis. Des poursuites pourraient ainsi être engagées pour coups et blessures ou voies de fait en cas de lésions corporelles, pour homicide volontaire ou involontaire lorsque la mort s'ensuit, pour enlèvement, séquestration ou rapt lorsqu'une détention illégale est en cause, pour viol, sodomie ou attentat à la pudeur, ou pour tentative ou entente délictueuse, acte d'extorsion de fonds ou infraction pénale aux droits civils d'une personne.

17. Depuis le rapport initial, la compétence en vue de poursuivre les auteurs d'actes de torture ainsi que de tous autres actes de violence grave commis hors des États-Unis a été élargie. La compétence extraterritoriale en vue de poursuivre les auteurs de torture et d'autres actes de violence grave est examinée de manière plus approfondie au titre de l'article 5.

18. Le présent rapport fait état d'un grand nombre de mesures spécifiques que prennent les États-Unis pour lutter contre diverses formes de violence grave. Bien que les exemples cités ne mettent pas nécessairement en cause des actes de torture suivant la définition de l'article premier de la Convention telle que ratifiée par les États-Unis, ou des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants suivant la définition de l'article 16 de la Convention, telle que ratifiée par les États-Unis, ils illustrent la ferme résolution des États-Unis, ou, selon le cas, des autorités à l'échelon infrafédéral, de prévenir et réprimer les actes de violence grave, qu'ils relèvent ou non de ces définitions de la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴.

19. Les États-Unis sont pleinement informés des allégations selon lesquelles des membres de l'armée ou des services de renseignement auraient, en différents lieux, soumis des détenus à la torture. Les allégations relatives à l'armée seront examinées de manière plus approfondie à l'annexe 1. Les nombreuses déclarations de responsables de l'exécutif condamnant l'usage de la torture, prononcées en réponse aux allégations de violence concernant des détenus en Afghanistan, à Guantánamo Bay et en Iraq, ont insisté sur l'interdiction de la torture dans le droit des États-Unis. En cas d'allégations de violence, celles-ci donnent lieu dans tous les cas à une enquête et, si elles sont avérées, à des poursuites. Comme il était indiqué dans le rapport initial, le Congrès des États-Unis a autorisé la mise en place d'un système distinct de justice militaire

pour les membres des forces armées des États-Unis. Ceux-ci sont soumis au Code uniforme de justice militaire qui, entre autres, incrimine expressément les traitements cruels ou les sévices (annexe 1). L'annexe 1 expose les enquêtes menées à la suite d'allégations de violences commises à l'encontre d'individus détenus sous le contrôle des forces armées des États-Unis en Afghanistan, en Iraq et à Guantánamo Bay (Cuba) et les mesures prises pour que le personnel des forces armées soit tenu de rendre compte dans le cadre du système de justice militaire lorsqu'il est établi qu'il a commis des actes illicites (annexe 1). Les allégations concernant les activités des services de renseignement font actuellement l'objet d'un examen par l'Inspecteur général du Service central du renseignement (Central Intelligence Agency – CIA), lequel a communiqué et continuera de communiquer ses constatations au Directeur de la CIA et aux commissions du Congrès chargées du contrôle du renseignement, et continuera de transmettre les cas d'abus avérés au Département de la justice, aux fins d'enquête et de poursuites.

20. Poursuites pénales fédérales à la suite de plaintes pour violence. Depuis le rapport initial, des plaintes en raison d'actes de violence, notamment pour coups et blessures, commis par certains agents de maintien de l'ordre continuent d'être déposées et de donner lieu à enquête; si les faits le justifient, les agents concernés sont poursuivis par les autorités fédérales et des États. Ainsi qu'il a été indiqué dans le rapport initial, la section pénale de la Division des droits civils du Département de la justice est chargée d'examiner de telles plaintes à l'échelon de l'administration fédérale et d'assurer le strict respect des lois fédérales qui font de la torture, ou de tout usage intentionnel d'une force excessive, un acte illégal. Le Département de la justice s'attache à enquêter sur tous les cas d'utilisation intentionnelle d'une force excessive par des agents de maintien de l'ordre et à poursuivre les auteurs d'infractions à la législation fédérale si les mesures prises par les autorités locales et des États ne font pas prévaloir l'intérêt fédéral. Du 1^{er} octobre 1999 au 1^{er} janvier 2005, 284 fonctionnaires ont été reconnus coupables d'infractions aux lois fédérales sur les droits civils. La plupart d'entre eux étaient accusés d'avoir utilisé une force excessive.

21. On trouvera ci-après quelques exemples significatifs de poursuites en application de la loi fédérale qui ont été engagées entre le 1^{er} octobre 1999 et le 1^{er} janvier 2005:

- Le 7 septembre 2004, un fonctionnaire de police du Texas, accusé d'infraction à la législation fédérale sur les droits civils, a été reconnu coupable en vertu de l'article 242 du titre 18 du Code des États-Unis pour avoir à plusieurs reprises frappé un homme menotté alors qu'il agissait «sous couvert de la loi» au cours d'une arrestation, et avoir ensuite tenté de couvrir ses actes. Après avoir roué de coups de pied et commencé à étrangler l'homme menotté à côté d'une voiture de police, l'agent a introduit le canon de son revolver dans la bouche de la victime, en menaçant de la tuer. Au 1^{er} janvier 2005, la peine n'avait pas encore été prononcée;
- Le 14 juillet 2004, un agent de police de l'Oklahoma a été reconnu coupable et attend actuellement le prononcé de sa peine, pour avoir porté des coups et causé une fracture de la hanche à un homme de 67 ans qu'il arrêtait pour infraction aux règles de la circulation. Le fonctionnaire a été poursuivi en vertu de l'article 242 du titre 18 du Code des États-Unis pour l'arrestation intentionnellement abusive de la victime sous couvert de la loi;

- Le 19 mai 2004, un agent de détention de Louisiane a été reconnu coupable, et attend actuellement le prononcé de sa peine, pour avoir à plusieurs reprises projeté un détenu menotté contre un mur, lui causant de graves blessures au visage. Le fonctionnaire a été poursuivi en vertu de l'article 242 du titre 18 du Code des États-Unis pour avoir intentionnellement privé la victime de sa liberté sans procédure régulière sous couvert de la loi;
- Le 25 mars 2004, la cour d'appel fédérale du onzième circuit a confirmé la condamnation et la peine prononcées à l'encontre d'un ancien shérif adjoint du Département de la police de Jacksonville en Floride, qui était accusé d'avoir enlevé, assassiné et volé de l'argent à des automobilistes, clients de banque et trafiquants de drogue qu'il avait abusivement arrêtés en 1998 et 1999. L'intéressé a été condamné à la prison à perpétuité pour avoir, entre autres, violé l'article 241 du titre 18 du Code des États-Unis en conspirant en vue de priver une des victimes de sa vie et les autres de leur liberté et de leurs biens sans procédure régulière sous couvert de la loi;
- Le 24 septembre 2003, un agent de police de Caroline du Nord, accusé d'une infraction grave aux droits civils pour avoir contraint des femmes, qu'il avait arrêtées ou appréhendées, à se livrer avec lui à des actes de caractère sexuel, a plaidé coupable. Il a été condamné à 10 ans d'emprisonnement pour privation intentionnelle de liberté sans procédure régulière sous couvert de la loi;
- Le 29 janvier 2002, un chef de la police de Caroline du Nord a été reconnu coupable d'avoir utilisé une violence excessive lors de sept incidents distincts, mettant en cause six personnes différentes. L'accusé a été condamné à 37 mois de prison pour avoir intentionnellement procédé à des arrestations abusives sous couvert de la loi en violation de l'article 242 du titre 18 du Code des États-Unis;
- Le 27 mai 2001, le dernier de cinq garçons de salle d'un établissement public de soins pour adultes souffrant de troubles du développement près de Memphis (Tennessee) a été reconnu coupable de s'être régulièrement livré à des violences sur les résidents. L'un de ces tabassages avait entraîné la mort d'un patient qui, muet, n'avait pu appeler à l'aide. Les garçons de salle ont été condamnés à des peines allant de 60 à 180 mois d'emprisonnement en vertu de l'article 242 du titre 18 du Code des États-Unis pour avoir intentionnellement privé les victimes de liberté sans procédure régulière sous couvert de la loi;
- Le 7 février 2001, six agents du service correctionnel de l'Arkansas ont infligé des coups et, à plusieurs reprises, des décharges électriques, à deux victimes menottées et nues, à l'aide d'un pistolet hypodermique et d'un aiguillon pour bétail. Au cours d'un incident distinct, trois des six prévenus ont infligé des décharges électriques et des coups à un autre détenu menotté. En définitive, cinq d'entre eux ont accepté une procédure d'aveu tandis que le sixième a été reconnu coupable à l'issue d'un procès. Ils ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de 24 à 78 mois en vertu de l'article 242 du titre 18 du Code des États-Unis pour avoir infligé des peines cruelles et inaccoutumées sous couvert de la loi. Du 3 mars au 21 août 2001, trois autres agents du service correctionnel de l'Arkansas ont avoué avoir tabassé un détenu dont les mains étaient menottées derrière le dos. Ils ont été ultérieurement condamnés à

des peines de prison de 8 à 18 mois en vertu de l'article 242 du titre 18 du Code des États-Unis, pour avoir infligé des peines cruelles et inaccoutumées sous couvert de la loi;

- Le 23 janvier 2001, un agent du service correctionnel de Floride à la prison de Metro Dade a été reconnu coupable de brutalités envers une détenue ayant provoqué de multiples contusions au visage, au dos et au cou. Il a été condamné à 17 mois d'emprisonnement en vertu de l'article 242 du titre 18 du Code des États-Unis pour avoir infligé des peines cruelles et inaccoutumées sous couvert de la loi;
- Le 9 novembre 2000, un gardien d'une prison de l'État de Floride a avoué avoir contraint une détenue à des relations sexuelles, ce qui lui a valu une condamnation à 15 mois d'emprisonnement. Il était poursuivi en vertu de l'article 242 du titre 18 du Code des États-Unis pour avoir intentionnellement privé de liberté la victime sans procédure régulière sous couvert de la loi;
- Le 2 novembre 2000, sept agents fédéraux du pénitencier fédéral de Florence (Colorado) ont été mis en accusation pour avoir systématiquement tabassé des détenus et fait de fausses déclarations pour couvrir leur comportement illégal. Le 24 juin 2003, le jury a reconnu les trois meneurs coupables d'entente délictueuse et de divers chefs d'accusation. Ils ont été condamnés à des peines de 30 et 41 mois d'emprisonnement pour avoir, entre autres, enfreint l'article 241 du titre 18 du Code des États-Unis en concluant une entente délictueuse en vue d'infliger des peines cruelles et inaccoutumées sous couvert de la loi;
- Le 23 mars 2000, un agent pénitentiaire du Bureau fédéral des prisons à Oklahoma City a été reconnu coupable de s'être livré à divers actes de caractère sexuel avec cinq détenues; il a été en conséquence condamné à 146 mois d'emprisonnement en vertu de l'article 242 du titre 18 du Code des États-Unis pour avoir infligé des peines cruelles et inaccoutumées sous couvert de la loi;
- Le 15 février 2000, un chef de la police du Mississippi a été reconnu coupable d'avoir porté plusieurs coups de matraque à la tête d'une personne arrêtée alors qu'elle était menottée à l'arrière d'une voiture de patrouille. Il a été condamné à 13 mois d'emprisonnement en vertu de l'article 242 du titre 18 du Code des États-Unis pour arrestation intentionnellement abusive sous couvert de la loi;
- Le 13 décembre 1999, un fonctionnaire de police de la ville de New York, Justin Volpe, a été condamné à 30 ans d'emprisonnement en vertu de l'article 242 du titre 18 du Code des États-Unis pour avoir brutalement sodomisé Abner Louima dans un commissariat de police de New York, en agissant sous couvert de la loi. Cinq autres agents ont été reconnus coupables d'entrave au fonctionnement de la justice lors de l'enquête ouverte à la suite de l'agression de Louima et d'une deuxième personne arrêtée, et trois des agents ont été incarcérés pour des peines allant de trois à cinq ans. Les condamnations prononcées contre deux de ces agents ont toutefois été infirmées par la cour d'appel fédérale du deuxième circuit, qui a estimé que leur comportement n'enfreignait pas la loi fédérale relative à l'entrave au fonctionnement de la justice.

22. **Poursuites pénales engagées à l'échelon local et des États à la suite de plaintes pour violence.** En outre, des poursuites pour violence continuent d'être engagées à l'échelon local et des États, par exemple dans les cas suivants:

- En juillet 2004, un fonctionnaire de police du district de Columbia a été reconnu coupable de violence simple par un jury d'appel du district, pour avoir enfoncé le canon de son pistolet dans la joue d'un homme à la suite d'une altercation dans une station-service;
- Le 1^{er} avril 2004, trois fonctionnaires de police de Miami (Floride) ont été reconnus coupables d'entente délictueuse pour avoir imaginé de laisser des pistolets près du corps de deux voleurs abattus dans leur fuite par la police. Les peines prononcées ont été de cinq à dix ans;
- En 2002, un agent de police de la ville de New York a été reconnu coupable de sodomie et de mise en danger d'autrui après avoir contraint une prostituée de 16 ans à des rapports bucco-génitaux. L'agent a été condamné à sept ans d'emprisonnement;
- Le 1^{er} novembre 2000, la cour d'appel de l'Illinois a confirmé la décision du conseil de la police municipale de licencier un agent de police de Chicago qui avait frappé à la tête et à la bouche un suspect détenu.

23. **Poursuites pénales fédérales pour violation des droits de procédure.** Les autorités fédérales et des États continuent d'être saisies de plaintes concernant l'inobservation des garanties ou «droits» de procédure par des agents de maintien de l'ordre. Comme il a été indiqué dans le rapport initial, la section pénale de la Division des droits civils du Département de la justice est chargée d'examiner ces plaintes lorsqu'elles sont adressées à l'administration fédérale et d'assurer le strict respect des lois pénales fédérales relatives à la protection des droits civils. Le Département de la justice s'attache à enquêter sur toutes les allégations de violation intentionnelle des droits garantis par la Constitution et à poursuivre les auteurs d'infractions à la loi fédérale si les mesures prises par les autorités locales et des États ne font pas prévaloir l'intérêt fédéral. Ainsi, au 1^{er} janvier 2005, deux enquêtes de la Division des droits civils sont en cours, dans deux États différents, à propos d'allégations selon lesquelles des fonctionnaires locaux de police auraient recouru à des menaces d'emploi de la force pour obtenir d'une personne arrêtée des renseignements ou des aveux.

24. **Actions civiles relatives à des comportements ou pratiques répréhensibles.** Comme il a été indiqué dans le rapport initial, la Division des droits civils du Département de la justice peut engager des actions civiles aux fins de décision en équité ou de jugement déclaratoire, en application de la disposition relative aux comportements ou pratiques répréhensibles de la police figurant dans le *Crime Bill* de 1994 (art. 14141 du titre 42 du Code des États-Unis), qui interdit aux membres des forces de l'ordre d'avoir des comportements ou de se livrer à des actes violant les droits civils des personnes. Depuis octobre 1999, la Division des droits civils a négocié 16 règlements avec des organes de maintien de l'ordre, dont deux jugements d'expédient concernant le Département de la police de Detroit (Michigan), et des jugements d'expédient intéressant les Départements de la police du comté de Prince George (Maryland) et de Los Angeles (Californie). Parmi les autres règlements récents, on relève ceux conclus avec les services de police du district de Columbia, de Cincinnati (Ohio), de Buffalo (New York),

de Villa Rica (Géorgie) et de Cleveland (Ohio). Au 1^{er} janvier 2005, 13 enquêtes sont en cours concernant des organes de maintien de l'ordre.

25. L'issue de l'enquête menée par la Division au Département de la police de Detroit (Michigan) illustre l'impact du programme appliqué par la Division des droits civils. Le 12 juin 2003, la Division a engagé une action sur la base d'allégations de comportements ou de pratiques répréhensibles de fonctionnaires de Detroit à qui étaient reprochées l'utilisation d'une force excessive, des arrestations arbitraires, des mises en détention illégales et des conditions de détention contraires à la Constitution. À la même date, la Division et la ville de Detroit ont déposé deux propositions de jugement d'expédient et une requête conjointe pour la désignation d'un contrôleur. Les jugements d'expédient prévoient des réformes dans les domaines suivants: recours à la force, pratiques en matière d'arrestation et de détention de témoins, et conditions de détention cellulaire. L'un et l'autre jugements d'expédient améliorent les pratiques du Département de la police, et imposent la surveillance, la responsabilité et la formation nécessaires pour les appliquer et les soutenir.

26. **CRIPA.** La loi sur les droits civils des personnes placées en institution (*Civil Rights of Institutionalized Persons Act – CRIPA*) (art. 1997 et suiv. du titre 42 du Code des États-Unis) qui permet à l'Attorney général d'engager des actions civiles contre les établissements publics à propos des droits civils de leurs résidents, y compris les conditions de leur placement et l'emploi d'une force excessive, est un autre texte législatif sur lequel continue de s'appuyer la Division des droits civils du Département de la justice pour prévenir le recours illégal à la force. Depuis l'adoption de la CRIPA, en 1980, jusqu'à août 2004, la Division des droits civils a engagé sur la base de cette loi des actions portant sur quelque 400 établissements qui ont abouti à environ 120 jugements d'expédient et règlements concernant le régime applicable dans quelque 240 établissements. La mise en œuvre de la CRIPA est une priorité essentielle de la Division. Depuis octobre 1999, celle-ci a ouvert 52 nouvelles enquêtes portant sur 66 établissements. La Division a également conclu 39 accords de règlement, dont 7 jugements d'expédient. Au 1^{er} janvier 2005, 59 enquêtes couvrant 69 institutions sont en cours.

27. **Actions fédérales concernant le régime pénitentiaire.** Comme il a été indiqué ci-dessus, la Division des droits civils enquête sur les conditions existant dans les établissements pénitentiaires locaux et étatiques en application de la CRIPA, et sur celles existant dans les établissements locaux et étatiques de détention pour mineurs sur la base de la CRIPA ou de l'article 14141. Ces textes autorisent le Département de la justice à engager des actions aux fins de décision en équité ou de jugement déclaratoire en raison de comportements ou de pratiques inconstitutionnelles relatives aux conditions de détention. Quelques exemples peuvent être cités:

- Le 16 juillet 2004, la Division des droits civils a conclu un accord extrajudiciaire avec le Centre de détention du comté de Wicomico à Salisbury (Maryland) à propos de violations systématiques des droits civils des détenus garantis par la loi fédérale. Une enquête menée par la Division pendant trois ans a permis d'établir que le centre de détention n'offrait pas les services de soins médicaux et de santé mentale nécessaires, et n'assurait pas aux détenus des conditions de sécurité satisfaisantes, ni une hygiène de vie suffisante. Aux termes de l'accord, le centre de détention traitera et corrigera les carences décelées par la Division;

- Le 7 juin 2004, la Division des droits civils a engagé une action à propos des conditions de détention à la prison du comté de Terrell à Dawson (Géorgie). La Division allègue que les droits garantis par la loi fédérale sont régulièrement violés dans l'établissement et que celui-ci, notamment, ne garantit pas la sûreté des détenus et n'offre pas les services de soins médicaux et de santé mentale nécessaires.

28. La Division a aussi publié récemment des lettres faisant état de ses constatations quant aux conditions existant dans les services correctionnels McPherson et Grimes de Newport (Arkansas), dans la prison du comté de Garfield et dans le centre de travail de comté à Enid (Oklahoma), dans la prison du comté de Patrick (Virginie) et dans le centre de détention pour adultes de Santa Fe (Nouveau-Mexique).

29. **Contestation du régime pénitentiaire devant les juridictions des États.** De plus, des détenus ont contesté avec succès leur régime pénitentiaire devant les juridictions des États en invoquant des violations de la législation fédérale et de celle des États. On peut notamment citer les exemples suivants:

- Le 29 avril 2003, la Cour suprême du Montana a conclu que le système pénitentiaire de l'État du Montana violait les droits garantis par la Constitution de cet État, les détenus étant hébergés dans des cellules crasseuses et inhabitables. Les détenus étaient contraints de vivre dans des cellules maculées de sang, d'excréments, de vomissures et d'autres types de détrit. La Cour suprême du Montana a conclu que de telles conditions de vie constituaient un «affront au droit inviolable à la dignité humaine». *Walker v. State*, 68 P.3d 872, 885 (Mont. 2003);
- Le 5 octobre 2000, la Cour suprême de l'Arkansas a estimé qu'en vertu du droit garanti par la Constitution de ne pas subir de peine cruelle et inaccoutumée, un détenu avait le droit d'être raisonnablement protégé contre des agressions d'autres détenus. *Boyd v. Norris*, n° 00-536, 2000 Ark. LEXIS 458, *2 (Ark. 5 octobre 2000).

Article 3 (Non-refoulement)

30. Les États-Unis continuent de reconnaître l'obligation qui leur incombe de «n'expulser, ni refouler, ni extraditer une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture». Les États-Unis ont connaissance des allégations selon lesquelles ils auraient transféré des personnes vers des pays tiers où elles auraient été torturées. Les États-Unis ne transfèrent aucune personne vers un pays où, selon eux, «il est fort probable qu'elle sera soumise à la torture»⁵. Cette politique vaut pour toutes les composantes de l'administration américaine. Les États-Unis obtiennent, si nécessaire, des assurances du gouvernement du pays étranger dans lequel un détenu est transféré, garantissant que celui-ci ne sera pas soumis à la torture. Si les assurances étaient jugées insuffisantes par rapport aux craintes concernant le traitement de l'intéressé, celui-ci ne serait remis par les États-Unis à ce gouvernement que lorsque ces craintes auraient disparu. Les procédures relatives à l'évaluation des risques de torture dans le contexte du refoulement et de l'extradition sont plus amplement exposées ci-dessous.

31. **Création du Département de la sécurité du territoire (U.S. Department of Homeland Security – DHS).** Depuis la présentation du rapport initial et à la suite des attentats terroristes

du 11 septembre 2001, le Gouvernement des États-Unis a restructuré plusieurs organes de l'exécutif, en créant le Département américain de la sécurité du territoire (DHS). Voir *Homeland Security Act* de 2002, *Public Law* 107-296, 116 Stat. 2310. Dans le cadre de cette restructuration, le Service de l'immigration et de la naturalisation (Immigration and Naturalization Service – INS) a été supprimé et ses attributions ont été transférées du Département fédéral de la justice au nouveau DHS. Conformément à la loi portant création de ce département, tous les pouvoirs exercés par le Commissaire de l'INS, au nom de l'Attorney général, ont été transférés au Secrétaire chargé de la sécurité du territoire. Le Bureau exécutif d'examen des dossiers d'immigration (Executive Office for Immigration Review – EOIR), dont les juges chargés de l'immigration statuent sur les procédures d'expulsion ou de refoulement et les demandes fondées sur la Convention contre la torture, continue de relever du Département de la justice. Les procédures d'expulsion et de refoulement et le traitement des demandes invoquant la Convention contre la torture dans le cadre de ces procédures n'ont pas changé depuis le rapport initial, mais les attributions qui, selon ce rapport, étaient exercées par l'INS sont désormais exercées par le DHS⁶.

32. Respect des obligations imposées par l'article 3 en matière d'expulsion ou de refoulement. Comme il est indiqué dans le rapport initial, les règlements portant application de l'article 3 de la Convention contre la torture permettent aux étrangers d'invoquer cet article durant la procédure d'expulsion ou de refoulement. Ces règlements appliquent intégralement les obligations imposées aux États-Unis par l'article 3 et définissent une procédure légale et équitable d'examen des demandes de protection. Habituellement, les personnes soumettent leurs demandes au titre de l'article 3 aux juges chargés de l'immigration au sein de l'EOIR, dont les décisions sont susceptibles de réexamen par la Commission des recours en matière d'immigration et, en définitive, par les juridictions fédérales des États-Unis. Dans les très rares cas où un étranger qui se présente est jugé indésirable pour des motifs liés au terrorisme, le Congrès a autorisé des procédures exceptionnelles de refoulement dans des circonstances restreintes, ne prévoyant ni examen ni réexamen par l'EOIR. Voir *Immigration and Nationality Act* (INA), art. 235 c). Les règlements prévoient qu'il n'est procédé à aucune expulsion ni aucun refoulement sur le fondement de l'article 235 c) de la loi «dans des circonstances qui violeraient ... l'article 3 de la Convention contre la torture» (voir 8 CFR 235.8 b) 4)).

33. La garantie de l'article 3 constitue une forme de protection plus restreinte que celle accordée aux étrangers bénéficiaires du droit d'asile en vertu de la loi sur l'immigration et la nationalité (*Immigration and Nationality Act* – INA). Cette forme plus limitée de protection s'apparente à un retrait de la décision de refoulement ou d'expulsion (voir INA, art. 241 b) 3)), mesure par laquelle les États-Unis mettent en œuvre leurs obligations de non-refoulement au regard du Protocole à la Convention sur les réfugiés. Un étranger bénéficiant de la garantie prévue par la Convention contre la torture peut être refoulé ou expulsé vers un pays tiers lorsqu'il n'y a aucun motif sérieux de croire qu'il risque d'y être soumis à la torture. En outre, les règlements comportent des dispositions spéciales simplifiées permettant de lever la protection prévue à l'article 3 dans le cas d'un étranger faisant l'objet d'interdictions de nature pénale et liées à la sécurité, lorsque les motifs sérieux de croire qu'il serait soumis à la torture s'il était refoulé ou expulsé vers un pays déterminé n'existent plus. Enfin, dans un très petit nombre de cas, conformément à l'article 208.18 c) du titre 8 du CFR, les États-Unis peuvent prendre en considération les assurances diplomatiques données par l'État vers lequel l'expulsion ou le refoulement est projeté garantissant que l'étranger ne sera pas soumis à la torture s'il y est transféré. Dans de tels cas, le Secrétaire chargé de la sécurité du territoire (et, dans les cas

survenus avant l'adoption du *Homeland Security Act*, l'Attorney général), en concertation avec le Département d'État, étudierait soigneusement ces assurances pour déterminer si elles sont suffisamment crédibles pour permettre le refoulement ou l'expulsion de la personne dans le respect de l'article 3 de la Convention contre la torture. Les États-Unis se réservent de recourir à des assurances diplomatiques dans un très petit nombre de cas lorsqu'ils estiment qu'ils peuvent raisonnablement voir dans ces assurances la garantie que les intéressés ne seront pas torturés. Depuis le rapport initial, les États-Unis ont refoulé ou expulsé plusieurs personnes vers leur pays en se fondant sur des assurances qu'elles ne seraient pas torturées. Néanmoins, comme cela est le cas dans le contexte de l'extradition, les États-Unis n'ajoutent foi aux assurances et ne refoulent ou n'extradent des personnes que lorsqu'ils concluent qu'ils peuvent le faire dans le respect de leurs obligations au regard de l'article 3.

34. Il ressort de la pratique que, dans de nombreux cas, des personnes cherchant à bénéficier de la protection de l'article 3 de la Convention contre la torture ont fait valoir des risques de torture et ont obtenu la protection prévue par les règlements portant application de la Convention. Au cours de la période allant de 1999, date à laquelle ces règlements sont entrés en vigueur, à la fin de 2003, les données disponibles concernant l'octroi, par les juges chargés de l'immigration, d'une protection au titre de la Convention contre la torture permettent d'établir les statistiques suivantes⁷:

	Octroi de la protection prévue par la Convention contre la torture par les juges chargés de l'immigration
Exercice 2000	519
Exercice 2001	554
Exercice 2002	546
Exercice 2003	486
Exercice 2004	532

35. Néanmoins, ces statistiques ne traduisent pas exactement la portée de la protection accordée par le droit des États-Unis contre le renvoi de personnes pour lesquelles «il est fort probable qu'elles seront soumises à la torture». Compte tenu des analogies entre le danger redouté par les demandeurs d'asile et par les personnes alléguant un risque de torture, le même formulaire sert à solliciter les deux formes de protection et la plupart des personnes qui invoquent un risque de torture demandent simultanément l'asile. Dans de tels cas, si une personne remplit les conditions requises, le juge chargé de l'immigration peut lui accorder l'asile sans se prononcer sur le risque de torture. Dès lors, les statistiques précitées relatives à l'octroi d'une protection fondée sur un risque de torture peuvent correspondre à des cas où il a été considéré que les intéressés ne remplissaient pas les conditions requises pour l'octroi de l'asile en raison des cas d'exclusion (par exemple, auteurs de crimes graves) en vertu du droit fédéral et des obligations imposées aux États-Unis par le Protocole de 1967 relatif aux statuts des réfugiés, ou parce qu'ils n'ont pas démontré que les persécutions redoutées seraient fondées sur l'un des motifs de protection énoncés dans la définition du terme «réfugié» à l'article 101 a) 42) de la loi sur l'immigration et la nationalité. C'est pourquoi, pour mieux comprendre la portée de la

protection accordée aux étrangers contre le refoulement, il est intéressant de noter les statistiques relatives à l'octroi de l'asile et au retrait de la décision d'expulsion ou de refoulement⁸:

	Octroi de l'asile par le DHS (anciennement INS)	Octroi de l'asile par un juge chargé de l'immigration	Retrait d'une décision d'expulsion ou de refoulement par un juge chargé de l'immigration
Exercice 2000	16 556	8 903	3 244
Exercice 2001	20 290	7 956	3 463
Exercice 2002	18 880	8 663	3 544
Exercice 2003	11 434	10 913	4 417
Exercice 2004	10 278	10 825	4 723

36. Au fur et à mesure que les États-Unis mettent en œuvre l'article 3, les contours d'éléments propres à des demandes fondées sur la Convention contre la torture, comme le sens du mot «torture» et de l'expression «consentement tacite», se dessinent par le développement d'une jurisprudence interprétative. Depuis le rapport initial, l'EOIR et diverses juridictions fédérales de district et de circuit sur tout le territoire des États-Unis ont rendu plusieurs décisions faisant jurisprudence à propos de la protection prévue par l'article 3 de la Convention contre la torture. Les décisions administratives faisant jurisprudence rendues par l'EOIR (voir http://www.usdoj.gov/eoir/vll/intdec/lib_indecitnet.html) sont notamment les suivantes:

- Affaire S-V, 22 I&N Dec. 1306 (BIA 2000) (Toute personne sollicitant la protection prévue par la Convention contre la torture doit établir que l'acte redouté serait infligé par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou avec son consentement; la protection ne s'applique donc pas aux personnes qui craignent l'action d'entités privées qu'un gouvernement n'est pas à même de contrôler);
- Affaire G-A, 23 I&N Dec. 366 (BIA 2002) (Un chrétien iranien d'origine arménienne a démontré qu'il remplissait les conditions pour bénéficier de la protection prévue par la Convention contre la torture en établissant la forte probabilité qu'il serait soumis à la torture en cas d'expulsion vers l'Iran, en raison d'une conjugaison de facteurs, dont sa religion, son origine ethnique, la durée de son séjour aux États-Unis, et ses condamnations liées aux stupéfiants dans ce pays. Il est ressorti du dossier que les chrétiens arméniens étaient soumis à un traitement rigoureux et discriminatoire en Iran, que les personnes liées au trafic de stupéfiants, comme G-A, risquaient des peines particulièrement lourdes, et que les Iraniens qui avaient effectué un long séjour aux États-Unis étaient considérés comme des opposants au régime iranien, voire comme des espions proaméricains. La conjonction de ces faits, et la preuve que la torture est une pratique très répandue en Iran, ont confirmé que l'intéressé risquait d'être soumis à la torture s'il était expulsé vers l'Iran);
- Affaire J-E, 23 I&N Dec. 291 (BIA 2002) (Pour qu'un acte soit constitutif de «torture», il doit répondre à chacun des cinq critères de la définition de la torture

énoncés à l'article 208.18 a) du titre 8 du CFR, à savoir: 1) l'acte doit causer une douleur ou des souffrances physiques ou mentales aiguës; 2) l'acte doit avoir été infligé intentionnellement; 3) l'acte doit être infligé à une fin interdite; 4) l'acte doit être infligé par un agent de la fonction publique ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite à une personne sous sa garde ou son contrôle; 5) l'acte ne saurait résulter de sanctions légitimes. Ni la détention illimitée, par les autorités haïtiennes, de délinquants expulsés, ni la médiocrité des conditions pénitentiaires en Haïti ne sont constitutives de torture au sens de l'article 208.18 a) du titre 8 du CFR dès lors qu'il n'est pas établi que les autorités mettent en détention des personnes expulsées ou créent et maintiennent certaines conditions dans l'intention d'infliger la torture. Des cas isolés de mauvais traitements pouvant atteindre le niveau de la torture telle que définie dans la Convention contre la torture sont insuffisants pour établir une forte probabilité que le défendeur sera soumis à la torture en cas de renvoi en Haïti).

37. Des décisions intéressantes de juridictions fédérales saisies de demandes fondées sur l'article 3 sont rendues quotidiennement et sont trop nombreuses pour être énumérées ici. En général, les décisions faisant jurisprudence sont publiées sur l'Internet. L'annexe 6 présente un échantillon de décisions rendues par les juridictions fédérales sur des demandes au titre de l'article 3.

38. Les États-Unis restent déterminés à offrir la protection prévue par l'article 3 à tous les étrangers présents sur leur territoire qui en ont besoin, et ils reconnaissent qu'aucune catégorie d'étrangers n'est exclue de cette protection. Certains étrangers visés par des motifs d'exclusion de nature pénale ou liés à la sécurité, qui ne peuvent de ce fait bénéficier d'autres avantages ou garanties liés à l'immigration, peuvent en tant que tels prétendre à la protection de l'article 3. Comme il est indiqué au paragraphe 171 du rapport initial, les États-Unis offrent une forme plus restreinte de protection – «le sursis à l'exécution de l'arrêté d'expulsion ou de refoulement» – aux étrangers qui seraient autrement visés par des motifs d'exclusion. À l'époque de la présentation du rapport initial, les règlements d'application autorisaient le maintien en détention d'étrangers ayant obtenu le sursis à exécution de l'arrêté d'expulsion ou de refoulement. En 2001, dans l'affaire *Zadvydas v. Davis*, 533 U.S. 678 (2001), dont il sera également question au paragraphe 132, la Cour suprême a conclu que le pouvoir légal conféré par l'article 241 a) 6) de l'INA de maintenir en détention des étrangers faisant l'objet d'un arrêté définitif d'expulsion ou de refoulement est généralement limité à la mesure nécessaire pour exécuter cet arrêté dans un délai raisonnablement prévisible. S'il est vrai que la décision rendue dans l'affaire *Zadvydas* limite le pouvoir du Département de la sécurité du territoire de maintenir en détention certains étrangers ayant obtenu un sursis à exécution d'un arrêté d'expulsion ou de refoulement, le DHS reste déterminé à maintenir l'équilibre entre les obligations imposées aux États-Unis par la Convention contre la torture et la mission du DHS de renforcer la sécurité des États-Unis.

39. **Respect des obligations prévues par l'article 3 en cas de demande d'extradition.** Comme indiqué dans le rapport initial, dans la pratique des États-Unis, la décision d'un juge de l'extradition d'attester qu'une personne est ou non susceptible d'être extradée ne dépend pas de l'examen de considérations humanitaires, notamment au titre de la Convention contre la torture. Dès qu'il reçoit une telle attestation établie par un magistrat ou un juge, le Secrétaire d'État doit déterminer si une personne recherchée par la justice d'un État étranger et jugée susceptible d'être extradée devrait effectivement être extradée vers l'État requérant. Pour déterminer s'il convient

de procéder à son extradition, le Secrétaire d'État est habilité à réexaminer toute question dûment soulevée devant le juge de l'extradition, ainsi que toute autre considération pour ou contre la remise, y compris la probabilité plus ou moins forte que la personne recherchée soit soumise à la torture dans l'État requérant.

40. Conformément aux règlements du Département d'État exposés dans le rapport initial, dès qu'un risque de torture est allégué par la personne recherchée ou d'autres parties intéressées, les services politiques et juridiques compétents du Département d'État examinent et analysent les informations pertinentes en l'espèce. Les renseignements fournis par le bureau régional, le responsable de pays, ou l'ambassade des États-Unis compétents, jouent également un rôle important dans l'évaluation des allégations de risque de torture. Sur la base de l'analyse des informations pertinentes, le Secrétaire d'État peut décider de remettre la personne recherchée à l'État requérant, refuser de la remettre ou subordonner l'extradition à des assurances fournies par l'État requérant, jugées crédibles par le Secrétaire d'État, portant sur la torture ou certains aspects du système de justice pénale de l'État requérant assurant une protection contre de mauvais traitements, comme l'accès régulier à un conseil. L'opportunité de solliciter de telles assurances est déterminée au cas par cas, en tenant pleinement compte des obligations incombant aux États-Unis en vertu de l'article 3 de la Convention contre la torture.

41. Le Secrétaire d'État appréciera les demandes de protection au titre de l'article 3 de la Convention contre la torture après la conclusion de la procédure judiciaire d'extradition. Cela s'explique par la règle judiciaire depuis longtemps en vigueur selon laquelle c'est au Secrétaire d'État et non au magistrat qu'il incombe d'examiner le traitement que les personnes extradées risquent de se voir appliquer après leur remise aux fins d'extradition. Dans la pratique des États-Unis, le Secrétaire d'État est seul habilité à se prononcer sur les risques de torture auxquels une personne recherchée serait exposée à son retour dans un État requérant. Suivant le cas, il devra peut-être se prononcer contre la remise ou obtenir du gouvernement étranger les assurances nécessaires pour être convaincu que les États-Unis agiraient en conformité avec l'article 3 de la Convention.

42. Le point de savoir si les juridictions fédérales des États-Unis peuvent connaître des demandes fondées sur la Convention contre la torture d'une personne recherchée menacée d'extradition a été tranché dans l'affaire *Cornejo-Barreto v. Seifert*. Une chambre de la cour d'appel fédérale du neuvième circuit a conclu qu'une personne recherchée menacée d'extradition a légalement le droit de faire examiner judiciairement ses demandes au titre de la Convention contre la torture, ce droit pouvant être exercé, non pas durant la procédure d'extradition ou d'*habeas corpus*, mais après que toutes les voies légales ont été épuisées et que le Secrétaire d'État a signé l'arrêté d'extradition (*Cornejo-Barreto v. Seifert*, 218 F.3d 1004 (9th Cir. 2000)). Une autre chambre du neuvième circuit a par la suite rejeté cette conclusion et, en accord avec la position de l'exécutif, a conclu que la décision du Secrétaire d'État d'extrader une personne recherchée n'est pas susceptible de réexamen judiciaire (*Cornejo-Barreto v. Seifert*, 379 F.3d 1075, 1089 (9th Cir. 2004)). Une majorité des juges du neuvième circuit a voté en faveur d'un nouvel examen de l'affaire en formation plénière mais, avant la date fixée à cet effet, le Gouvernement mexicain a retiré sa demande d'extradition suite à la décision du ministère public mexicain de classer les poursuites qui lui servaient de base. À la requête du Gouvernement, la cour d'appel du neuvième circuit a alors classé l'affaire comme sans objet et annulé la décision de la deuxième chambre (*Cornejo-Barreto v. Seifert*, 839 F.3d 1307 (9th Cir. 2004)). Dans l'affaire *Mironescu v. Costner* (345 F.Supp. 2d 538 (M.D.N.C. 2004)), un

tribunal de district a récemment estimé qu'un requérant ne pouvait solliciter un examen par voie d'*habeas corpus* en invoquant l'article 3 de la Convention contre la torture alors que le Secrétaire d'État ne s'était pas encore prononcé sur l'extradition, mais a conclu qu'il ne convenait pas, vu le stade de la procédure, de décider si le requérant pourrait solliciter une révision par voie d'*habeas corpus* après que le Secrétaire d'État aurait pris sa décision.

43. Depuis la publication des règlements du Département d'État, les risques de torture ont été invoqués dans moins de 1 % des affaires d'extradition et des arrêtés d'extradition ont été délivrés dans tous les cas. Dans certains d'entre eux, il a été décidé que les éléments présentés par les requérants ne permettaient pas de conclure qu'il était fort probable que les requérants soient soumis à la torture. Dans plusieurs cas, des assurances jugées satisfaisantes ont été reçues du pays requérant.

Article 4 (La torture constitue une infraction pénale)

44. Ainsi qu'il a été indiqué dans le rapport initial et réaffirmé au paragraphe 16 ci-dessus, aux États-Unis, tout acte qui serait constitutif de torture au regard de la Convention est punissable en vertu de la législation fédérale ou des États. Cela vaut également pour les tentatives de torture, les ententes en vue de commettre des actes de torture et le fait d'aider et d'encourager la commission d'un acte de torture. Les actes de torture commis hors du territoire des États-Unis, suivant la définition de la loi sur la compétence pénale extraterritoriale en matière de torture, codifiée à l'article 2340 du titre 18 du Code des États-Unis, dont l'auteur présumé est un citoyen des États-Unis, ou se trouve sur le territoire des États-Unis (quelle que soit la nationalité de la victime ou de l'auteur présumé), sont punissables en vertu de l'article 2340A du titre 18 du Code des États-Unis. Ces dispositions s'appliquent également aux personnes qui tentent de commettre, s'entendent en vue de commettre, ou aident et encouragent la commission d'actes de torture suivant la définition de l'article 2340 du titre 18 du Code des États-Unis.

Article 5 (Compétence)

45. Depuis la présentation du rapport initial, deux nouveaux textes législatifs (décrits ci-après) ont été adoptés; ils ajoutent de nouvelles bases légales distinctes de celles évoquées au paragraphe 185 du rapport initial, établissant la compétence des juridictions fédérales pour connaître d'actes commis à l'extérieur de leur territoire. En plus de la loi sur la compétence pénale extraterritoriale en matière de torture, les lois examinées ci-après étendent la compétence pénale des États-Unis à toute une série d'infractions, qui peuvent comprendre la torture, lorsqu'elles relèvent de la «juridiction maritime et territoriale spéciale des États-Unis» (voir 18 U.S.C., art. 7). Comme nous l'avons expliqué dans le rapport initial, certaines dispositions du Code pénal fédéral s'appliquent aux actes commis en dehors du territoire géographique des États-Unis lorsque ces actes relèvent de leur juridiction maritime et territoriale spéciale.

46. Le 22 novembre 2000, le Président a promulgué la loi sur la compétence extraterritoriale militaire, qui est codifiée au titre 18 du Code des États-Unis (art. 3261 et suiv.). Cette loi étend la compétence pénale des États-Unis aux actes commis par certaines catégories de personnes à l'extérieur des États-Unis qui constitueraient une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de plus d'un an s'ils avaient été commis dans les limites de la juridiction maritime et territoriale spéciale des États-Unis. Comme l'indique le rapport de la Chambre des représentants n° 106-778 (I), adopté par la Commission judiciaire de la Chambre lors de

l'examen de cette loi, celle-ci a pour objectif de modifier la législation fédérale de façon à en étendre le champ d'application aux personnes, y compris aux civils, aussi bien citoyens des États-Unis que ressortissants étrangers, qui commettent des actes pendant qu'ils sont employés par les forces armées des États-Unis ou qu'ils accompagnent celles-ci à l'extérieur des États-Unis. Elle étend en outre le champ d'application de la législation fédérale aux membres actifs des forces armées qui commettent des actes à l'extérieur des États-Unis avec un ou plusieurs coaccusés, dont un au moins n'est pas soumis au Code uniforme de justice militaire (UCMJ) des États-Unis (18 U.S.C. 3261 d) 2)). Elle étend également la compétence des juridictions fédérales aux anciens membres des forces armées qui ont commis de tels actes alors qu'ils étaient membres des forces armées, mais qui n'ont pas été jugés pour ces actes par des autorités militaires et qui ont cessé par la suite d'être soumis au Code uniforme de justice militaire. Parce que de nombreuses infractions relevant de la loi fédérale telles que l'agression sexuelle, l'incendie volontaire, le vol qualifié, le vol, le détournement de fonds et la fraude n'avaient pas d'effet extraterritorial, il y avait un «vide juridictionnel» qui faisait que, dans de nombreux cas, ces infractions restaient impunies. Bien que les États soient compétents pour poursuivre les auteurs de tels actes lorsque ceux-ci sont commis sur leur territoire, ils s'abstenaient souvent d'exercer cette compétence lorsque la victime était américaine ou lorsque l'infraction ne portait que sur des biens appartenant à des citoyens des États-Unis. Cette loi avait donc pour but de combler ce vide en instituant une nouvelle infraction pénale fédérale correspondant à un acte qui constituerait une infraction punie d'une peine de plus d'un an de prison s'il était commis dans les limites de la juridiction maritime et territoriale spéciale des États-Unis. Au 1^{er} janvier 2005, deux actions en justice, n'ayant ni l'une ni l'autre trait à la torture, avaient été intentées en vertu de la loi sur la compétence extraterritoriale militaire.

47. La compétence pénale extraterritoriale des États-Unis a été encore étendue le 26 octobre 2001 avec l'adoption du *Patriot Act*, qui a modifié l'article 7 du titre 18 du Code des États-Unis, définissant la juridiction maritime et territoriale spéciale des États-Unis. Il a été ajouté à l'article 7 un nouveau paragraphe 9 en vertu duquel, si les infractions ont été commises par ou contre un citoyen des États-Unis, les locaux de l'armée des États-Unis ou d'autres missions ou entités du Gouvernement des États-Unis à l'étranger relèvent aussi de la compétence maritime et territoriale spéciale des États-Unis. Ce paragraphe ne s'applique cependant pas aux infractions commises par les personnes visées à l'article 3261 a) du titre 18 du Code des États-Unis, qui codifie une disposition de la loi sur la compétence extraterritoriale militaire décrite ci-dessus⁹.

48. La loi sur la compétence extraterritoriale militaire et la loi sur la juridiction maritime et territoriale spéciale des États-Unis contiennent deux bases distinctes établissant la compétence des États-Unis pour connaître d'infractions extraterritoriales. Chaque loi a été conçue pour répondre à un besoin spécifique: la première visait essentiellement à combler le vide juridictionnel concernant, en dehors des périodes de guerre déclarée, les civils employés par les forces armées opérant à l'étranger ou accompagnant celles-ci; la définition élargie de la juridiction maritime et territoriale spéciale (18 U.S.C., art. 7, par. 9) résultant du *Patriot Act* s'inscrivait quant à elle dans le cadre d'un programme global visant à livrer une guerre mondiale au terrorisme. Bien qu'aucune des deux lois ne vise spécifiquement la torture, elles complètent en fait la loi sur la compétence pénale extraterritoriale en matière de torture. En effet, en fonction du statut de l'auteur de l'infraction ou de la victime, ou du lieu de l'infraction, les États-Unis pourront affirmer leur compétence à l'égard d'autres infractions, qui s'apparentent à la torture mais ne satisfont peut-être pas aux critères des articles 2340 et 2340A du titre 18 du Code

des États-Unis, comme le meurtre. Il est toutefois apparu en 2004 que la promulgation du paragraphe 9 de l'article 7 du titre 18 du Code des États-Unis entraînait une faille involontaire.

49. En effet, en élargissant la portée de la juridiction maritime et territoriale spéciale pour l'étendre aux locaux de l'armée des États-Unis ou d'autres missions ou entités du Gouvernement des États-Unis à l'étranger, la loi relative à cette juridiction avait pour effet de réduire le champ d'application de la loi sur la compétence pénale extraterritoriale en matière de torture qui, par définition, s'applique uniquement «en dehors des États-Unis». Le terme «États-Unis» avait été à l'origine défini comme englobant «toutes les zones relevant de la juridiction des États-Unis, y compris tous les lieux décrits aux articles 5 et 7 de ce titre [le titre 18 du Code des États-Unis dont l'article 7 définit la juridiction maritime et territoriale spéciale des États-Unis] et à l'article 46501 2) du titre 49». Avec l'élargissement de la juridiction maritime et territoriale spéciale des États-Unis opéré par la *Patriot Act*, la loi sur la compétence pénale extraterritoriale en matière de torture cessait donc de s'appliquer aux zones comprises dans cette juridiction. Cette anomalie a été corrigée par l'article 1089 de la loi sur les autorisations de dépenses en matière de défense nationale pour 2005 (NDAA05), qui a modifié comme suit le paragraphe 3 de l'article 2340 du titre 18 du Code des États-Unis: «Le terme "États-Unis" s'entend des États de l'Union, du district de Columbia et des commonwealths, territoires et possessions des États-Unis.». En réduisant la portée de la définition du terme «États-Unis» et en incluant cette définition dans la loi sur la compétence pénale extraterritoriale en matière de torture, on a élargi la portée de cette dernière de manière prospective et supprimé l'anomalie entraînée par l'élargissement de la compétence maritime et territoriale spéciale des États-Unis. Il est aussi devenu clair en 2004 que la loi sur la compétence militaire extraterritoriale ne s'appliquait pas aux contractuels, sauf s'ils étaient employés par le Département de la défense. En octobre 2004, l'article 1088 de la loi sur les autorisations de dépenses en matière de défense nationale a modifié la loi sur la compétence militaire extraterritoriale de façon qu'elle couvre beaucoup plus largement les contractuels. La définition de l'expression «employés par les forces armées en dehors des États-Unis» qui figure dans l'article 3267 du titre 18 du Code des États-Unis a été modifiée de façon à inclure «les employés, les contractuels et les sous-traitants» de «tout autre organisme fédéral ou autorité provisoire, à condition que le recours à leurs services vise à appuyer la mission du Département de la défense à l'étranger».

50. **La loi sur la compétence pénale extraterritoriale en matière de torture.** Comme nous l'avons vu plus haut au paragraphe 12, le *Patriot Act* a modifié les dispositions relatives à la compétence extraterritoriale pour les actes de torture, codifiées aux articles 2340 et 2340A du titre 18 du Code des États-Unis afin d'étendre cette compétence extraterritoriale à l'entente délictueuse en vue de commettre de tels actes. Au 1^{er} janvier 2005, les États-Unis avaient envisagé la possibilité d'appliquer ces dispositions dans plusieurs cas, mais ils n'ont pas jusqu'à présent engagé de poursuites à ce titre. Dans certains cas, une enquête est en cours. Dans ce domaine comme dans les autres, pour que des poursuites pénales aboutissent, il faut que les preuves établissent l'existence des différents éléments constitutifs de l'infraction. En conséquence, pour que la loi concernant les actes de torture extraterritoriaux puisse s'appliquer, il faut que les actes en cause répondent à la définition de la torture, et qu'ils aient été commis après l'entrée en vigueur de la loi (20 novembre 1994) et «en dehors du territoire des États-Unis».

51. La loi sur la compétence pénale extraterritoriale en matière de torture permet de poursuivre des citoyens des États-Unis et des étrangers «agissant sous le couvert de la loi», à condition que

les éléments constitutifs de l'infraction soient réunis. À la suite des enquêtes préliminaires, bien qu'il n'y ait pas eu d'inculpation au titre de la loi sur la compétence pénale extraterritoriale, certaines personnes ont été inculpées au titre des lois sur l'immigration. En outre, comme nous l'avons déjà vu plus haut, les employés et les contractuels des États-Unis peuvent également relever d'autres lois pénales régissant leur comportement en dehors du territoire des États-Unis qui s'appliquent dans des circonstances plus générales que celles de la loi sur la compétence pénale extraterritoriale en matière de torture. Par exemple, en fonction des circonstances, les employés et les contractuels des États-Unis peuvent être soumis aux lois pénales définissant les infractions qui relèvent de la juridiction maritime et territoriale spéciale des États-Unis qui, comme nous l'avons vu au paragraphe 47 ci-dessus, englobe de manière générale les installations se trouvant à l'étranger (sont exclues certaines personnes telles que les membres des forces armées et ceux qui sont employés par les forces armées ou qui accompagnent celles-ci, lesquels relèvent de la loi sur la compétence militaire extraterritoriale ou du Code de justice militaire des États-Unis). Les textes qui définissent les infractions relevant de la juridiction maritime et territoriale spéciale des États-Unis répriment par exemple les voies de fait (18 U.S.C., art. 113), la mutilation (18 U.S.C., art. 114), l'homicide (18 U.S.C., art. 1112) et le meurtre (18 U.S.C., art. 1111).

52. Dans le contexte des mesures de détention prises par les États-Unis à l'étranger, ces dispositions pénales peuvent être invoquées pour poursuivre les membres des forces armées (lesquels, comme nous l'avons déjà noté, sont aussi soumis au Code uniforme de justice militaire) ainsi que les membres des services des renseignements et d'autres catégories de personnel non militaire qui se rendent coupables de sévices sur la personne de détenus. Par exemple, le 17 juin 2004, le Département de la justice a annoncé qu'un contractuel travaillant pour la CIA avait été inculpé à la suite du décès d'un prisonnier en Afghanistan, M. Abdul Wali. Selon les quatre chefs d'inculpation, l'intéressé aurait battu en juin 2003 un prisonnier afghan qui s'était lui-même rendu aux autorités, devant un centre de détention des États-Unis situé près d'Asadabad, dans la province de Kunar au nord-est de l'Afghanistan. L'acte d'accusation comportait deux chefs de voies de fait ayant causé des lésions graves et deux chefs d'agression à main armée. Chaque chef d'accusation emporte une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement et de 250 000 dollars d'amende. Selon l'acte d'accusation, les voies de fait ont été commises dans les limites de la juridiction maritime et territoriale spéciale élargie des États-Unis en vertu du paragraphe 9 de l'article 7 du titre 18 du Code des États-Unis.

Article 6 (Détention et enquête préliminaires dans les cas d'extradition) et article 7 (Extrader ou poursuivre)

53. Comme nous l'avons déjà indiqué dans le rapport initial, la législation fédérale et les traités bilatéraux d'extradition contiennent les bases juridiques sur lesquelles les États-Unis peuvent se fonder pour extrader ou poursuivre des personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions touchant à la torture, comme le requiert l'article 7 de la Convention. Les actes qui constituent ou comprennent le crime de torture, tel qu'il est défini par la Convention et interprété dans les déclarations faites par les États-Unis au moment de la ratification de cet instrument, sont des crimes en vertu de la législation fédérale ou de celle des États, pouvant faire l'objet de poursuites de la part des autorités compétentes. Le crime de torture reste en outre passible d'extradition selon les traités conclus par les États-Unis depuis leur rapport initial.

Article 8 (Infractions pénales pouvant entraîner l'extradition)

54. Conformément à l'article 8 de la Convention, tout acte de torture au sens de cet instrument continue de constituer une infraction pouvant entraîner l'extradition en vertu de la législation pertinente des États-Unis et des traités d'extradition qu'ils ont conclus avec des pays qui sont aussi parties à la Convention. Le délit de torture demeure passible d'extradition en vertu des traités d'extradition conclus par les États-Unis depuis la présentation du rapport initial.

55. Depuis le rapport initial, les États-Unis ont reçu un nombre restreint de demandes d'extradition concernant des personnes recherchées pour des violations graves des droits de l'homme ou des crimes de guerre. Depuis octobre 1999, ils ont extradé Elizaphan Ntakirutimana, dont le Tribunal pénal international pour le Rwanda avait demandé l'extradition pour génocide, complicité de génocide et crimes contre l'humanité.

Article 9 (Entraide judiciaire)

56. Comme nous l'avons vu dans le rapport initial, la législation des États-Unis autorise à la fois les organes de maintien de l'ordre et les tribunaux à demander et à accorder de nombreuses formes «d'aide judiciaire» dans les affaires pénales relevant des dispositions de la Convention contre la torture.

Article 10 (Enseignement et information)

57. Il existe aux États-Unis (voir la description faite dans le rapport initial), au niveau fédéral, à l'échelon des États et sur le plan local, tout un éventail de programmes pour former le personnel des services de maintien de l'ordre, le personnel pénitentiaire et les fonctionnaires de l'immigration à la manière de traiter les personnes en détention, ainsi que pour les informer de l'interdiction de la torture et d'autres mauvais traitements. Les programmes de formation des membres des forces armées des États-Unis, en ce qui concerne en particulier l'interdiction de la torture et autres normes régissant la détention de personnes par les forces armées des États-Unis en Afghanistan, à Guantánamo Bay et en Iraq, sont décrits par le menu dans l'annexe 1.

58. Les États-Unis continuent d'accorder une importance considérable à la fourniture d'une formation et d'informations concernant l'interdiction de la torture et d'autres mauvais traitements aux personnes appelées à jouer un rôle dans la détention, l'interrogatoire et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées. Dans cette optique et comme ce fut le cas pour le rapport initial, le présent rapport sera publié sur le site Web du Département d'État des États-Unis (<http://www.state.gov/g/drl>).

59. Dans le cadre d'un plus vaste effort visant à éduquer et informer le public, le Président Bush a réaffirmé le 26 juin 2004, à l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture, la ferme volonté des États-Unis d'éliminer la torture, déclarant que les États-Unis s'opposaient à la torture et ne la toléreraient en aucun cas (voir annexe 2). À cette occasion, le Président a informé le public et la communauté internationale des programmes des États-Unis visant à combattre la torture et à aider ceux qui en sont victimes. Le Président Bush avait fait, le 26 juin 2003, une déclaration dans le même sens en hommage aux victimes de la torture, que l'on peut consulter à l'adresse <http://www.whitehouse.gov/news/releases/2003/06/20030626-3.html>; le Département d'État a fait lui aussi des déclarations

analogues. Par ailleurs, en réaction à des allégations de violence envers des ressortissants étrangers détenus par les forces armées des États-Unis (voir annexe 1), les dirigeants des États-Unis ont maintes fois condamné le recours à la torture. En même temps, le Congrès des États-Unis, des groupes de défense des victimes de la torture et la presse ont focalisé une attention considérable sur ces questions.

Article 11 (Techniques d'interrogatoire)

60. Comme nous l'avons indiqué dans le rapport initial, l'interrogatoire par la police de personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale est strictement réglementé par des règles jurisprudentielles fondées sur le droit constitutionnel. De ce fait, les méthodes et les pratiques d'interrogatoire utilisées à l'égard des personnes soupçonnées d'infraction pénale, et le traitement de ces personnes en détention, sont systématiquement examinées et contrôlées par les autorités judiciaires.

61. Des préoccupations ont été exprimées quant au type de pratiques de détention et d'interrogatoire autorisées en vertu du mémorandum rédigé en août 2002 par le Bureau du Conseiller juridique du Département de la justice et interprétant la loi sur la compétence pénale extraterritoriale en matière de torture (voir le paragraphe 13). Le 22 juin 2004, à la suite de la publication de nombreux documents de l'administration relatifs aux techniques d'interrogatoire et à la législation des États-Unis concernant la torture, Alberto Gonzales, qui était à l'époque Conseiller de la Maison Blanche, a fait la déclaration suivante:

«Le Gouvernement a déjà clairement indiqué, et je le réaffirme aujourd'hui, que le Président n'a pas autorisé, ordonné ou prescrit de quelque manière que ce soit des actes qui transgresseraient les normes établies par les conventions sur la torture ou la loi sur la torture, ou d'autres textes applicables. Je tiens à dire que les États-Unis traiteront les personnes qu'ils détiennent dans le respect de toutes les obligations découlant pour eux des lois fédérales et de la Constitution des États-Unis, ainsi que de leurs obligations conventionnelles. Le Président l'a dit, les États-Unis ne tolèrent pas la torture et ne la pratiquent pas. Quiconque se rendra coupable d'un acte constitutif de torture sera tenu d'en répondre.»¹⁰

62. Les techniques d'interrogatoire utilisées par les agents du Gouvernement et les contractuels des États-Unis ont été examinées à la lumière du mémorandum révisé du Bureau du Conseiller juridique du Département de la justice du 30 décembre 2004 (voir annexe 1).

Article 12 (Enquête rapide et impartiale)

63. Comme nous l'avons déjà noté dans le rapport initial, sur le plan du droit, de la politique générale et de la pratique, les autorités compétentes à tous les échelons de l'administration et dans tous les services du Gouvernement des États-Unis doivent procéder à une enquête approfondie, rapide et impartiale chaque fois qu'ils ont des raisons de croire qu'un acte de torture a été commis dans un territoire relevant de leur juridiction. Les observations faites ci-dessus dans le contexte de l'article 2 montrent que les organes de maintien de l'ordre aux États-Unis sont fermement déterminés à enquêter sur de tels abus et à en poursuivre vigoureusement les auteurs, dans leurs domaines respectifs de compétence. Selon les circonstances, comme nous l'avons déjà indiqué dans les observations susmentionnées, cela peut

conduire à des poursuites au niveau fédéral, à l'échelon de l'État ou du comté ou sur le plan local.

Article 13 (Droit de porter plainte)

64. Comme nous l'avons déjà indiqué dans le rapport initial, les personnes qui affirment avoir été victimes d'actes de torture ou d'autres formes de mauvais traitements disposent de nombreux moyens pour porter plainte et être entendues rapidement et impartialement par les autorités compétentes.

65. **Législation relative aux droits des victimes.** Le 30 octobre 2004, le Président Bush a promulgué la loi sur la justice pour tous (*Justice for All Act*) de 2004 (H.R. 5107 [Pub. L. 108-405]). Le titre I de cette loi modifie le Code pénal fédéral de façon à accorder aux victimes des droits spécifiques, notamment: 1) le droit d'être protégées de l'accusé, d'être entendues dans toute procédure publique sur la remise en liberté, les moyens de défense ou la déclaration de culpabilité, et d'être traitées de manière équitable et avec respect; 2) le droit d'être avisées en temps voulu de toute procédure publique concernant l'infraction ou en cas de libération ou d'évasion de l'accusé et le droit à une procédure exempte de tout retard indû; 3) le droit de s'entretenir avec le Procureur général; et 4) le droit à réparation pleine et en temps voulu. Cette loi autorise également l'ouverture de crédits destinés à aider les États à faire appliquer leurs propres lois relatives aux droits des victimes. D'autres dispositions de la loi ont trait à l'utilisation élargie et améliorée des preuves par l'ADN dans le système de justice pénale.

66. **Programme d'assistance aux victimes.** Le Bureau des victimes d'infractions pénales qui relève du Département de la justice gère des programmes lancés en application de la loi sur les victimes d'infractions pénales (*Victims of Crime Act*) de 1984, telle que modifiée, et administre aussi le Fonds pour les victimes d'infractions pénales créé en vertu de la même loi. Ce Fonds est alimenté par des amendes, des prélèvements spéciaux et les cautions perdues par des délinquants reconnus coupables par la justice fédérale, ainsi que par des dons du public. L'argent déposé sur le Fonds est utilisé pour financer un large éventail d'activités en faveur des victimes d'infractions pénales, y compris des services d'indemnisation et d'aide, des programmes de démonstration, des activités de formation et d'assistance technique, l'évaluation et la répétition des programmes, et des projets d'assistance aux victimes du terrorisme et d'actes de violence massive.

67. Le Bureau des victimes d'infractions pénales gère deux grands programmes de subvention: le programme d'assistance aux victimes et le programme d'indemnisation des victimes. Au cours des 10 dernières années, ces deux programmes ont permis d'améliorer dans une large mesure l'accès aux services et la qualité des services destinés aux victimes d'infractions pénales au niveau fédéral et à celui de l'État dans tout le pays.

68. **Assistance aux victimes.** Chaque année, l'ensemble des 50 États, le district de Columbia et divers territoires des États-Unis reçoivent du Bureau des victimes d'infractions pénales des fonds destinés à financer les activités des organisations communautaires en faveur des victimes de la criminalité. Environ 6 400 subventions sont accordées à des refuges pour personnes victimes de la violence domestique, à des centres d'aide aux victimes de viols, à des programmes de lutte contre la maltraitance des enfants ainsi qu'à des unités d'aide aux victimes relevant des organes de maintien de l'ordre, des parquets, des hôpitaux et des organismes d'action sociale.

Ces programmes fournissent des services comprenant l'intervention en cas de crise, une aide psychologique/un hébergement en cas d'urgence, des activités de promotion de la justice pénale et des transports d'urgence. Les États et les territoires sont tenus d'accorder la priorité aux programmes en faveur des victimes de la violence domestique, d'agressions sexuelles et de maltraitance des enfants. Des fonds additionnels doivent être réservés aux victimes insuffisamment soutenues telles que les ayants droit des victimes d'homicide et des victimes d'automobilistes en état d'ivresse.

69. **Indemnisation des victimes.** Les 50 États, le district de Columbia, Porto Rico et Guam ont mis en place des programmes d'indemnisation des victimes de la criminalité. Ces programmes remboursent aux victimes les dépenses résultant de l'infraction telles que frais médicaux, frais de consultation de santé mentale et frais de funérailles et d'enterrement, et ils les indemnisent de la perte de revenu et de la perte de soutien de famille. Les indemnités ne sont versées que lorsque d'autres sources financières telles que les assurances privées et les dommages-intérêts versés par l'auteur de l'infraction ne permettent pas de couvrir les pertes subies. Certains coûts tels que ceux résultant d'un vol, de dommages et de perte de biens ne sont généralement pas pris en charge par les programmes d'indemnisation. Bien que chaque État administre son programme de manière indépendante, la plupart des programmes ont les mêmes conditions d'accès et offrent des indemnités comparables.

70. Le Congrès a par deux fois reconduit la loi de soutien aux victimes de la torture (*Torture Victims Relief Act – TVRA*) [P.L. 105-320], depuis son adoption en 1998. Tout récemment, le 15 décembre 2003, la loi de 2003 reconduisant la loi de soutien aux victimes de la torture [P.L. 108-178], par laquelle le Congrès a autorisé de nouvelles augmentations de ressources, a été approuvée par le Président. La loi autorise l'octroi de crédits au Département de la santé et des services sociaux des États-Unis pour le financement de centres de traitement des victimes aux États-Unis et de programmes ayant la même vocation à l'étranger. Elle autorise également l'allocation de fonds à l'Agency for International Development des États-Unis (USAID) pour le financement de centres opérant à l'étranger et de programmes pour le traitement des victimes de la torture. Enfin, grâce aux ressources allouées en vertu de la loi au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, les États-Unis demeurent le premier contributeur à cet organisme. Les fonds alloués à ce dernier par l'intermédiaire du Département d'État se répartissent comme suit:

<u>Année</u>	<u>Montant</u>
1999	3 millions de dollars
2000	5 millions de dollars
2001	5 millions de dollars
2002	5 millions de dollars
2003	5 millions de dollars
2004	5,5 millions de dollars

71. **Aide aux victimes de la torture aux États-Unis.** Depuis la fin des années 90, l'Institut national de santé mentale de l'Institut national de la santé qui relève du Département de la santé et des services sociaux des États-Unis finance des travaux de recherche consacrés aux personnes ayant survécu à la torture et à des traumatismes connexes. Le Département, opérant en coordination avec d'autres départements et avec le Congrès, a pris contact avec des organismes

de défense des droits de l'homme, avec des organismes s'occupant des réfugiés et avec la communauté médicale pour étudier les modalités de traitement des personnes ayant survécu à la torture.

72. Le Bureau de réinstallation des réfugiés, qui relève de l'Office d'aide aux enfants et aux familles du Département de la santé et des services sociaux, alloue des fonds pour aider les personnes qui ont survécu à la torture. En 2000, année de démarrage du programme, le Congrès a consacré 7,5 millions de dollars aux services de réadaptation des survivants de la torture. Entre 2001 et 2004, il a alloué au Département un montant annuel de 10 millions de dollars, qui a été utilisé pour appuyer 25 programmes pour le traitement des victimes de la torture dans 15 États.

73. Les activités financées par le Bureau sont les suivantes: formation du personnel chargé de la réinstallation des réfugiés, de professeurs d'anglais, de volontaires et d'agents des services communautaires à l'identification des personnes ayant survécu à la torture en vue de les aiguiller vers les services dont ils ont besoin, orientation des réfugiés vers les services de santé mentale qui peuvent leur offrir une assistance et orientation des professionnels de la santé mentale qui souhaitent aider efficacement les réfugiés par-delà les obstacles linguistiques et culturels.

74. Le Bureau travaille avec un réseau d'organismes à but non lucratif répartis dans tout le pays, dont la mission est de répondre aux besoins des personnes ayant survécu à la torture. Les services que nécessitent ces personnes sont notamment les soins médicaux, le soutien spirituel, l'aide psychologique et autres prestations sociales et juridiques. Le Centre pour les victimes de la torture (CVT) à Minneapolis (Minnesota) fournit une assistance technique à ces organismes. Il les aide à mettre en place des systèmes de gestion des données concernant les bénéficiaires, contribue aux activités de collecte de fonds et forme différents spécialistes aux techniques de traitement des personnes ayant survécu à la torture. Parmi les autres projets financés figurent: le Centre communautaire arabe de services économiques et sociaux à Dearborn (Michigan) qui fournit des services d'orientation professionnelle et de formation visant à aider les survivants de la torture à choisir un métier; le Service communautaire de santé mentale de Falls Church (Virginie), qui exécute un programme de logement transitoire visant à héberger les survivants de la torture pendant une période pouvant aller jusqu'à six mois; et Solace/Safe Horizon, qui fournit à ces personnes des services de santé mentale adaptés à leur culture et à leur langue.

75. **Assistance aux victimes de la torture à l'étranger.** Conformément au mandat qui lui a été conféré par la loi sur l'aide aux victimes de la torture de 1998 et les textes qui l'ont reconduite, l'Agency for International Development des États-Unis (USAID) travaille avec le Fonds pour les victimes de la torture pour faciliter le traitement et la réadaptation des personnes qui souffrent des séquelles physiques et psychologiques de cette pratique. Selon le Conseil international de réadaptation pour les victimes de la torture (CIRT), la réadaptation vise à donner à ces victimes les moyens de recouvrer les ressources, la confiance et l'aptitude voulus pour mener une vie aussi pleine que possible. Au cours de l'exercice 2000, le Congrès a accordé une subvention de 7 500 000 dollars à l'USAID au titre de l'aide aux survivants de la torture. Pour les exercices 2001 et 2002, il a alloué chaque année 10 millions de dollars. Les allocations se sont élevées à 7 950 000 dollars en 2003 et ont été du même montant en 2004.

76. Le Fonds pour les victimes de la torture gère des programmes de traitement dans 26 pays situés dans quatre régions (Amérique latine et Caraïbes, Afrique, Asie et Proche-Orient,

et Europe et Eurasie). Actuellement, il finance des programmes de traitement visant à répondre aux besoins médicaux, psychologiques et sociaux des personnes qui ont survécu à la torture et de leur famille. En plus des services thérapeutiques, certains programmes comprennent des activités de sensibilisation, de formation, d'assistance technique et de recherche.

77. En complément de l'appui qu'il apporte aux activités exécutées dans tel ou tel pays, le Fonds soutient, par le biais du Centre pour les victimes de la torture, une initiative mondiale visant à renforcer les moyens d'action de 15 centres de traitement situés en Afrique, en Asie, au Proche-Orient, en Amérique latine et en Europe orientale, ainsi qu'à améliorer leur viabilité structurelle et financière, leurs capacités et services thérapeutiques et leurs campagnes de sensibilisation.

78. En outre, le Fonds soutient plusieurs initiatives régionales. Dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, il apporte son appui à l'Institut interaméricain des droits de l'homme et au Centre pour la justice et le droit international et à l'action concertée qu'ils mènent pour fournir un soutien psychologique aux victimes ou aux familles qui portent des allégations de torture et traitements cruels, inhumains et dégradants devant le système interaméricain des droits de l'homme. En Afrique australe, le Fonds collabore avec le Réseau interafricain pour les droits de l'homme et le développement (Afronet), organisation faîtière du Réseau des ONG d'Afrique australe pour les droits de l'homme et le développement (SAHRINGON), en vue de renforcer les moyens dont disposent certaines organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme de la région qui accomplissent un travail de surveillance, de documentation et de sensibilisation dans le domaine de la lutte contre la torture et la violence. En Afrique de l'Ouest, le Fonds finance le programme conjoint du Comité international de secours, du Centre pour les victimes de la torture et de Search for Common Ground (SFCG) consistant à collaborer avec des organismes sociaux nationaux et sous-régionaux et à employer une approche transfrontière pour faciliter le retour et la réadaptation des réfugiés et pour améliorer l'accès à l'information.

Article 14 (Droit à réparation et/ou à indemnisation)

79. Comme nous l'avons indiqué dans le rapport initial, le système juridique des États-Unis comporte différents mécanismes au moyen desquels les personnes victimes de la torture ou d'autres mauvais traitements peuvent demander réparation, conformément aux obligations que les États-Unis ont assumées en ratifiant la Convention.

80. **Action civile devant un tribunal fédéral ou d'État.** Les particuliers continuent à s'adresser aux juridictions civiles d'État ou fédérales pour demander réparation contre des fonctionnaires qu'ils accusent d'avoir violé leurs droits. Cette réparation peut consister en un dédommagement pécuniaire, une réparation en équité ou un jugement déclaratoire en leur faveur. Une des voies les plus communément utilisées par les prisonniers pour demander réparation d'actes imputés à des agents de l'État ou de collectivités locales consiste à intenter une action au civil pour violation des droits fondamentaux conformément à l'article 1983 du titre 42 du Code des États-Unis. Quelques exemples d'actions de ce type sont donnés ci-après:

- Le 20 février 2003, la ville d'Oakland (Californie) a accepté un règlement portant sur un montant de 10,9 millions de dollars avec des dizaines de personnes qui avaient intenté une action devant les tribunaux fédéraux pour des sévices infligés par quatre policiers d'Oakland devenus tristement célèbres sous le nom de «Riders». Les

plaintes concernaient l'emploi excessif de la force, l'utilisation de preuves créées de toutes pièces et le recours à la violence et aux voies de fait. En plus du règlement pécuniaire, le Département de police d'Oakland a été obligé de revoir son mode de fonctionnement pour responsabiliser son personnel;

- Le 26 septembre 2002, la cour d'appel de l'Arizona a confirmé la décision du jury d'un tribunal de première instance qui avait condamné un chérif local dans une affaire dans laquelle un détenu de la prison du comté avait brutalement agressé un codétenu. L'incident avait donné lieu à une action en dommages-intérêts au titre de l'article 1983. Le jury a décidé que le chérif avait fait preuve d'indifférence délibérée à la sécurité des détenus. Le jury a accordé des dommages-intérêts compensatoires et punitifs et la cour d'appel a confirmé cette décision;
- Le 5 avril 2002, un jury fédéral a accordé à une femme de New York près de 1,7 million de dollars de dommages-intérêts punitifs et compensatoires dans un procès civil qu'elle avait intenté en vertu de l'article 1983 après avoir été victime d'un usage excessif de la force par un agent de police de la ville de New York;
- En juin 2001, la ville d'Asbury Park (New Jersey) a accepté un règlement portant sur un montant de 5 millions de dollars avec la famille d'un homme qui s'était pendu alors qu'il était en garde à vue. En dépit de la surveillance vidéo de la cellule, la police n'avait rien remarqué et lorsqu'elle était intervenue, l'homme était déjà dans un coma irréversible. Le règlement a été conclu la veille de la date fixée pour le début du procès, le 11 juin 2001;
- En 2001, le district de Columbia a dépensé plus de 3 millions de dollars dans le cadre d'un règlement négocié au sujet d'allégations de brutalités commises par des gardiens de prison. Près de 2 millions de dollars ont servi à dédommager 45 détenus des sévices subis (violences commises sur d'autres détenus et passages à tabac par des gardiens de prison). Le reste a servi à indemniser les auteurs de 48 allégations de brutalités policières et d'arrestation arbitraire.

81. **Loi sur les délits civils contre les étrangers (*Alien Tort Statute*)**. Comme nous l'avons expliqué dans le rapport initial, la loi sur les délits civils contre les étrangers, adoptée en 1789 et codifiée aujourd'hui à l'article 1350 (titre 28) du Code des États-Unis, dispose que «[les] tribunaux de district sont compétents pour connaître en première instance de toute action au civil intentée par un étranger, uniquement dans le cas d'un délit civil commis en violation du droit international ou d'un traité auquel les États-Unis sont parties». La Cour suprême des États-Unis a récemment eu l'occasion d'examiner cette loi dans l'affaire *Sosa v. Alvarez-Machain* (124 S.Ct. 2739 (2004)). Tout en interprétant de manière restrictive, en conformité avec l'intention des législateurs, l'éventail des actions civiles pouvant être intentées en vertu de cette loi, la Cour a laissé aux tribunaux fédéraux la possibilité de reconnaître comme relevant de la *common law* fédérale les actions en dommages-intérêts intentées à la suite de violations alléguées du droit international.

82. **Loi sur la protection des victimes de la torture**. Comme nous l'avons indiqué dans le rapport initial, la loi de 1992 sur la protection des victimes de la torture autorise à la fois les ressortissants étrangers et les citoyens des États-Unis à agir en dommages-intérêts contre toute

personne qui commettrait des actes de torture ou procéderait à une exécution extrajudiciaire sous couvert d'une «autorité réelle ou apparente, ou de la loi de toute nation étrangère». Elle permet d'agir en réparation des actes de torture ou exécutions extrajudiciaires commis par des agents de gouvernements étrangers. En juillet 2002, à l'issue d'un procès de quatre semaines faisant suite à une plainte invoquant la loi sur la protection des victimes de la torture, un jury fédéral de West Palm Beach (district méridional de Floride) a condamné deux généraux salvadoriens à 54,6 millions de dollars de dommages-intérêts pour leur responsabilité dans les actes de torture subis par trois Salvadoriens au début des années 80 (*Romagoza Arce v. Garcia*, n° 99-8364 CIV-Hurley (S.D. Fla., 17 février 2000)). La cour d'appel fédérale du onzième circuit a par la suite annulé cette décision au motif que les plaintes étaient prescrites (*Romagoza Arce v. Garcia*, n° 02-14427 (11th Cir. 2005)).

83. **Traitement et réadaptation.** Comme nous l'avons déjà noté dans le rapport initial, les États-Unis continuent d'être d'avis que les États devraient prendre des mesures pour offrir aux victimes de la torture, outre une réparation pécuniaire, d'autres formes de réparation, notamment un traitement médical et psychiatrique, ainsi que des services sociaux et juridiques. Pour des exemples de l'importance accordée par les États-Unis à ces activités, voir les paragraphes 66 à 78 ci-dessus.

84. Les États-Unis continuent d'être une terre de refuge pour les victimes de la persécution dans d'autres pays, notamment les victimes de la torture. Il existe dans le pays plusieurs établissements privés dispensant des soins aux personnes victimes de tortures à l'étranger. Le Centre pour les victimes de la torture de Minneapolis (Minnesota), créé en 1985, est le principal établissement du pays offrant des soins complets aux victimes de la torture. D'autres établissements existent à Hotevilla et Phénix (Arizona), Los Angeles, San Diego, San Francisco et San José (Californie), Denver (Colorado), Clearwater (Floride), Chicago (Illinois), Baltimore (Maryland), Dearborn (Michigan), Lincoln (Nebraska), New York (New York), Columbus (Ohio), Portland (Oregon), Philadelphie (Pennsylvanie) et Falls Church (Virginie).

Article 15 (Déclarations obtenues sous la contrainte)

85. Le droit des États-Unis contient des règles strictes concernant l'exclusion des déclarations faites sous la contrainte et l'irrecevabilité des preuves obtenues de manière illégale dans les procès pénaux.

86. En outre, certains États ont pris récemment des mesures pour protéger encore plus les droits des accusés. En 2003, l'Illinois a adopté une loi pénale qui exige de la police un enregistrement vidéo ou audio intégral de l'interrogatoire des personnes soupçonnées d'homicide. Ce faisant, l'Illinois est devenu avec l'Alaska et le Minnesota un des États pionniers en la matière.

Article 16 (Autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)

87. Comme l'a expliqué le Président des États-Unis à l'occasion de la Journée des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture, outre qu'ils sont fermement déterminés à enquêter sur tous les actes de torture et à en poursuivre les auteurs, les États-Unis prendront des

mesures pour «prévenir toute autre peine cruelle et inaccoutumée sur tout territoire relevant de leur juridiction» (voir annexe 2).

88. Les États-Unis disposent d'un cadre juridique et politique solide pour donner effet aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article 16 de la Convention contre la torture. Cet article fait obligation à tout État partie d'agir pour «interdire, dans tout territoire sous sa juridiction, d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier, lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite». Les engagements spécifiques prévus par l'article 16 sont repris des articles 10 à 13 de la Convention, «à la seule différence que la référence à la torture est remplacée par une référence à d'autres formes de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants». comme nous l'avons fait dans le rapport initial, nous tenons à appeler attention sur la réserve à l'article 16 contenue dans l'instrument de ratification des États-Unis qui se lit comme suit: «Les États-Unis se considèrent liés par l'obligation, énoncée à l'article 16, d'interdire les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, pour autant que cette expression s'entend des traitements ou peines cruels et inaccoutumés interdits par les cinquième, huitième et/ou quatorzième amendements à la Constitution des États-Unis.». Comme il est expliqué dans le rapport initial, le droit fédéral et celui des États prévoient de larges garanties contre les actes pouvant constituer une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

89. Dans le rapport initial ont été passés en revue plusieurs cas dans lesquels des agents de maintien de l'ordre avaient agi de manière incompatible avec le cadre juridique décrit ci-dessus. Bon nombre des manquements décrits dans le rapport initial continuent de se produire dans certains cas. Cela dit, la législation continue de prévoir des mécanismes efficaces au niveau fédéral et à celui des États pour réprimer les violations et empêcher leur répétition.

90. Ainsi que nous l'avons déjà dit au paragraphe 18, même si, comme les autres exemples donnés tout le long du rapport, ceux qui sont cités ci-après dans le contexte de l'article 16 ne se rapportent pas nécessairement à des actes de torture au sens de l'article premier de la Convention telle que ratifiée par les États-Unis, ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au sens de l'article 16 de la Convention telle que ratifiée par les États-Unis, ils sont une illustration de la ferme volonté des États-Unis ou, le cas échéant, des autorités des États, de prévenir les violations graves et de poursuivre leurs auteurs, que les actes en cause répondent ou non à ces définitions de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

91. **Brutalités policières.** Des efforts continuent d'être faits pour réprimer et prévenir les brutalités policières. À cet égard, les observations faites au paragraphe 21 ci-dessus, qui contient une liste d'exemples de poursuites engagées contre des agents de la force publique ayant fait un usage illégal de la force, montrent la persistance des problèmes qui se posent dans ce domaine, ainsi que la ferme volonté des États-Unis de prendre des mesures pour punir les auteurs de tels actes et empêcher qu'ils ne se reproduisent. Comme nous l'avons vu dans le rapport initial et comme le montrent les observations ci-dessus, l'usage excessif de la force par les fonctionnaires chargés de faire appliquer la loi constitue parfois une violation de la Constitution des États-Unis et de la loi fédérale, en même temps qu'une violation du droit de l'État où l'incident se produit. Le droit des États-Unis, tant au niveau fédéral qu'à celui des États, continue d'offrir aux victimes

de telles violations plusieurs moyens de recours et de réadaptation ainsi que des bases juridiques pour obtenir que les agents de l'État qui font un usage excessif de la force soient punis.

92. **Conditions de détention.** Les organes de maintien de l'ordre aux États-Unis continuent d'œuvrer pour améliorer les conditions de détention dans les prisons. À cet égard, les informations données au paragraphe 27 ci-dessus mettent en lumière les problèmes rencontrés dans ce domaine et les moyens employés par la Division des droits civils du Département de la justice pour contester certaines conditions de détention au niveau fédéral et à celui des États, ainsi que les autres moyens de recours disponibles au niveau fédéral et à celui des États. La législation des États-Unis continue en effet d'offrir aux détenus eux-mêmes plusieurs moyens de recours contre leurs conditions de détention. Il est en effet courant que des détenus portent plainte à ce sujet devant les tribunaux fédéraux et ceux des États, comme le montrent les nombreuses décisions prises chaque année par des tribunaux de district et des cours d'appel publiées dans le recueil de la jurisprudence fédérale, et comme l'illustre aussi le paragraphe 27 ci-dessus. D'autre part, différentes organisations non gouvernementales continuent de mener un travail de sensibilisation et de saisir les tribunaux pour appeler l'attention sur les conditions non conformes aux normes dans les prisons du pays. Par exemple, à la suite d'une action collective portant sur les conditions de détention dans une prison locale de l'État de Washington et intentée par le National Prison Project de l'American Civil Liberty Union (ACLU) en février 2002, un tribunal fédéral de district a approuvé en janvier 2004 un règlement négocié visant à améliorer les conditions des détenus.

93. Comme nous l'avons indiqué dans le rapport initial, la Constitution des États-Unis ainsi que la législation fédérale et celle des États fixent les normes de traitement auxquelles tous les détenus ont droit. Le Bureau fédéral des prisons s'acquitte de ses obligations constitutionnelles et législatives en plaçant les détenus dans des prisons et des centres de détention communautaires répondant aux normes de sécurité, d'humanité et de sûreté et offrant aux détenus les moyens et les programmes nécessaires pour développer leurs capacités personnelles et leurs qualifications professionnelles de façon qu'ils puissent éviter de retomber dans la criminalité après leur libération.

94. Le Bureau fédéral des prisons s'efforce de faire en sorte que tous les détenus qui sont sous sa responsabilité soient traités dignement et de manière équitable. Il ne tolère aucune brutalité et prend très au sérieux toute allégation de comportement répréhensible et de mauvais traitement imputés à son personnel. Chaque allégation fait l'objet d'une enquête vigoureuse et approfondie. Les membres du personnel qui commettent des infractions sont traduits en justice lorsque cela est justifié.

95. **Prisons de sécurité maximale.** Il peut se révéler nécessaire de placer certains détenus violents dans des établissements de sécurité maximale, pour protéger la société en général et les autres membres de la population carcérale. Comme nous l'avons vu dans les paragraphes précédents, le droit des États-Unis exige que les prisons du pays satisfassent aux normes énoncées dans la Constitution. Faute de cela, plusieurs recours décrits ci-dessus dans le contexte de l'article 2 sont ouverts. Par exemple, en mars 2003, l'ACLU et d'autres parties sont parvenues à un règlement négocié avec l'Administration pénitentiaire du Wisconsin, contre laquelle elles avaient porté plainte au sujet des conditions dans sa prison de sécurité maximale à Boscobel. Le règlement conclu comprenait l'interdiction de placer des prisonniers souffrant de troubles mentaux graves dans cet établissement, une légère amélioration des dispositions relatives à

l'exercice physique et des programmes de réadaptation et un recours moins fréquent aux moyens de contention et aux instruments servant à administrer des décharges électriques.

96. **Abus sexuels de détenus.** Les autorités chargées du maintien de l'ordre aux États-Unis continuent d'œuvrer pour prévenir et réprimer les agressions sexuelles commises sur la personne de détenus. Le problème que pose ce phénomène est mis en évidence par les actions (*United States v. Arizona* et *United States v. Michigan*) engagées en 1997 qui ont débouché en 1999 et 2000 sur un règlement négocié en vertu duquel les prisons d'État acceptaient d'opérer des changements importants dans les conditions de détention des femmes. Dans les cadres de ces actions – intentées en application de la loi sur les droits civils des personnes placées en institution (CRIPA) – qui sont décrites ci-dessus, la Division des droits civils du Département de la justice s'est efforcée de remédier aux cas répétés d'abus sexuel contre des détenues commis par des membres du personnel pénitentiaire de sexe masculin, notamment des attouchements et des atteintes à la vie privée contraires à la Constitution.

97. La loi de 2003 sur l'élimination du viol en prison (PREA) [Pub. L. 108-79], qui renforce les mesures de protection déjà mises en place par d'autres textes, a été adoptée par le Congrès pour faire face au problème des agressions sexuelles subies par des personnes détenues par l'administration pénitentiaire des États-Unis. Elle s'applique à tous les établissements publics et privés où sont placés des détenus adultes ou mineurs, ainsi qu'aux établissements communautaires. Promulgué le 4 septembre 2003 par le Président George W. Bush, ce texte a pour but: a) d'instituer un système de tolérance zéro pour les cas de viol dans les prisons américaines; b) de faire de la prévention des viols en prison une priorité dans l'ensemble du système pénitentiaire; c) d'élaborer et de mettre en œuvre des normes nationales pour la détection, la prévention, la réduction et la répression des viols en prison; d) de recueillir le maximum de données et d'informations sur les cas de viol dans les prisons de façon à améliorer la gestion des établissements pénitentiaires; e) d'uniformiser les définitions utilisées pour la collecte de données sur les cas de viol en prison; f) de faire en sorte que les agents pénitentiaires aient davantage à répondre du défaut de détection, de prévention, de réduction ou de répression des viols en prison; g) de protéger les droits garantis par le huitième amendement aux prisonniers détenus dans les prisons au niveau fédéral, à celui des États et sur le plan local; h) de rendre plus efficaces les dépenses fédérales au moyen de programmes de subvention tels que ceux portant sur les soins de santé, les soins de santé mentale, la prévention des maladies, la prévention de la criminalité, les enquêtes et les poursuites, la construction, l'entretien et l'exploitation de prisons, les relations interraciales, la pauvreté, le chômage et la situation des sans-abri; et i) de réduire les incidences néfastes des viols commis en prison sur les relations entre États.

98. D'autre part, le Directeur du Bureau fédéral des prisons a maintes fois affirmé, aussi bien au personnel du bureau qu'au public, l'attachement du bureau à la règle de la tolérance zéro dans le cas des abus sexuels contre des détenus. Le bureau s'est engagé à mettre au point des approches systémiques pour prévenir et combattre les abus sexuels en prison. Dans le cadre de cette initiative, il a publié en 1997 des principes directeurs en matière de prévention des abus et des agressions sexuelles et de programmes d'intervention. Le programme 5324.04 (programme de prévention des abus et des agressions sexuelles), qui a été actualisé le 31 décembre 1997, porte sur 1) la prévention des abus sexuels sur les détenus, 2) la sécurité et les besoins de traitement des détenus qui ont été victimes d'une agression sexuelle et 3) les mesures disciplinaires et les poursuites à l'encontre de ceux qui commettent des agressions sexuelles sur les détenus. La police exige de tout son personnel qu'il subisse chaque année une formation pour pouvoir

reconnaître les signes physiques, comportementaux et émotifs de l'agression sexuelle, comprendre le processus d'identification et d'aiguillage en cas d'agression sexuelle et se familiariser avec les moyens de prévenir les agressions sexuelles et d'y réagir.

99. Le personnel du Bureau fédéral des prisons reçoit chaque année une formation sur ce sujet. Il sait que les détenus sont tenus de signaler tout comportement inconvenant du personnel et qu'ils seront protégés contre toutes représailles de la part du personnel ou d'autres détenus. Il sait aussi que, s'il apprend qu'il existe des relations sexuelles entre personnel et détenus, il doit le signaler sous peine de sanctions disciplinaires. En outre, toutes les personnes détenues dans les prisons fédérales reçoivent une brochure sur les abus sexuels, apprennent à leur arrivée en prison qu'il est interdit aux membres du personnel d'avoir des relations sexuelles avec un détenu ou une détenue et sont informées de la manière dont elles doivent signaler l'existence de telles relations et de la procédure qui s'ensuit.

100. Le Bureau prend au sérieux toutes les allégations d'infraction sexuelle, et les signale aux services d'enquête compétents. Généralement, c'est la Division des droits civils du Département de justice ou le Bureau de l'Inspecteur général qui enquêtent sur les allégations de mauvais traitements. Quelques exemples sont donnés ci-après:

- Le 25 novembre 2003, la Division des droits civils a rendu les conclusions de son enquête sur la prison McPherson à Newport (Arkansas). La Division y a constaté de graves problèmes de comportement sexuel. Elle a constaté des lacunes dans la supervision du personnel et des détenus et des violations du droit à la vie privée, et noté que les enquêtes étaient mal faites;
- Le 6 mars 2003, la Division a fait rapport sur les résultats de son enquête concernant le Centre de détention pour adultes du comté de Santa Fe, recommandant au centre de faire davantage d'efforts concertés pour encadrer et former son personnel, d'éviter de laisser des détenues dans un état d'isolement et de vulnérabilité, et d'améliorer le système de signalement des allégations d'infraction sexuelle et d'enquête sur ces allégations.

101. On trouvera ci-après des exemples de poursuites engagées contre des agents de la force publique pour abus sexuels sur la personne de détenues par la Division des droits civils du Département de la justice:

- Le 24 septembre 2003, un agent de police de Caroline du Nord, accusé d'une infraction grave aux droits civils (il aurait obligé des femmes qu'il avait appréhendées ou arrêtées à se livrer à des actes de caractère sexuel avec lui), a été condamné à 10 ans d'emprisonnement après avoir plaidé coupable;
- Le 9 novembre 2000, un membre du personnel d'une prison en Floride, accusé d'avoir obligé une détenue à avoir un contact sexuel avec lui, a plaidé coupable et a été condamné à 15 ans d'emprisonnement;
- Le 23 mars 2000, un agent des services pénitentiaires du Bureau des prisons à Oklahoma City a été reconnu coupable d'avoir eu des contacts sexuels plus ou moins caractérisés avec cinq détenues. Il a été condamné à 146 mois d'emprisonnement;

- Le 23 janvier 2001, un agent de l'administration pénitentiaire d'État de Floride, en poste à la prison de Metro Dade, a été reconnu coupable d'avoir agressé une détenue, lui causant des contusions multiples au visage, au dos et au cou. Il a été condamné à 17 mois d'emprisonnement.

102. **Instruments de contention.** L'utilisation de moyens de contention et d'instruments administrant des décharges électriques continue d'être à l'origine d'allégations de sévices infligés par des agents de la force publique. Des groupes de défense de prisonniers ont focalisé beaucoup d'attention sur les allégations de ce type et intenté des actions en justice contre les coupables. Selon un rapport d'Amnesty International de 2002, entre 2000 et 2002 au moins quatre prisonniers sont morts aux États-Unis après avoir été immobilisés sur une chaise de contention. En février 2001, le Projet national relatif aux prisons de l'American Civil Liberty Union et la section du Connecticut de cette organisation ont engagé une action contre l'administration pénitentiaire de cet État en disant que des prisonniers originaires du Connecticut détenus dans une prison de Virginie (prison d'État de Wallens Ridge) étaient soumis à des châtiments cruels et inaccoutumés en violation de la Constitution des États-Unis (immobilisation à l'aide d'instruments de contention physique pendant de longues périodes pour des infractions mineures).

103. Au niveau fédéral, que les détenus soient sous le contrôle du Bureau fédéral des prisons ou du *US Marshals Service* (USMS), l'utilisation de moyens de contention, y compris d'instruments administrant des décharges électriques, est autorisée à condition qu'elle soit compatible avec les règles et procédures en vigueur. Comme nous le verrons en détail ci-après, ces instruments sont utilisés parcimonieusement et seulement en dernier ressort.

104. Dans les prisons fédérales, la directive 5566.05 (Utilisation de la force et emploi d'instruments de contention) du Bureau fédéral des prisons, actualisée le 31 décembre 1996, est applicable. Elle définit des procédures et protocoles précis pour l'utilisation de la force et d'instruments de contention. Le Bureau fédéral des prisons n'autorise son personnel à utiliser la force qu'en dernier ressort après que tous les autres efforts raisonnables pour régler le problème ont échoué. Le personnel n'est autorisé à utiliser que la force nécessaire pour maîtriser un détenu, protéger les autres détenus, le personnel et les tiers et assurer leur sécurité, empêcher que des dommages graves soient occasionnés aux biens, faire appliquer les règlements de l'établissement, prévenir une infraction ou appréhender une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction et assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans l'établissement. Le personnel peut réagir par la force de manière immédiate (c'est-à-dire calculée) si, sur la base de son expérience de l'établissement pénitentiaire, il juge que le comportement du détenu constitue une menace immédiate et grave à l'intégrité d'un autre individu ou à la sécurité de l'établissement et de ses biens.

105. Le personnel est autorisé à employer des moyens de contention physique pour maîtriser un détenu qui semble être dangereux (agression contre un autre détenu, destruction de biens publics, tentative de suicide, automutilation ou signes de violence imminente). Un instrument de contention à quatre points peut être utilisé lorsque le gardien a déterminé qu'il n'y a pas d'autre moyen de maîtriser le détenu. Le Bureau fédéral des prisons n'utilise que des instruments de contention souples à quatre points, sauf s'ils se sont déjà révélés inefficaces dans le cas du détenu. Il n'emploie les chaises de contention que pour une courte période, par exemple pour faire monter un détenu dans un avion ou l'en faire descendre. La politique générale du Bureau

prévoit des procédures exigeant l'assistance du personnel de santé en cas de recours à la contention, ainsi que la vérification régulière du matériel, et de l'état de santé du détenu par du personnel qualifié.

106. Les détenus placés dans des établissements de haute sécurité quittent souvent ces établissements, en particulier pour recevoir un traitement médical, être transférés dans d'autres établissements ou comparaître devant un tribunal. La sécurité des citoyens et du personnel ainsi que des détenus est la préoccupation majeure lors de ces déplacements. Certains transferts sous escorte de prisonniers à haut risque nécessitent le recours à des instruments de contention permettant une immobilisation totale. Afin de renforcer la sécurité de la collectivité et de minimiser les risques qu'elle peut courir, des «ceintures électriques neutralisantes» peuvent être utilisées, mais seulement pour les prisonniers des quartiers de haute sécurité qui nécessitent des mesures de sécurité pour lesquelles les moyens de contention classiques ne suffisent pas. À ce jour, le Bureau fédéral des prisons n'a jamais eu à activer une ceinture électrique neutralisante.

107. La ceinture de sécurité neutralisante est un instrument défensif. Seul le personnel qualifié de rang supérieur est autorisé à l'appliquer et à l'activer au cours d'un déplacement sous escorte. La ceinture activée produit une décharge électrique non mortelle, testée médicalement, de 50 000 volts, ce qui permet d'immobiliser temporairement le détenu sans lui causer de lésions permanentes et donne au personnel la possibilité de reprendre immédiatement en main la situation. Ces ceintures neutralisantes ont été déclarées à peu près sans danger pour les personnes en bonne santé. Le personnel médical du Bureau fédéral des prisons a étudié cet instrument et est arrivé à la conclusion qu'il s'agit d'un procédé inoffensif pour la majorité des prisonniers qui relèvent du bureau. Parmi les exceptions, figurent: 1) les femmes enceintes, 2) les détenus qui souffrent de troubles cardiaques, 3) les détenus atteints de sclérose en plaque, 4) les détenus qui souffrent de dystrophie musculaire, et 5) les détenus épileptiques. Un examen effectué avant chaque déplacement sous escorte permet d'identifier les détenus qui souffrent de tels troubles et pour lesquels la ceinture est interdite.

108. Lorsque des personnes en détention provisoire (avant jugement) sont confiées au *US Marshals Service* (USMS), les règles et les procédures relatives à l'utilisation de moyens de contention restent en vigueur. Toutefois, ce service ne gère lui-même aucun établissement de détention provisoire, mais passe des contrats avec des prisons d'État, locales et privées dans tous les États-Unis pour qu'elles accueillent les détenus dont il a la charge. La sécurité et l'entretien au quotidien de ces détenus incombent à ces prisons, mais celles-ci sont soumises à des inspections régulières de l'USMS en application des règles adoptées par le Département de la justice et l'Association américaine du personnel pénitentiaire.

109. Les ceintures électriques neutralisantes sont également utilisées pour assurer la sécurité dans les tribunaux où sont jugés des accusés potentiellement violents. Elles sont placées sous les vêtements des intéressés, au niveau de la taille, et peuvent être activées à distance.

110. L'USMS a fourni à ses bureaux de district dans tout le pays environ 200 ceintures électriques neutralisantes à utiliser essentiellement dans les tribunaux pour maîtriser les prisonniers à haut risque relevant de la justice fédérale. L'utilisation des ceintures est strictement réglementée en application des règles et des procédures de l'USMS qui comprennent des directives d'utilisation et d'activation et des procédures de présentation de rapports. Chaque fonctionnaire de police, pour être autorisé à utiliser cet instrument, doit subir un programme de

formation de base de quatre heures sanctionné par un examen écrit et une épreuve pratique. Les prisonniers qui comparaissent devant les tribunaux fédéraux ne sont munis d'une ceinture qu'avec l'approbation du tribunal et l'instrument n'est pas utilisé lorsque l'état de santé de l'intéressé fait que son emploi est risqué. En fait, la pratique actuelle de l'USMS montre que les ceintures électriques neutralisantes ne sont que rarement activées. Selon lui, elles ne l'ont été intentionnellement que deux fois. Dans les deux cas, cela s'est fait en salle d'audience et le détenu n'a souffert d'aucune lésion en conséquence. Par ailleurs, les règlements actuels de l'administration fédérale de l'aviation interdisent le recours à des ceintures électriques neutralisantes à bord.

111. L'USMS estime que les ceintures électriques neutralisantes, qui ne sont que rarement activées dans les tribunaux des États-Unis, constituent un moyen approprié sûr, légal et efficace pour appliquer son programme général de sécurité dans les tribunaux. Lorsque son personnel doit maîtriser physiquement un prisonnier, l'activation de cet instrument de contention permet de minimiser les risques physiques que courent le personnel et les autres personnes devant être protégés contre l'accusé. Autrement, il a le choix entre frapper un accusé violent avec une matraque ou en utilisant les mains/les pieds ou encore se servir d'un atomiseur de produit chimique/gaz poivré. Toutefois, l'utilisation d'un tel atomiseur dans une salle de tribunal a le grave inconvénient d'incommoder les tiers, notamment les juges et les jurés, et risque fort de causer des préjudices corporels à l'accusé ou au personnel de l'USMS. Enfin, la cour d'appel fédérale du neuvième circuit a récemment confirmé la constitutionnalité du recours à une ceinture électrique neutralisante à des fins de sécurité dans les tribunaux (*Hawkins v. Comparet*, 251 F.3d 1230, 1240-42 (9th Cir. 2001)). Dans sa décision la cour a reconnu l'efficacité des ceintures électriques neutralisantes pour assurer la sécurité dans les salles de justice sans porter préjudice aux droits de l'accusé à un procès équitable (voir aussi *United States v. Joseph*, 333 F.3d 587, 590-591 (5th Cir. 2003), cert. denied, 124 S.Ct. 446 2003).

112. Au niveau des États, même si les instruments à décharge électrique continuent d'être utilisés dans de nombreux tribunaux et prisons, quelques tribunaux d'État ont pris des mesures pour en restreindre l'usage. En 2001, la Cour suprême de l'Indiana a interdit l'utilisation de ces ceintures pour maîtriser les accusés comparaissant devant un tribunal (*Wrinkles v. State*, 749 N.E. 2d 1179, 1194 (Ind. 2001)).

113. Plus récemment, d'autres États ont restreint l'utilisation des ceintures électriques neutralisantes. En 2002, la Cour suprême de Californie a jugé que leur utilisation nécessitait la démonstration de leur nécessité manifeste étayée par des preuves «de violence ou de menace de violence ou d'un autre comportement inapproprié» de la part de l'accusé (*People v. Mar*), 52 P.3d 95, 104-5 (Cal. 2002). Les tribunaux de l'Illinois ont commencé à prendre des mesures pour limiter le recours aux ceintures électriques neutralisantes pendant les procès. En 2004, la cour d'appel a jugé que le recours à ces ceintures devait être soumis à des conditions aussi strictes que celles qui régissent l'emploi des autres moyens de contention physiques, faute de quoi, il y avait violation des droits de l'accusé à un procès équitable (*People v. Martinez*, 808 N.E.2d 1089 (Ill.App.Ct. 2004)).

114. **Détention de mineurs.** Le Département de la justice continue de s'attacher en priorité à enquêter sur les conditions existant dans les établissements pour mineurs sur tout le territoire des États-Unis et à remédier aux irrégularités. Du 1^{er} octobre 1999 au 1^{er} janvier 2005, la Division des droits civils a autorisé 16 enquêtes portant sur 26 établissements pour mineurs,

établi huit lettres de constatations – dans lesquelles sont énumérées des pratiques systématiques de violation des droits civils et les mesures correctrices minimales propres à y remédier – concernant la situation dans 17 établissements pour mineurs, et conclu 11 accords de règlement intéressant 26 établissements. Au cours de l'exercice 2004, la Division des droits civils a autorisé 5 enquêtes portant sur 5 établissements, établi 3 lettres de constatations au sujet de la situation dans 6 établissements, engagé une action judiciaire mettant en cause 2 établissements, et accepté 3 jugements d'expédient ou accords portant sur 4 établissements.

115. Les enquêtes conduites par la Division des droits civils dans des établissements pour mineurs ont révélé l'existence, en divers lieux du pays, d'établissements dans lesquels les droits constitutionnels et/ou légaux des résidents ne sont pas respectés. En décembre 2003, la Division a engagé une action judiciaire contre le Mississippi à propos des conditions de détention au centre éducatif Oakley de Raymond (Mississippi) et à celui de Columbia (Mississippi). L'enquête a permis de constater de nombreuses pratiques abusives – ainsi, des étudiants étaient entravés, parfois enchaînés à un poteau, et des élèves suicidaires étaient placés pendant de longues périodes en «chambre noire», nus, avec, en guise de toilettes, un trou dans le sol. Lors d'exercices physiques intenses, les enfants qui se sentaient mal étaient contraints de manger leurs vomissements. Au 1^{er} janvier 2005, la Division des droits civils est encore en procès avec l'État du Mississippi.

116. Bien qu'à l'échelon des États, la pratique varie entre établissements pénitentiaires, dans les prisons fédérales, les mineurs ne sont en général pas détenus avec les autres prisonniers. La législation fédérale interdit que les délinquants juvéniles sous la garde des autorités fédérales soient placés dans des établissements correctionnels ou de détention dans lesquels ils pourraient avoir des contacts réguliers avec les délinquants adultes. Voir article 5039 du titre 18 du Code des États-Unis.

117. **Prise en charge et placement d'enfants étrangers non accompagnés.** En mars 2003, en vertu de l'article 462 de la loi sur la sécurité du territoire de 2002, les attributions concernant la prise en charge et le placement d'enfants étrangers non accompagnés (Unaccompanied Alien Children) prévues par les lois fédérales sur l'immigration ont été transférées du Commissaire du Service de l'immigration et de la naturalisation au Bureau de réinstallation des réfugiés (Office of Refugee Resettlement) au sein de l'Administration des enfants et des familles du Département de la santé et des services sociaux.

118. Les responsabilités confiées au Bureau de réinstallation des réfugiés par la loi sont notamment les suivantes: élaborer et appliquer des décisions et politiques de placement, identifier des établissements de qualité suffisante pour héberger des enfants étrangers non accompagnés, veiller à ce qu'il soit tenu compte des intérêts de l'enfant dans les décisions relatives au placement et à la garde, permettre à ces enfants de retrouver leurs tuteurs et/ou répondants, contrôler l'infrastructure et le personnel des établissements pour enfants étrangers non accompagnés, conduire des enquêtes et des inspections portant sur les établissements les accueillant, recueillir et comparer des données statistiques les concernant, et établir des listes d'entités qualifiées pour les représenter juridiquement.

119. Depuis sa création dans le cadre de l'ORR, le programme pour les enfants étrangers non accompagnés a permis d'obtenir des résultats importants et d'améliorer considérablement l'ensemble des services au sein des établissements, notamment en développant les services

cliniques et de santé mentale. Il a par ailleurs dû faire face à un accroissement considérable du nombre de mineurs appréhendés en raison du renforcement des actions aux frontières du Département de la sécurité du territoire. De ce fait, le programme a dû ajouter plus de 300 lits d'hébergement/placement pour répondre à cet afflux, ce qui constitue un résultat remarquable, obtenu sans recourir aux établissements de détention pour jeunes délinquants. De fait, depuis mars 2003, le programme fait de moins en moins appel à ces centres, en s'attachant à n'y placer que les mineurs ayant de graves antécédents judiciaires. Les enfants ne sont jamais mêlés à la population adulte, les établissements actuels sous contrat n'étant autorisés à accueillir que des mineurs. Actuellement, moins de 2 % du nombre total des enfants étrangers non accompagnés sont placés dans des centres de détention pour jeunes délinquants. Enfin, tous les établissements sont tenus d'assurer un niveau suffisant de prestations en termes de services d'éducation, de soutien psychologique, de loisirs et de santé mentale.

120. Sévices à l'encontre des personnes placées en institution. Du 1^{er} octobre 1999 au 1^{er} janvier 2005, conformément à la CRIPA, déjà mentionnée au paragraphe 26, la Division des droits civils a autorisé 5 enquêtes portant sur 8 établissements d'accueil de personnes souffrant de troubles mentaux, 6 enquêtes portant sur 6 établissements hébergeant des personnes atteintes d'incapacités liées au développement, et 10 enquêtes portant sur 10 centres de long séjour. Durant cette période, la Division des droits civils a conclu 4 accords de règlement concernant trois établissements pour personnes souffrant de troubles mentaux, 10 accords de règlement concernant 17 établissements pour personnes souffrant d'incapacités liées au développement, et 3 règlements concernant 3 centres de long séjour. Au cours de cette même période, en application de la CRIPA, la Division des droits civils a établi des lettres de constatations relatives au régime appliqué dans 7 établissements pour personnes souffrant de troubles mentaux, 5 établissements pour personnes souffrant d'incapacités liées au développement et 11 centres de long séjour. À titre d'exemple, on peut citer les enquêtes ci-après:

- Le 12 janvier 2004, la Division des droits civils du Département fédéral de la justice et l'État de Louisiane ont déposé une plainte et proposé un jugement d'expédient dans l'affaire *United States v. Louisiana* (M.D. La.) concernant les centres d'accueil Hammond et Pinecrest. L'action faisait suite à une enquête à propos d'allégations de comportements ou pratiques répréhensibles dans les deux établissements. Pinecrest et Hammond sont les deux plus importants établissements d'accueil de personnes souffrant d'incapacités liées au développement de l'État de Louisiane, qui appartiennent à l'État et sont gérés par lui. Des agents de l'un des établissements avaient été arrêtés pour avoir brutalisé un résident – lui assénant des coups de pied, le tirant dans sa chambre, lui recouvrant la tête d'une couverture et le frappant. Dans l'autre établissement, le personnel avait durant de longues périodes laissé tout seuls les résidents, lesquels avaient été finalement retrouvés dans un état affligeant de malpropreté. La Division des droits civils du Département de la justice et l'État de Louisiane ont convenu d'un jugement d'expédient, l'État acceptant de remédier aux carences alléguées au regard de la Constitution;
- Le 17 février 2004, la Division des droits civils a porté plainte et proposé un jugement d'expédient dans l'affaire *United States v. Breathitt County, Kentucky* (E. D. Ky.) à propos du centre gériatrique Nim Henson. Cette affaire concernait le régime contraire à la Constitution appliqué au centre de long séjour du comté, notamment l'emploi de médicaments inadaptés à des personnes âgées, des

interventions médicales inutiles comme le recours à des sondes d'alimentation, et l'absence de traitement des escarres. Ainsi, durant l'enquête de la division, celle-ci a constaté que, dans de nombreux cas, les dossiers médicaux des résidents ne contenaient aucune justification clinique de leur traitement médical et que, souvent, certains médicaments prescrits étaient contre-indiqués. De puissants psychotropes étaient fréquemment administrés aux patients au seul motif qu'ils avaient été jugés «agités» par le personnel infirmier, et un grand nombre de résidents présentaient des symptômes correspondant aux multiples effets secondaires d'une médication contre-indiquée, notamment une rigidité musculaire, des difficultés de déglutition, des troubles moteurs et d'élocution, et une confusion mentale. Le jugement d'expédient prévoyait des mesures correctrices pour remédier à ces problèmes et à l'ensemble des autres irrégularités constatées par la division à Nim Henson;

- En octobre 2001, la Division des droits civils a obtenu le premier plan global de service communautaire ordonné par un tribunal à l'intention des personnes souffrant d'incapacités liées au développement, après la signature par le Président Bush de l'Initiative New Freedom (un programme national visant à aider les Américains souffrant de handicaps en facilitant l'accès aux techniques d'assistance, en élargissant les possibilités d'éducation, en améliorant les moyens d'intégration des handicapés dans la population active, et en leur facilitant l'accès à la vie communautaire quotidienne). En 1997, la division a mené une enquête portant sur les six établissements de placement pour personnes souffrant d'incapacités liées au développement gérés par le Commonwealth de Porto Rico. Elle y a constaté des conditions déplorables comme l'absence d'eau courante, des sanitaires, douches et lavabos hors d'usage, ainsi qu'un manque de médicaments et de nourriture. De nombreux résidents étaient dans un état de grande saleté et souffraient de lésions graves comme ecchymoses autour de l'œil, de profondes coupures à la tête, des hématomes et d'importants déficits pondéraux. La division a réagi rapidement, engageant une action judiciaire et obtenant une série de règlements pour remédier aux carences. Un accord a été conclu sur un plan global de services à base communautaire prévoyant l'institution par le Commonwealth de Porto Rico d'un système communautaire de services aux résidents atteints d'incapacités liées au développement dans le cadre le plus intégré possible. Le Commonwealth de Porto Rico a ainsi fermé ses établissements défectueux et créé un bon système communautaire. La quasi-totalité des résidents qui étaient hébergés dans des conditions déplorables vivent désormais dans des foyers propres et sûrs dotés d'un personnel attentif et motivé. La division a mené plusieurs tournées de contrôle des foyers et programmes communautaires. Dernièrement, le Commonwealth de Porto Rico s'est engagé à renforcer ses services de soins de santé mentale destinés aux anciens résidents d'établissements vivant désormais en milieu ouvert.

121. **Groupes de prisonniers enchaînés (*chain gangs*)**. Un petit nombre d'États ont recours à la pratique des «*chain gangs*», dont l'utilisation est controversée mais qui n'est pas en soi inconstitutionnelle.

122. Le Bureau des prisons n'a pas recours aux «*chain gangs*». S'il est vrai qu'une minorité d'États et certaines collectivités locales seulement y ont recours pour constituer des équipes de travail, un comté de l'Arizona s'est particulièrement distingué par son approche. Le comté

de Maricopa (Arizona) organise quatre «*chain gangs*», dont deux pour les hommes adultes, un pour les femmes et un pour les mineurs, qui ont couramment pour tâche d'inhumer les indigents de la communauté. Dans le passé, les autorités fédérales ont dans certains cas réglementé le recours par les autorités des États aux «*chain gangs*».

123. Certains États ont cessé cette pratique pour diverses raisons, notamment par souci de sécurité pour les détenus. Bien que l'Alabama ait été le premier État à la faire revivre en 1995, il y a mis fin deux ans seulement plus tard. La sécurité des détenus a été un facteur important de la décision prise par l'Alabama, après qu'un garde eut abattu un détenu qui avait agressé un codétenu alors qu'ils étaient enchaînés et que la victime ne pouvait fuir. Par ailleurs, en 2002, la Cour suprême de l'Alabama a décidé que les gardiens de prison pouvaient être tenus responsables des lésions subies par un détenu ainsi enchaîné.

124. L'un des problèmes constatés lors des enquêtes menées par la Division des droits civils du Département de la justice dans deux établissements pénitentiaires de l'Alabama était la pratique du «*hitching post*» (poteau d'attache). Le Département de la justice a conclu que le recours systématique à cette pratique en Alabama constituait une peine corporelle interdite. Ultérieurement, dans l'affaire *Hope v. Pelzer*, 536 U.S. 730 (2002), la Cour suprême a fait droit à l'argument du requérant et des États-Unis (participant à l'instance comme «*amicus curiae*»), selon lequel, dans les circonstances alléguées, cette pratique était contraire à la Constitution. En l'espèce, cela consistait à attacher les détenus à une barre de métal, en plein air, au moyen d'entraves mécaniques. La Cour a estimé contraire à la Constitution que les responsables pénitentiaires, faisant preuve d'indifférence délibérée à l'égard de la santé ou de la sécurité des détenus, exposent ceux-ci à une «douleur inutile et gratuite». *Hope v. Pelzer*, 536 U.S. 730, 737 (2002).

125. **Étrangers adultes en rétention.** Le Département de la sécurité du territoire continue d'être saisi d'allégations concernant le traitement d'étrangers placés en rétention. Dans le cadre du Département de la sécurité du territoire, l'Office des opérations de détention et de refoulement (Office of Detention and Removal Operations – DRO) du Bureau de l'immigration et des douanes (Bureau of Immigration and Customs Enforcement – ICE) retient quelque 19 000 étrangers dans des centres de traitement de services, établissements de détention sous contrat et installations locales dans le cadre d'accords de services intergouvernementaux (Inter-governmental Service Agreements – IGSA). L'ICE rencontre régulièrement, à l'échelon tant national que local, diverses organisations non gouvernementales (comme l'American Immigration Lawyers Association, l'American Bar Association, Catholic Charities, Las Americas) pour examiner ces allégations. Un groupe de travail d'ONG nationales se réunit à Washington, DC au siège de l'ICE. L'ICE rencontre aussi régulièrement des fonctionnaires consulaires pour examiner des allégations de sévices.

126. Il convient particulièrement de noter que, depuis le rapport initial, l'ancien Service de l'immigration et de la naturalisation (Immigration and Naturalization Service – INS) a publié en novembre 2000 les normes nationales de détention (National Detention Standards – NDS). Ces 36 normes, issues de négociations entre l'American Bar Association, le Département de la justice, l'INS et d'autres organisations s'occupant de la représentation et de la défense à titre gratuit des immigrants détenus, fixent les principes et procédures applicables aux opérations de détention. Précédemment, les principes applicables, au lieu d'être centralisés, étaient adressés

aux agents extérieurs par des notes périodiques définissant des orientations et des principes, ce qui créait un risque de disparités locales entre les bureaux de détention de l'INS.

127. Les normes ont un caractère exhaustif, couvrant des domaines allant du droit de bénéficier de services religieux et médicaux aux loisirs en passant par les demandes de mariage. Les quatre normes relatives au droit d'accès concernent les visites, la consultation d'ouvrages juridiques, l'accès au téléphone et des exposés collectifs sur les droits juridiquement protégés. En juillet 2003 a été introduite la trente-septième norme relative à la communication entre personnels et détenus, laquelle sera examinée plus en détail au paragraphe 137. Depuis mars 2003, l'Office des opérations de détention et de refoulement est devenu une division de l'ICE au sein du Département de la sécurité du territoire. En septembre 2004, la norme relative au transfèrement de détenus a été ajoutée. Cette trente-huitième norme est accessible au public et à toute autre partie intéressée par l'Internet (<http://www.ice.gov/graphics/dro/opsmanual/index.htm>).

128. L'ICE s'attache à ce que le régime applicable aux étrangers qu'il est habilité à placer en rétention corresponde, ou soit supérieur, aux normes nationales de détention. Ces normes sont fondées sur les principes de détention de l'ICE, les directives du Bureau fédéral des prisons et les normes généralement admises de l'American Correctional Association applicables aux établissements locaux de détention pour adultes, mais sont adaptées aux besoins particuliers des personnes retenues par l'ICE. Tous les établissements de l'ICE sont tenus de respecter ces normes. De plus, autant que possible, l'ICE collabore avec les établissements privés sous contrat et les organes publics locaux, étatiques et fédéraux qui détiennent des étrangers dans le cadre d'accords de services intergouvernementaux, pour que les établissements ne relevant pas de l'ICE respectent les normes de détention de celui-ci.

129. Le 24 janvier 2002, le DRO a mis en application le Programme de contrôle des établissements de détention (Detention Management Control Programme – DMCP) aux composantes opérationnelles à tous les niveaux. Le DMCP a remplacé le Programme d'inspection des maisons d'arrêt de l'INS et vise à prescrire les politiques, normes et procédures applicables aux opérations de détention de l'ICE pour que les établissements d'accueil soient gérés dans des conditions de sûreté, de sécurité et d'humanité tant pour les personnes détenues que pour le personnel. Le DMCP consiste en une série de réunions destinées à uniformiser la conduite des examens/inspections d'établissements de détention.

130. Tous les centres de traitement, établissements de détention sous contrat et accords de services intergouvernementaux font l'objet d'un examen annuel conduit suivant les procédures et instructions définies dans le DMCP. Au cours de l'exercice 2003, huit évaluations spéciales au total ont été menées à la suite de rapports faisant état d'incidents graves ou de carences, d'examens signalant des détentions à risque ou d'un événement à forte résonance médiatique. En voici quelques exemples:

- Une évaluation spéciale, conduite dans un établissement de l'Oklahoma à la suite d'une évasion, a permis de constater des problèmes touchant à l'hygiène, au bien-être et à la sécurité. Les mesures correctrices prises par l'ICE ont notamment consisté à retirer tous ses détenus de l'établissement et à mettre fin à l'accord;

- À la suite de l'évasion d'un détenu, une évaluation spéciale a été conduite dans un établissement utilisé à Washington. Une réduction de l'effectif des détenus a été ordonnée en raison de problèmes touchant à la santé, au bien-être et à la sécurité. Des visites mensuelles ont été organisées jusqu'à ce que l'établissement soit mis en conformité avec les dispositions contractuelles et les normes applicables. Le contractant a licencié le directeur et le directeur adjoint de l'établissement;
- À la suite d'allégations concernant l'agression d'un détenu par des membres du personnel d'un établissement pénitentiaire communal de Louisiane, une évaluation spéciale a été menée. L'auteur a été arrêté et des poursuites ont été engagées contre lui par le procureur de district, d'autres agents ont été licenciés, et une action disciplinaire a été ouverte. Aucune autre action de l'ICE n'a été nécessaire.

131. Les études de capacité pour ses centres de traitement de services (Service Processing Centers – SPC), que l'ICE avait confiées à un organisme indépendant, ont été achevées en 2003. Elles ont permis de déterminer le nombre approprié de détenus dans chaque établissement en fonction de paramètres de capacité opérationnelle, nominale et d'urgence. À l'issue de ces études, l'ICE a publié des directives pour que les établissements respectent les niveaux d'effectifs ainsi définis.

132. Un autre fait important touchant aux droits des étrangers, survenu depuis le rapport initial, est la décision rendue par la Cour suprême fédérale dans l'affaire *Zadvydas v. Davis*, 533 U.S. 678 (2001) qui a fixé, dans le cadre de son pouvoir d'interprétation de la loi, certaines limites à la capacité de l'administration de maintenir des étrangers en détention. Dans l'affaire *Zadvydas*, examinée plus haut au paragraphe 38, la Cour suprême a interprété l'article 241 a) 6) de l'INA, article 1231 a) 6) du titre 8 du Code des États-Unis, le texte légal autorisant la rétention d'étrangers après la délivrance d'un arrêté définitif de refoulement ou d'expulsion, comme exigeant qu'un étranger qui «est effectivement entré aux États-Unis» et dont l'expulsion ou le refoulement a été ordonné ne soit maintenu en détention que pour la période raisonnablement nécessaire à l'exécution de l'arrêté. La Cour a estimé que le maintien en détention pendant une période de six mois après un arrêté définitif de refoulement ou d'expulsion est présumé raisonnable. Au-delà de six mois, la détention peut ne pas être raisonnable, sauf à démontrer que l'exécution de l'arrêté interviendra vraisemblablement dans un avenir raisonnablement prévisible, ou que «des circonstances spéciales», comme une menace pour la sécurité nationale ou la dangerosité de l'étranger, justifient le maintien en détention. Des juridictions de district et d'appel ont également estimé que, lorsque l'étranger a lui-même retardé l'exécution de l'arrêté, son maintien en détention ne viole pas la loi. Compte tenu de cette décision, les règles relatives à la détention des étrangers ont été révisées. En particulier, l'article 241.4 du titre 8 du CFR a été révisé en novembre 2001 afin de prévoir des procédures de réexamen de la rétention d'étrangers, notamment auteurs d'infractions, indésirables et expulsables en vertu d'un arrêté dont l'exécution est retardée ou impossible parce que leur propre gouvernement n'a pas consenti à leur retour. Pour appliquer les normes établies dans l'affaire *Zadvydas*, une disposition supplémentaire a été adoptée. L'article 241.13 du titre 8 du CFR prévoit des procédures permettant de déterminer s'il existe une forte probabilité qu'un étranger qui est effectivement entré aux États-Unis sera refoulé ou expulsé dans un avenir raisonnablement prévisible.

133. Enfin, en janvier 2005, dans l'affaire *Clark v. Martinez*, 125 S.Ct. 716 (2005), la Cour suprême fédérale a estimé que l'interprétation de l'article 1231 a) 6) du titre 8 du Code des États-Unis que la Cour a adoptée dans l'affaire *Zadvydas* (examinée ci-dessus), s'applique aux étrangers «faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion ou de refoulement qui sont indésirables en vertu de l'article 1182» du titre 8 du Code des États-Unis, lequel définit les catégories générales d'étrangers qui n'ont pas droit à un visa et ne peuvent être admis sur le territoire des États-Unis. Ainsi, la Cour a estimé que ces étrangers peuvent être maintenus en détention aussi longtemps qu'il «est raisonnablement nécessaire» pour exécuter l'arrêté d'expulsion ou de refoulement et que la période de six mois présumée raisonnable selon la décision *Zadvydas* leur est applicable. En conséquence, la Cour a conclu que le maintien en détention de Sergio Suarez Martinez et Daniel Benitez, l'un et l'autre Cubains de Mariel ayant fait l'objet d'un arrêté d'expulsion et indésirables en vertu de l'article 1182, était subordonné aux limites définies dans la décision *Zadvydas*¹¹.

134. **Détention d'immigrants liée aux enquêtes sur les attentats du 11 septembre.**

En réaction contre les attentats dont ils ont été victimes le 11 septembre 2001, les États-Unis ont ouvert une enquête pour identifier d'éventuels complices des terroristes auteurs de ces attentats et pour prévenir une future attaque. Des responsables du Département de la justice appartenant à un grand nombre de services, y compris des employés du Federal Bureau of Investigation (FBI), de l'ancien Service de l'immigration et de la naturalisation, du United States Marshals Service, du Bureau des prisons, de la Section pénale, et de nombreux services du parquet fédéral, ainsi que des fonctionnaires au niveau des États, ont travaillé sans relâche pour faire tout ce qui était en leur pouvoir pour protéger le pays contre une nouvelle attaque terroriste. L'enquête du FBI, dénommée «PENTTBOM» (Pentagon Twin Towers Bombing), a conduit à l'incarcération de 762 étrangers accusés d'immigration illégale après les attentats.

135. Durant et après ces mises en détention, des détenus individuels, leur famille et des groupes de défense des droits de l'homme et des droits des immigrants ont avancé toute une série d'allégations d'abus commis lors des enquêtes et de ces détentions. Il a ainsi été affirmé que les intéressés n'avaient pas été promptement avisés des accusations motivant leur détention, qu'ils avaient été privés des garanties de procédure, que la procédure en matière d'immigration avait un caractère secret et que, dans certains cas, des détenus avaient été victimes de brutalités. Plusieurs actions judiciaires ont été engagées. L'une d'entre elles au moins a été réglée, tandis que les autres sont en cours.

136. Le 2 juin 2003, le Bureau de l'Inspecteur général (Office of the Inspector General – OIG) du Département fédéral de la justice a publié un rapport intitulé «Les détenus du 11 septembre: examen du traitement des étrangers détenus pour des infractions en matière d'immigration en relation avec l'enquête sur les attentats du 11 septembre». Le rapport est disponible sur l'Internet (<http://www.usdoj.gov/oig/special/0306/full.pdf>). Le Bureau de l'Inspecteur général a entrepris cette enquête dans le cadre des responsabilités qui lui sont conférées par la loi sur l'Inspecteur général ainsi que de celles découlant de l'article 1001 du *Patriot Act*, lequel prévoit que le bureau désigne un fonctionnaire chargé d'examiner les informations et de recevoir les plaintes faisant état de violations des droits civils et des libertés civiles par des employés et des fonctionnaires du Département de la justice. Le rapport exposait la réaction du Département de la justice aux attentats, y compris l'enquête PENTTBOM. Le rapport du bureau s'intéressait surtout aux 762 étrangers placés en détention pour des infractions en matière d'immigration après les attentats. Il examinait tous les aspects du traitement réservé aux détenus, depuis la notification

des charges à leur encontre jusqu'aux principes régissant les conditions de leur détention. Certains d'entre eux ont été détenus dans des établissements du Bureau des prisons, tandis que d'autres l'ont été dans des centres de détention de l'INS ou des établissements étatiques ou locaux sous contrat avec l'INS. Le rapport indiquait comment le Bureau des prisons classait les détenus – en les plaçant d'abord dans le groupe de sécurité des témoins – et les problèmes que cela créait pour les personnes qui tentaient de communiquer avec eux. Le rapport formulait 21 recommandations pour traiter les questions recensées dans l'examen du Bureau de l'Inspecteur général du Département de la justice. Ces recommandations portaient sur un large éventail de questions dont, entre autres, l'adoption de critères d'arrestation plus précis et plus objectifs, la mise en place de moyens de coordination et de communication plus efficaces entre les différents organes de maintien de l'ordre participant aux enquêtes, et la nécessité de disposer de nouvelles normes applicables aux conditions de détention.

137. Tant le Département de la justice que celui de la sécurité du territoire ont répondu aux diverses recommandations formulées par le Bureau de l'Inspecteur général du Département de la justice. Leurs réponses respectives, ainsi que l'analyse de ces rapports par le Bureau de l'Inspecteur général du Département de la justice, sont disponibles sur l'Internet (www.usdoj.gov/oig/special/0306/analysis.htm et <http://www.usdoj.gov/oig/special/0401/index.htm>). Comme cela ressort de leurs réponses au rapport du Bureau de l'Inspecteur général, dans certains cas, les départements responsables ont adopté de nouvelles dispositions; ainsi, le Service de l'immigration et des douanes (Immigration and Custom Enforcement – ICE) du Département de la sécurité du territoire a adopté une nouvelle norme de détention relative à la communication entre personnel et détenus. L'objectif essentiel de cette nouvelle norme est de faire en sorte que le personnel de l'ICE surveille les conditions de détention et traite sans délais les problèmes qui surgissent. La norme définit également des délais précis dans lesquels les agents doivent répondre à certaines demandes déterminées des détenus.

138. Le 18 décembre 2003, le Bureau de l'Inspecteur général du Département de la justice a publié un rapport additionnel intitulé «Rapport supplémentaire sur les détenus du 11 septembre et les allégations de violences au Metropolitan Detention Center (MDC) de Brooklyn (New York)». Ce rapport, qui peut être consulté sur l'Internet (<http://www.usdj.gov/oig/special/0312/final.pdf>), décrivait l'enquête menée par le Bureau de l'Inspecteur général à propos d'allégations selon lesquelles des membres du personnel du centre de détention métropolitain du Bureau fédéral des prisons à Brooklyn (New York) avaient agressé physiquement et verbalement des étrangers qui y étaient détenus en relation avec les attentats terroristes du 11 septembre 2001. Il complétait le chapitre 7 du rapport du bureau de juin 2003 mentionné plus haut, dans lequel ce dernier avait constaté que les conditions de détention au MDC étaient excessivement restrictives et inutilement dures. Selon le bureau, ces allégations portaient notamment sur l'impossibilité de consulter rapidement un avocat, le caractère sporadique et confus des informations données aux proches ou aux avocats des détenus quant à leur lieu de détention, le confinement cellulaire au moins 23 heures par jour, l'éclairage des cellules 24 heures sur 24, les lourdes entraves imposées aux détenus chaque fois qu'ils quittaient leur cellule, l'accès réduit aux espaces de détente, et l'information insuffisante des détenus sur la marche à suivre pour déposer plainte à propos de leur traitement. Dans son rapport de juin 2003, le bureau avait aussi noté qu'il existait des preuves d'une politique délibérée d'agressions physiques et d'insultes par plusieurs des gardiens du MDC à l'égard de certains détenus arrêtés en relation avec le 11 septembre, en particulier durant les mois qui avaient immédiatement suivi les attentats. Le rapport supplémentaire de décembre 2003 présentait les résultats de l'enquête

qu'avait mené à bien le Bureau de l'Inspecteur général à propos des allégations de violences au MDC. Il y était recommandé que le Bureau des prisons envisage d'ouvrir une action disciplinaire contre 10 de ses employés, de diriger vers des services d'aide psychologique deux employés du MDC, et d'informer les employeurs de quatre anciens agents à propos des constatations du Bureau de l'Inspecteur général à leur rencontre. Le Bureau des prisons poursuit son enquête à propos des allégations de fautes commises par des membres du personnel sur la base du rapport et des recommandations de l'Inspecteur général et examinera les mesures appropriées suivant l'issue de cette enquête.

139. Indépendamment de l'enquête menée par le Bureau de l'Inspecteur général au MDC, les allégations de violences commises au MDC ont également donné lieu à une enquête du service des affaires intérieures du Bureau des prisons, de la Division des droits civils du Département de la justice et des services du parquet fédéral pour le district est de New York. À l'issue d'un examen très approfondi, la Division des droits civils et les services du parquet fédéral ont conclu qu'aucun comportement criminel n'avait été constaté dans l'enceinte du MDC. Néanmoins, même si la qualification pénale est refusée par le Département de la justice, le Bureau de l'Inspecteur général peut poursuivre l'enquête pour déterminer s'il y a eu des fautes devant donner lieu à une action disciplinaire ou autre de nature administrative. En l'occurrence, il a effectivement poursuivi l'enquête administrative après le refus d'ouverture de poursuites et, comme nous l'avons déjà noté, le service des affaires intérieures du Bureau des prisons poursuit son enquête.

140. **Peine capitale.** La question de la peine capitale continue de faire l'objet d'un vif débat au États-Unis. Comme cela était le cas lorsque les États-Unis ont présenté leur rapport initial, une majorité d'hommes et de femmes, dans une majorité d'États, ainsi que dans l'ensemble du pays, a choisi, par l'intermédiaire de ses représentants démocratiquement élus, de s'assurer la possibilité de recourir à la peine capitale pour les crimes les plus graves. Elle est actuellement autorisée dans 38 États et par le gouvernement fédéral, mais interdite dans 12 États et dans le district de Columbia.

141. Ainsi qu'il a été expliqué dans une autre partie du présent rapport et exposé en détail dans le rapport initial, la réserve à l'article 16 formulée dans l'instrument de ratification des États-Unis limite leurs obligations au titre de l'article 16 de la Convention à l'interdiction des «traitements ou peines cruels et inaccoutumés interdits par les cinquième, huitième et/ou quatorzième amendements à la Constitution des États-Unis». De plus, aux termes de la déclaration interprétative des États-Unis formulée également dans leur instrument de ratification, «les États-Unis considèrent que le droit international n'interdit pas la peine capitale et que la présente Convention ne les empêche ni leur interdit d'appliquer la peine de mort, en vertu des cinquième, huitième et/ou quatorzième amendements à la Constitution des États-Unis, y compris toute période de réclusion prévue par la Constitution avant l'exécution de la sentence».

142. En conséquence, comme indiqué dans le rapport initial, les États-Unis considèrent que la question de la peine capitale n'entre pas dans le cadre de l'obligation de faire rapport qu'ils ont assumée en vertu de la Convention contre la torture. Néanmoins, dans une annexe du rapport initial, les États-Unis avaient présenté, pour l'information du Comité, un bref aperçu de certains aspects de cette question. Par courtoisie envers le Comité, les États-Unis présentent une mise à jour des informations sur ce point à l'annexe 7.

III. COMPLÉMENT D'INFORMATION DEMANDÉ PAR LE COMITÉ

143. Par une lettre en date du 21 mai 2004, le Comité a demandé «des renseignements à jour sur la situation dans les lieux de détention en Iraq, jusqu'à la date de présentation du rapport». Ces renseignements et d'autres informations pertinentes concernant les opérations militaires des États-Unis sont soumis à l'attention du Comité dans l'annexe 1.

IV. OBSERVATIONS SUR LES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

144. Les États-Unis ont soigneusement examiné les conclusions et recommandations du Comité. Leurs observations à ce propos sont présentées ci-après.

Le Comité a exprimé sa préoccupation du fait que «l'État partie n'ait pas érigé la torture en un crime fédéral selon la définition de l'article premier de la Convention».

145. Comme il a été exposé de manière très détaillée dans le rapport initial, tout acte de torture au sens de la Convention telle que ratifiée par les États-Unis est illégal en vertu de la législation fédérale et/ou de la législation des États actuellement en vigueur, et toute personne qui commet un tel acte encourt des sanctions pénales, telles qu'elles sont prévues dans les lois pénales à l'échelon fédéral ou des États. S'il est vrai que les qualifications et définitions juridiques précises varient d'une juridiction à l'autre, il est incontestable que tout acte de torture relevant de la Convention pourrait, de fait, donner lieu à des poursuites pénales dans tout ressort des États-Unis. Ceux-ci sont conscients des nombreux avantages de la proposition avancée par le Comité. Néanmoins dès lors qu'ils ont substantiellement respecté les obligations découlant de la Convention, les États-Unis ont décidé, pour les raisons qu'ils ont invoquées lorsqu'ils sont devenus parties à la Convention, de maintenir le régime légal en vigueur à cet égard sur leur territoire.

Le Comité a exprimé sa préoccupation au sujet de «la réserve émise à l'égard de l'article 16 en violation de la Convention, qui a pour effet de limiter l'application de la Convention».

146. L'emploi par le Comité de l'expression «en violation de la Convention» est difficilement compréhensible dans le cadre du droit international conventionnel. Par nature, une réserve modifie la portée des obligations conventionnelles assumées par les États parties. En conséquence, toute réserve qui n'est pas interdite par un traité ou par les normes de droit international applicables aux réserves ne constitue pas une violation de ce traité. La Convention contre la torture n'interdisant pas la formulation d'une réserve et la réserve considérée n'étant pas incompatible avec l'objet et le but de la Convention, aucun élément de la réserve formulée par les États-Unis ne saurait être illicite ni constituer à d'autres égards une violation de la Convention.

147. La décision prise par les États-Unis de subordonner leur ratification à la formulation d'une réserve à l'article 16 (interprétant leur obligation au regard de l'article 16 d'interdire les «peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants» comme limitée aux traitements ou peines cruels et inaccoutumés interdits par les cinquième, huitième et/ou quatorzième amendements à la Constitution des États-Unis) a été prise après mûre réflexion. Il est certain que l'existence de

cette réserve a été un élément déterminant dans la décision des États-Unis de devenir un État partie à la Convention. Le motif indiqué dans le rapport initial, notamment le sens vague et ambigu de l'expression «traitement dégradant» conserve toute sa validité.

Le Comité a exprimé sa préoccupation au sujet du «nombre de cas de mauvais traitements de civils par la police et de mauvais traitements dans les prisons (y compris des cas de violence entre détenus). Ces mauvais traitements infligés par les policiers et les gardiens de prison semblent en grande partie être fondés sur la discrimination».

148. Veuillez vous reporter aux renseignements touchant aux articles 2 et 16 ci-dessus. Dans un pays comptant quelque 280 millions de personnes dont plus de 2 millions constituent la population pénitentiaire, il est peut-être inévitable, bien que regrettable, qu'il survienne des cas de violences. Tout au long du présent rapport, les États-Unis exposent les efforts qu'ils ne cessent de déployer pour traiter ces problèmes et punir les auteurs de ces actes. Ils souscrivent pleinement à l'idée que les droits des détenus doivent être protégés, en particulier contre toute discrimination illicite.

Le Comité a exprimé sa préoccupation au sujet des «allégations d'agressions sexuelles à l'encontre de détenues et de prisonnières par des policiers et le personnel pénitentiaire. Ces dernières sont aussi très souvent détenues dans des conditions humiliantes et dégradantes».

149. Veuillez vous reporter aux renseignements touchant à l'article 16 ci-dessus.

Le Comité a exprimé sa préoccupation au sujet de l'«utilisation d'instruments envoyant des décharges électriques et d'autres méthodes de contrainte (chaises spéciales de contention) qui peuvent être contraires aux dispositions de l'article 16 de la Convention».

150. Veuillez vous reporter aux renseignements touchant à l'article 16 ci-dessus.

Le Comité a exprimé sa préoccupation au sujet des «conditions excessivement dures dans les prisons de sécurité maximale».

151. Veuillez vous reporter aux renseignements touchant à l'article 16 ci-dessus.

Le Comité a exprimé sa préoccupation au sujet de «la pratique consistant à enchaîner des prisonniers les uns aux autres, particulièrement en public».

152. Veuillez vous reporter aux renseignements touchant à l'article 16 ci-dessus.

Le Comité a exprimé sa préoccupation au sujet de «la possibilité considérablement réduite pour les prisonniers d'engager une action en réparation, du fait qu'il faut qu'il y ait préjudice physique pour qu'une action en vertu de la loi intitulée Prison Litigation Reform Act puisse aboutir».

153. La loi intitulée *Prison Litigation Reform Act* (PLRA), Pub. L. 104-134, comporte plusieurs dispositions visant à freiner les actions judiciaires abusives de la part de détenus. Ainsi, l'une d'entre elles prévoit qu'un détenu ne peut engager une action relative au régime pénitentiaire en

vertu de la loi fédérale qu'après épuisement de tous les recours administratifs disponibles. Une autre disposition prévoit qu'un détenu ne peut engager une action civile fédérale en raison d'un préjudice moral ou affectif subi en détention qu'après avoir démontré l'existence d'un préjudice physique. Des cours d'appel ont considéré que cette dernière condition n'empêche pas un détenu d'obtenir des mesures provisoires ou une décision déclaratoire. Exemple, *Thompson v. Carter*, 284 F.3d 411, 418 (2nd Cir. 2002). En outre, la condition d'un «préjudice physique» a été contestée devant les juridictions fédérales, lesquelles ont confirmé sa conformité à la Constitution. Depuis leur adoption en 1996, les amendements apportés à la loi par la PLRA ont atteint leur objectif fondamental, à savoir limiter le nombre d'actions abusives de la part de détenus qui paralysaient le fonctionnement du système judiciaire fédéral.

Le Comité a exprimé sa préoccupation au sujet de «la détention de mineurs avec les adultes, parmi la population carcérale ordinaire».

154. Veuillez vous reporter aux renseignements touchant à l'article 16.

RECOMMANDATIONS

«D'ériger ... la torture en crime fédéral selon la définition de l'article premier de la Convention et de retirer ses réserves, interprétations et déclarations interprétatives concernant la Convention.»

155. Comme il a déjà été indiqué, avec tout le respect dû au Comité, les États-Unis sont en désaccord avec lui quant à la nécessité et l'opportunité de créer un nouveau crime fédéral de torture alors que le droit en vigueur garantit déjà que tout acte de torture au sens de la Convention contre la torture telle que ratifiée par les États-Unis est pénalement interdit en vertu de la loi fédérale et/ou de celle des États en vigueur.

156. Les États-Unis rappellent respectueusement au Comité qu'à l'issue d'un examen sérieux et attentif de la législation fédérale, ils sont parvenus à la conclusion qu'il était nécessaire de subordonner leur ratification de la Convention à certaines réserves, interprétations et déclarations interprétatives. Ils ont indiqué dans leur rapport initial le motif justifiant chacune d'entre elles. Les États-Unis les ont réexaminées à la lumière des recommandations du Comité, mais aucun fait nouveau ne les a dans l'intervalle fait changer d'avis quant à la persistance de la validité et de la nécessité des conditions énoncées dans leur instrument de ratification.

«De prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que ceux qui agissent en violation de la Convention, en particulier ceux qui obéissent à des mobiles discriminatoires ou pour obtenir des satisfactions d'ordre sexuel, fassent l'objet d'enquêtes, de poursuites et de sanctions.»

157. Une grande partie du présent rapport a été consacrée à l'exposé des mesures prises aux États-Unis en conformité avec cette recommandation. Le Gouvernement sait bien que des allégations de certains types de violences et de sévices continuent d'être portées dans des cas particuliers. Les États-Unis estiment que, dans l'ensemble, les organes de maintien de l'ordre et les établissements pénitentiaires du pays fixent et appliquent des normes élevées de comportement de leurs agents et de traitement des personnes dont ils ont la garde. Ils croient en l'effet dissuasif qu'exercent sur d'éventuels comportements individuels les poursuites pénales

menées à bien aux niveaux fédéral et des États contre des agents de maintien de l'ordre responsables d'abus. Ils se rendent compte aussi que de tels comportements n'ont pas disparu et qu'ils doivent poursuivre leurs efforts à cet égard.

158. L'examen au titre de l'article 2 ci-dessus rend compte des efforts déployés par le Département de la justice pour poursuivre des membres des forces de l'ordre en raison de leurs fautes, comme en témoignent les 284 condamnations prononcées pour infraction aux lois fédérales garantissant les droits civils du 1^{er} octobre 1999 au 1^{er} janvier 2005. Lorsque les faits permettent d'établir une violation des droits constitutionnels d'une personne, ils donnent lieu à l'ouverture de poursuites par l'administration fédérale contre leur auteur et au prononcé des peines substantielles. Veuillez vous reporter aussi à l'examen au titre de l'article 16 ci-dessus concernant les cas de brutalités policières et les mesures prises pour remédier à ces abus. Outre les efforts de répression au niveau fédéral, des poursuites sont également engagées au niveau local et à celui des États.

159. Partant du constat que les femmes délinquantes ont des besoins différents de ceux des hommes en matière sociale, psychologique, pédagogique, familiale et de soins de santé, le Bureau des prisons continue de concevoir et d'appliquer des programmes qui leur sont spécialement destinés. Il n'en traite pas moins tous les détenus, hommes et femmes, d'une manière ferme, équitable et cohérente, en s'attachant avant tout à préserver leur dignité et leur humanité. Les candidats à un emploi sont soumis à un examen rigoureux de préembauche et à un contrôle de leurs antécédents pour garantir les normes les plus élevées d'intégrité. Une fois embauchés, les agents reçoivent une formation initiale et des cours de recyclage au moins une fois par an tout au long de leur carrière pour qu'ils ne perdent pas de vue l'importance d'un traitement correct des détenus et les limites à respecter entre personnel et détenus.

160. En dépit de ces mesures, il y a eu certains cas regrettables où le personnel a enfreint ces normes de confiance. La loi fédérale érige expressément en infraction pénale les relations sexuelles entre agents pénitentiaires et détenus dans les prisons fédérales. Toute allégation donne lieu à une enquête approfondie. Lorsque le bien-fondé d'une allégation de conduite indécente d'un membre du personnel à l'égard d'un détenu est établi, l'intéressé est déféré à la justice, pour que ce comportement déplorable ne se reproduise pas. Des exemples de poursuites engagées à la suite de tels actes sont présentés dans le cadre de l'examen au titre de l'article 16 ci-dessus.

«De supprimer les ceintures électriques neutralisantes et les chaises spéciales de contention en tant que méthodes d'immobilisation des détenus. Leur utilisation conduit presque inmanquablement à des violations de l'article 16 de la Convention.»

161. Les instructions relatives à l'utilisation de chaises de contention adoptées par le Département de la justice montrent bien que, pour celui-ci, l'utilisation de chaises de contention et de ceintures neutralisantes, bien que licite, devrait néanmoins être soigneusement circonscrite. Le Bureau des prisons ne recourt à l'emploi de chaises de contention que pour de brèves périodes, par exemple pour permettre d'embarquer un détenu à bord d'un avion ou de le débarquer. Au cours de plusieurs enquêtes, la Division des droits civils du Département de la justice s'est intéressée à l'utilisation des chaises de contention dans les maisons d'arrêt et les prisons autres que fédérales. Elle a recommandé que ces dispositifs ne soient utilisés que pour empêcher un détenu de se blesser ou de blesser les autres, lorsque des moyens moins contraignants de le contrôler ont échoué. Le recours à ce type de dispositif devrait être

subordonné à une étroite surveillance et à un contrôle du détenu au moins tous les quarts d'heure, pour vérifier les signes vitaux, et laisser au détenu la possibilité de se mouvoir, de se nourrir et d'assurer son hygiène. Les moyens de contention devraient être supprimés dès que le détenu ne constitue plus une menace pour lui-même ou pour les autres.

162. Au cours de ses enquêtes portant sur des établissements pénitentiaires pour adultes, des établissements pénitentiaires pour mineurs et des organes de maintien de l'ordre en application de la loi sur les droits civils des personnes placées en institution (*Civil Rights of Institutionalized Persons Act* – CRIPA) et de la disposition du Crime Bill de 1994 relative aux comportements ou pratiques répréhensibles de la police, déjà mentionnées, la Division des droits civils a recommandé que soit limité le recours à des armes électriques paralysantes tant au sein des organes de maintien de l'ordre que dans les établissements pénitentiaires, et que la formation des agents utilisant de telles armes soit renforcée. Il reste qu'en soi, l'utilisation de tels moyens de contention ne viole pas les normes constitutionnelles. Employés correctement, les ceintures paralysantes, pistolets hypodermiques, certains types de prise asphyxiante, et le gaz poivré peuvent être des instruments efficaces de maintien de l'ordre dans certaines conditions lorsque le recours à la force est justifié en raison du comportement d'un suspect que la police s'efforce à juste titre de retenir ou d'arrêter, et dans le cadre pénitentiaire. En particulier, ces dispositifs peuvent parfois remplacer efficacement le recours à une force plus dangereuse ou meurtrière qui serait néanmoins justifié. Dans le cadre pénitentiaire, un contrôle médical est nécessaire afin de déterminer si l'utilisation de dispositifs paralysants et de gaz poivré est contre-indiquée.

«D'envisager de faire la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention.»

163. Lorsqu'ils ont entamé les procédures internes pour que les États-Unis deviennent un État partie à la Convention, l'exécutif et le législatif ont sérieusement réfléchi à la question de l'acceptation éventuelle de la procédure prévue à l'article 22. Après avoir reçu la recommandation du Comité, les États-Unis ont réexaminé l'opportunité de faire une déclaration reconnaissant la compétence du Comité pour examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation des dispositions de la Convention par les États-Unis. Tout en observant qu'ils pourraient à tout moment réexaminer la question, les États-Unis continuent de refuser de faire une telle déclaration. Ainsi qu'il a été amplement indiqué tout au long du présent rapport, le système juridique des États-Unis offre de nombreuses possibilités aux individus de porter plainte en cas de violations, et de demander réparation à ce titre. En conséquence, les États-Unis continueront d'employer leurs ressources pour traiter les violations de la Convention et y remédier dans le cadre de leur système juridique interne propre.

«De garantir que les mineurs ne soient pas détenus avec les autres prisonniers.»

164. Comme indiqué au titre de l'article 16 ci-dessus, dans les prisons fédérales, les mineurs ne sont pas normalement détenus avec les autres prisonniers. La loi fédérale interdit que les jeunes délinquants sous la garde des autorités fédérales soient placés dans des établissements correctionnels ou de détention dans lesquels ils pourraient être régulièrement en contact avec des délinquants adultes (art. 5039 du titre 18 du Code des États-Unis). Lorsqu'un mineur doit être provisoirement détenu dans un établissement pour adultes, il y reste le moins longtemps possible et l'on veille à ce qu'il soit séparé, visuellement et auditivement, des délinquants adultes au sein de l'établissement. Il y a moins de 300 délinquants mineurs détenus sous l'autorité du Bureau

des prisons, et tous sont hébergés dans des établissements sous contrat. Ils doivent impérativement recevoir 50 heures par semaine de programmes de qualité (exemple formation générale, traitement de la toxicomanie, traitement de la délinquance sexuelle, traitement de la délinquance violente).

165. Les États-Unis apprécient l'occasion qui leur est ainsi offerte de mettre à jour leur rapport initial sur l'application de la Convention sur leur territoire et attendent avec intérêt la poursuite de la collaboration avec le Comité contre la torture sur ces questions importantes.

V. ANNEXES

Annexe 1

PREMIÈRE PARTIE

INDIVIDUS SOUS LE CONTRÔLE DES FORCES ARMÉES DES ÉTATS-UNIS CAPTURÉS LORS D'OPÉRATIONS CONTRE AL-QAIDA, LES TALIBANS, LEURS ASSOCIÉS ET CEUX QUI LES SOUTIENNENT

I. HISTORIQUE DE LA GUERRE CONTRE AL-QAIDA, LES TALIBANS, LEURS ASSOCIÉS ET CEUX QUI LES SOUTIENNENT

1. Les États-Unis et leurs partenaires de la coalition livrent une guerre contre Al-Qaida, les Talibans, leurs associés et ceux qui les soutiennent. Il ne fait aucun doute qu'en vertu du droit des conflits armés, les États-Unis sont habilités à détenir des personnes qui ont commis des actes illicites de belligérance jusqu'à la fin des hostilités. Comme cela est souvent le cas lorsqu'une guerre commence, nul ne sait quand elle se terminera. Nous pouvons néanmoins détenir des combattants jusqu'à la fin de la guerre.
2. Cela étant, la détermination des États-Unis de réserver un traitement humain aux détenus est évidente et solidement étayée¹². Un examen des allégations de sévices infligés aux détenus est présenté dans la première partie, à la section III.B et dans la deuxième partie, à la section III.B.
3. Pour faire comprendre l'action des États-Unis concernant le maintien en détention de membres d'Al-Qaida, des Talibans, de leurs associés et de ceux qui les soutiennent, capturés alors qu'ils commettaient eux-mêmes des actes de belligérance ou alors qu'ils appuyaient directement les hostilités en aidant ces forces ennemies, les États-Unis présentent une brève récapitulation des étapes de leur guerre contre Al-Qaida, les Talibans, leurs associés et ceux qui les soutiennent.

Résumé des actes illicites de belligérance commis par Al-Qaida

4. Bien que les événements du 11 septembre 2001 aient incontestablement porté le conflit sur le sol des États-Unis, Al-Qaida s'était livré à des actes de guerre contre les États-Unis bien avant cette date. Le fait est que pendant près de 10 ans avant le 11 septembre 2001, Al-Qaida et ses associés ont mené une guerre contre les États-Unis, même si la profondeur de ses objectifs n'est apparue qu'au matin du 11 septembre 2001.
5. En 1996, Oussama ben Laden a émis une fatwa déclarant la guerre aux États-Unis. En février 1998, il a répété cette fatwa en affirmant qu'il était du devoir de tout musulman de tuer des citoyens américains – civils ou militaires – ainsi que leurs alliés en tous lieux. Six mois plus tard, le 7 août 1998, Al-Qaida a attaqué deux ambassades des États-Unis, au Kenya et en Tanzanie, tuant plus de 200 personnes et en blessant quelque 5 000.
6. En 1999, un membre d'Al-Qaida a tenté de commettre un attentat à la bombe à l'aéroport international de Los Angeles durant les célébrations du millénaire. Les services de détection et de répression des États-Unis ont déjoué ce projet et ont arrêté Ahmed Ressam à Port Angeles, à

la frontière entre les États-Unis et le Canada. Aujourd'hui, les États-Unis savent qu'en octobre 2000, Al-Qaida a organisé l'attaque d'un navire de guerre de la marine américaine, le *USS Cole*, alors qu'il était amarré dans le port d'Aden (Yémen)¹³. Cette attaque a provoqué la mort de 17 marins américains et en a blessé 39.

7. Les terribles événements du 11 septembre 2001 sont bien connus. Ce jour-là, les États-Unis ont été victimes d'attaques massives et brutales conduites par 19 pirates de l'air d'Al-Qaida constitués en commandos suicides qui ont précipité trois avions de ligne des États-Unis sur les bâtiments du World Trade Center et du Pentagone, et provoqué la chute d'un avion de ligne à Shanksville (Pennsylvanie). Ces attentats ont causé la mort ou la disparition de quelque 3 000 personnes de 78 nationalités différentes.

8. Le Conseil de sécurité des Nations Unies a immédiatement condamné ces actes terroristes qualifiés de «menace à la paix et à la sécurité internationales» et a reconnu «le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, conformément à la Charte» des Nations Unies (résolution 1368 du Conseil de sécurité des Nations Unies, document des Nations Unies S/RES/1368 (12 septembre 2001), <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N01/533/82/PDF/N0153382.pdf?OpenElement> (visité le 13 octobre 2005)); voir résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies, document des Nations Unies S/RES/1373 (28 septembre 2001), <http://www.un.org/News/Press/docs/2001/sc7158/.doc.htm> (visité le 13 octobre 2005) (décidant que tous les États doivent prendre certaines mesures pour combattre le terrorisme).

9. Le 12 septembre 2001, moins de 24 heures après les attentats terroristes contre les États-Unis, l'OTAN a déclaré que ces attentats constituaient une attaque contre chacun de ses 19 pays membres. Les alliés – pour la première fois dans l'histoire de l'OTAN – ont invoqué l'article 5 du Traité de Washington aux termes duquel une attaque armée contre l'un ou plusieurs des pays membres de l'OTAN est considérée comme une attaque dirigée contre tous. L'OTAN a donné suite à cette décision historique en prenant des mesures concrètes visant à assister les États-Unis (<http://www.nato.int/terrorism/index.htm#a> (visité le 13 octobre 2005)).

10. Le 11 septembre 2001, l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA) a immédiatement «condamné énergiquement les actes terroristes perpétrés» sur les villes de New York et de Washington, DC, et a assuré le peuple et le Gouvernement des États-Unis de sa «plus ferme solidarité». Immédiatement après, les ministres des relations extérieures des États parties au Traité interaméricain d'assistance mutuelle (Traité de Rio) ont déclaré «que ces attaques terroristes contre les États-Unis d'Amérique sont des attaques contre tous les États des Amériques». Les ministres ont adopté une résolution décidant que, si un État partie avait des raisons de croire que des personnes résidant sur son territoire pourraient être impliquées dans des activités terroristes, cet État partie devait «prendre toutes les mesures légales à sa disposition en vue de poursuivre, capturer, extraditer et punir ces individus» (<http://www.oas.org/Assembly2001/assembly/gaassembly2000/GAterrorism.htm> (visité le 13 octobre 2005)).

11. Le Premier Ministre australien a également estimé que les attentats constituaient une attaque armée justifiant des mesures de légitime défense en vertu de l'article IV du Traité de l'ANZUS. Voir déclaration du Premier Ministre, *Application of Anzus Treaty to Terrorist Attacks on the United States*, 14 septembre 2001 (http://www.pm.gov.au/news/media_releases/2001/media_release1241.htm (visité le 13 octobre 2005)).

12. La gravité de la menace qu'Al-Qaida et ses partisans faisaient peser sur la sécurité des États-Unis a contraint le pays à prendre des mesures de légitime défense. Le 7 octobre 2001, le Président Bush a invoqué le droit naturel de légitime défense des États-Unis et, en tant que commandant en chef des forces armées des États-Unis, leur a donné l'ordre d'engager une action contre les terroristes et le régime des Talibans qui les abrite en Afghanistan. Les forces armées américaines «ont lancé des actions visant à prévenir et à empêcher de nouvelles attaques sur les États-Unis ... notamment contre les camps d'entraînement terroristes d'Al-Qaida et les installations militaires du régime des Talibans en Afghanistan». Lettre adressée à Richard Ryan, Président du Conseil de sécurité des Nations Unies par John Negroponte, Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'ONU, document des Nations Unies S/2001/946 (7 octobre 2001) (<http://www.un.int/usa/s-2001-946.htm> (visité le 13 octobre 2005)). Les attaques ont commencé lorsque les États-Unis et les forces de la coalition ont lancé des «frappes contre les camps d'entraînement terroristes d'Al-Qaida et les installations militaires du régime des Talibans en Afghanistan ... en vue de faire échec à l'utilisation de l'Afghanistan comme base terroriste d'opérations, et de détruire les capacités militaires du régime des Talibans» (<http://www.whitehouse.gov/news/releases/2001/10/20011007-8.html> (visité le 13 octobre 2005)).

13. Le Président Bush a ultérieurement affirmé que «[d]es terroristes internationaux, notamment des membres d'Al-Qaida, ont mené des attaques contre des services et installations et contre le personnel diplomatique et militaire des États-Unis à l'étranger et contre des citoyens et des biens sur le territoire des États-Unis à une échelle telle qu'il en est résulté un état de conflit armé qui requiert le recours aux forces armées des États-Unis». U.S. Military Order; Detention, Treatment and Trial of Certain Non-Citizens in the War Against Terrorism (13 novembre 2001), 66 Fed. Reg. 57,833 (2001), section 1 a) (<http://www.whitehouse.gov/news/releases/2001/11/print/20011113-27.html> (visité le 13 octobre 2005)).

14. Al-Qaida continue de mener un conflit armé contre les États-Unis et leurs alliés. Le 22 décembre 2001, un partisan d'Al-Qaida, Richard Reid, a tenté de détruire un avion de ligne américain au moyen d'explosifs dissimulés dans l'une de ses chaussures, projet qui a été déjoué par les passagers de l'appareil. En avril 2002, Al-Qaida a organisé un attentat à la bombe contre une synagogue de Djerba (Tunisie), tuant au moins 20 personnes et en blessant des dizaines d'autres. En juin 2002, Al-Qaida a fait exploser une bombe à l'extérieur du consulat des États-Unis à Karachi (Pakistan), tuant 11 personnes et en blessant 51. Le 6 octobre 2002, c'est Al-Qaida qui, selon toute vraisemblance, était à l'origine d'un attentat-suicide contre le pétrolier français le *Limburg*, au large des côtes du Yémen, qui a fait un mort et quatre blessés. Le 8 octobre 2002, des membres armés d'Al-Qaida ont attaqué des Marines américains sur l'île de Failaka au Koweït, faisant un mort et un blessé. Le 28 novembre 2002, à Mombasa (Kenya), Al-Qaida a fait exploser une voiture piégée devant l'hôtel Paradise, tuant 15 personnes et en blessant 40 autres. Le même jour, des terroristes ont lancé deux missiles antiaériens contre un aéronef civil, et ont manqué de peu la destruction en vol d'un Boeing 757 décollant de Mombasa pour se rendre en Israël. Al-Qaida a revendiqué la responsabilité de ces attaques.

15. Le 12 mai 2003, en Arabie saoudite, des kamikazes d'Al-Qaida ont attaqué trois ensembles résidentiels où vivaient des travailleurs étrangers, tuant 34 personnes, dont 10 ressortissants américains, et en blessant 139 autres. Le 9 novembre 2003, Al-Qaida était à l'origine de l'attentat à la bombe contre un complexe résidentiel à Riyad (Arabie saoudite) qui a causé la mort de 17 personnes et en a blessé 100 autres. Le 15 novembre 2003, deux attentats-suicide

à la voiture piégée ont été perpétrés par Al-Qaida, devant les synagogues de Neve Shalom et Beth Israel à Istanbul, tuant 20 personnes et en blessant 300 autres. Le 20 novembre 2003, deux autres attentats-suicide à la voiture piégée ont été perpétrés par Al-Qaida à proximité du consulat britannique et de la banque HSBC d'Istanbul, tuant 30 personnes, dont le Consul général britannique, et en blessant plus de 309. En décembre 2003, Al-Qaida a conduit deux tentatives d'assassinat du Président pakistanais Musharraf.

16. En 2004, le réseau Al-Qaida basé en Arabie saoudite et des extrémistes associés ont lancé au moins 11 attaques qui ont tué plus de 60 personnes, dont 6 Américains, et en ont blessé plus de 225. Al-Qaida a principalement axé ses attaques sur des cibles liées à la présence américaine et occidentale et sur les forces de sécurité saoudiennes à Riyad, Yanbu, Jeddah et Dhahran.

17. En octobre 2004, Abu Mus'ab al-Zarqawi a annoncé la fusion de son organisation, Jama'at al-Tawhid was-al-Jihad ou JTJ avec Al-Qaida d'Oussama ben Laden. Ce dernier a reconnu Zarqawi comme son émissaire officiel en Iraq en décembre. La nouvelle organisation, QJBR, ou organisation de la base du Jihad dans le pays des deux fleuves, a pour objectif immédiat l'établissement d'un État islamique en Iraq. Avant la fusion des deux organisations, les groupes de Zarqawi avaient conduit une série d'attentats en Iraq, dont celui qui avait causé la mort du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq.

18. Plus récemment, Al-Qaida a revendiqué les spectaculaires attentats-suicide commis dans le métro et les transports publics de Londres en juillet 2005, qui ont fait 56 morts et des centaines de blessés. Le Groupe salafiste pour la prédication et le combat (GSPC), publiquement affilié à Al-Qaida, est responsable de nombreux attentats en Algérie ainsi que de l'attentat commis le 4 juin 2005 contre le poste militaire mauritanien d'El Mreiti, qui a tué 14 soldats et fait autant de blessés. D'autres groupes proches d'Al-Qaida, dont le mouvement Al-Ittihad al-Islami, sont responsables d'assassinats et d'autres attaques en Somalie et dans le reste de l'Afrique de l'Est. Le 1^{er} octobre 2005 le triple attentat de Bali a fait 22 morts et plus de 120 blessés, ce qui démontre la menace continue que fait peser le groupe terroriste proche d'Al-Qaida appelé Jemaa Islamiya.

19. En conclusion, il est clair qu'Al-Qaida, ses associés et ceux qui les soutiennent ont planifié et continuent de planifier et de perpétrer des attaques armées contre les États-Unis et leurs partenaires de la coalition, et qu'ils visent directement des civils en violation flagrante des lois de la guerre.

II. DÉTENUS – CAPTURE, DÉTENTION, LIBÉRATION ET/OU JUGEMENT

A. Bref aperçu des personnes détenues par les forces armées des États-Unis à Guantánamo Bay et en Afghanistan

20. Au cours de la guerre en Afghanistan, les forces armées des États-Unis et les forces alliées ont capturé ou obtenu la reddition de milliers de personnes combattant pour le compte d'Al-Qaida et des Talibans. Le droit de la guerre reconnaît depuis longtemps le droit de détenir des combattants jusqu'à la fin des hostilités¹⁴. Le maintien en détention de combattants ennemis les empêche de retourner sur le champ de bataille et de se livrer à de nouvelles attaques armées contre des civils innocents et les forces des États-Unis. Cela sert en outre à décourager de nouvelles attaques en privant l'ennemi des combattants nécessaires pour mener la guerre. Les

interrogatoires auxquels il est procédé durant la détention permettent aux États-Unis de recueillir d'importants renseignements pour prévenir de futures attaques durant le cours des hostilités.

21. Le premier groupe de combattants ennemis capturés lors de la guerre contre Al-Qaida, les Talibans, leurs associés et ceux qui les soutiennent, est arrivé à Guantánamo Bay (Cuba) en janvier 2002. Les États-Unis détiennent quelque 505 personnes à Guantánamo (<http://www.defenselink.mil/releases/2005/nr20050419-2661.html> (visité le 13 octobre 2005)) et un peu plus de 400 personnes en Afghanistan. Ces chiffres représentent un faible pourcentage du nombre total d'individus que les États-Unis ont détenus, à un moment ou à un autre, au cours de la guerre qu'ils mènent contre Al-Qaida et les Talibans.

22. Depuis le début de la guerre en Afghanistan (et longtemps avant les décisions rendues par la Cour suprême fédérale dans les affaires concernant des détenus en juin 2004), les États-Unis ont capturé, contrôlé et relâché plus de 10 000 personnes, et ils ont transféré à Guantánamo moins de 10 % des personnes contrôlées. Ils ne souhaitent maintenir en détention que les combattants ennemis qui font partie des forces des Talibans ou d'Al-Qaida (ou de forces associées), ou qui les soutiennent et qui, s'ils étaient libérés, risqueraient de se livrer de nouveau à des actes de belligérance ou d'aider ou de soutenir directement les hostilités en cours contre les États-Unis ou leurs alliés. Nous avons commis des erreurs: parmi les détenus que nous avons libérés, nous en avons ultérieurement repris ou tué 5 % environ alors qu'ils se livraient à des actions hostiles contre les forces des États-Unis.

23. Les détenus d'Afghanistan et de Guantánamo comprennent de nombreux militants et chefs confirmés d'Al-Qaida et des Talibans, en plus des Jihadistes de base qui ont pris les armes contre les États-Unis. Les individus actuellement détenus par les États-Unis ont, à une époque, participé activement à la perpétration d'actes de belligérance terroriste dans les rangs d'Al-Qaida, des Talibans, de leurs associés et de leurs partisans qui ont entrepris les hostilités contre les États-Unis et leurs alliés. D'une manière générale, les combattants ennemis détenus à Guantánamo Bay comprennent des combattants ennemis faisant partie d'Al-Qaida, des Talibans, de forces associées ou de ceux qui les soutiennent, capturés alors qu'ils commettaient eux-mêmes des actes de belligérance ou alors qu'ils appuyaient directement les hostilités en aidant ces forces ennemies. Les combattants ennemis détenus sous l'autorité des États-Unis sont par exemple les suivants:

- Des terroristes liés aux principales attaques menées par Al-Qaida contre les États-Unis, comme les attentats à la bombe contre les ambassades américaines en Afrique de l'Est et l'attaque contre le navire *USS Cole*;
- Des terroristes qui ont assuré ou reçu une formation au maniement des armes, des explosifs, à la surveillance et aux techniques de résistance aux interrogatoires dans des camps d'Al-Qaida;
- Des terroristes qui continuent d'exprimer leur volonté de tuer des Américains s'ils sont libérés. En particulier, certains ont menacé leurs gardiens et les familles de ceux-ci;
- Des terroristes qui ont prêté serment d'allégeance personnelle («bayat») à Oussama ben Laden; et

- Des terroristes liés à plusieurs plans d'opérations d'Al-Qaida, dont des actions ayant pour cibles des installations et intérêts des États-Unis.

24. On peut notamment citer comme exemples représentatifs des détenus de Guantánamo les cas suivants:

- Un instructeur au maniement d'explosifs d'Al-Qaida qui a donné des renseignements sur l'assassinat, en septembre 2001, du chef de l'Alliance du Nord Ahmad Shah Masoud;
- Un combattant taliban lié aux militants d'Al-Qaida ayant un rapport avec les attentats à la bombe contre les ambassades des États-Unis en Afrique de l'Est;
- Un individu capturé sur le champ de bataille, ayant des liens avec un financier des attentats du 11 septembre, qui avait tenté de pénétrer aux États-Unis en août 2001 pour rencontrer le pirate de l'air Mohammed Atta;
- Deux individus associés à des membres confirmés d'Al-Qaida ayant mis au point des dispositifs explosifs télécommandés destinés à être utilisés contre les forces des États-Unis;
- Un membre d'une cellule terroriste appuyée par Al-Qaida en Afghanistan qui prenait pour cible des civils et a été à l'origine d'un attentat à la grenade contre l'automobile d'un journaliste étranger;
- Un membre d'Al-Qaida qui avait projeté d'attaquer des pétroliers dans le golfe Persique;
- Un individu ayant servi de garde du corps à Oussama ben Laden;
- Un membre d'Al-Qaida ayant servi d'instructeur au maniement d'explosifs pour Al-Qaida et ayant conçu un prototype de chaussure explosive et une mine magnétique; et
- Un individu ayant entraîné des partisans d'Al-Qaida au maniement d'explosifs et ayant travaillé à un projet d'utilisation de téléphones cellulaires comme détonateurs.

B. Statut des détenus à Guantánamo Bay et en Afghanistan

25. Le 7 février 2002, peu après le début des opérations des États-Unis en Afghanistan, le Secrétaire de presse du Président Bush a annoncé la conclusion à laquelle était parvenue le Président, à savoir que la Convention de Genève «s'applique aux détenus talibans, mais pas aux terroristes internationaux d'Al-Qaida» parce que l'Afghanistan est un État partie à la Convention de Genève, alors qu'Al-Qaida –un groupe terroriste international – ne l'est pas. Déclaration du Secrétaire de presse des États-Unis, The James S. Brady Briefing Room, Washington, DC (7 février 2002) (<http://www.state.gov/s/1/38727.htm>) (visité le 13 octobre 2005)). Bien que le Président ait conclu que la Convention de Genève s'applique

aux détenus talibans, il a également conclu qu'en vertu de l'article 4, ces détenus n'ont pas droit au statut de prisonnier de guerre. *Idem*. Il l'a ainsi expliqué:

En vertu de l'article 4 de la Convention de Genève, ... les détenus talibans n'ont pas droit au statut de prisonnier de guerre...

Les Talibans ne se sont pas effectivement distingués de la population civile d'Afghanistan. De plus, ils n'ont pas conduit leurs opérations conformément aux lois et coutumes de la guerre...

Al-Qaida est un groupe terroriste international et ne saurait être considéré comme un État partie à la Convention de Genève. En conséquence, ses membres ne sont pas couverts par la Convention de Genève, et n'ont pas droit au statut de prisonnier de guerre en vertu de la Convention.

26. Déclaration du Secrétaire de presse des États-Unis, The James S. Brady Briefing Room, Washington, DC (7 février 2002) (<http://www.state.gov/s/l/38727.htm> (visité le 13 octobre 2005)); voir aussi *White House Memorandum – Humane Treatment of al Qaeda and Taliban Detainees*, 7 février 2002, 2 c) et d) (divulgation et déclassification intégrales autorisées le 17 juin 2004). (<http://www.washingtonpost.com/wp-srv/nation/documents/020702bush.pdf> (visité le 1^{er} mars 2005)).

27. À la suite de la décision du Président, les États-Unis ont conclu que les individus qui font partie d'Al-Qaida, des Talibans, de leurs associés et de ceux qui les soutiennent, ou qui appuient leurs forces, sont des combattants ennemis qu'ils sont en droit de détenir pour la durée des hostilités; ces combattants non privilégiés ne jouissent pas des droits garantis aux prisonniers de guerre (combattants privilégiés) en vertu de la troisième Convention de Genève¹⁵. Le droit international, et notamment les Conventions de Genève, reconnaissait depuis longtemps qu'une nation peut détenir des combattants ennemis illégaux sans les faire bénéficier du statut de prisonnier de guerre¹⁶. Voir, par exemple, INGRID DETTER, *THE LAW OF WAR* 148 (2000) («Les combattants illégaux ... bien qu'ils soient une cible légitime pour toute action de belligérance, n'ont pas droit, s'ils sont capturés, à un statut de prisonnier de guerre»); voir aussi *United States v. Lindh*, 212 F. Supp. 2d. 541, 558 (E.D. Va. 2002) (confirmant l'avis de l'exécutif selon lequel «les Talibans ne répondent pas aux quatre critères requis par le statut de prisonnier de guerre en vertu de la Convention de Genève donnant droit à la protection accordée aux combattants légaux»).

28. Puisqu'il n'y a aucun doute en droit international quant au statut d'Al-Qaida, des Talibans, de leurs associés et de ceux qui les soutiennent, il n'est ni nécessaire ni impératif d'examiner individuellement si chaque combattant ennemi détenu à Guantánamo a droit au statut de prisonnier de guerre. Ainsi, l'article 5 de la troisième Convention de Genève n'exige qu'un tribunal détermine dans certains cas si un belligérant (ou un combattant) a droit au statut de prisonnier de guerre en vertu de la Convention que s'il y a doute sur l'appartenance à l'une des catégories énumérées à l'article 4¹⁷. Les États-Unis ont conclu qu'il était inutile de recourir aux tribunaux prévus à l'article 5 en l'absence de tout doute sur le statut de ces individus.

29. Après les décisions rendues par la Cour suprême des États-Unis dans les affaires *Rasul v. Bush*, 124 S.Ct. 2686 (2004), et *Hamdi v. Rumsfeld*, 124 S.Ct. 2633 (2004), qui sont

exposées ci-après à la section G, le Gouvernement fédéral a institué, le 7 juillet 2004, la procédure des tribunaux d'examen du statut de combattant à Guantánamo (<http://www.defenselink.mil/transcripts/2004/tr200440707-0981.html> (visité le 13 octobre 2005) (Conférence du Département de la défense sur le tribunal d'examen du statut de combattant, en date du 7 juillet 2004)). Conformément à la décision rendue par la Cour suprême dans l'affaire *Rasul*, ces tribunaux complètent les procédures préalables de contrôle et servent d'instances où les détenus peuvent contester leur qualification de combattant ennemi et, partant, la base légale de leur détention. Les tribunaux ont été créés en réponse à la décision rendue par la Cour suprême dans l'affaire *Rasul* et s'inspirent des principes énoncés par la Cour suprême fédérale dans l'affaire *Hamdi* qui s'appliqueraient aux combattants ennemis-citoyens sur le territoire des États-Unis.

C. Tribunaux d'examen du statut de combattant pour les détenus de Guantánamo

30. D'août 2004 à janvier 2005, plusieurs tribunaux d'examen du statut de combattant (Combatant Status Review Tribunals – CSRT) ont examiné le statut de tous les individus détenus à Guantánamo, en se fondant sur les faits, pour déterminer si chacun d'eux doit encore être classé comme combattant ennemi. Selon les termes de la décision portant création de ces tribunaux, un combattant ennemi est «un individu qui était membre ou partisan des forces des Talibans ou d'Al-Qaida, ou de forces associées qui se livrent à des hostilités contre les États-Unis ou leurs partenaires de la coalition. Ce terme s'entend de toute personne qui a commis un acte de belligérance ou a directement soutenu les hostilités en aidant les forces armées ennemies». CSRT Order (<http://www.defenselink.mil/news/Jul2004/d20040707review.pdf> (visité le 13 octobre 2005)). Tout détenu a la possibilité de contester cette qualification. Le Secrétaire adjoint à la défense a chargé le Secrétaire à la marine, M. Gordon England, de mettre en œuvre et surveiller ce processus. Le 29 juillet 2004, M. England a publié l'instruction d'application pour les tribunaux, énonçant des règles précises quant à la procédure et au fond (<http://www.defenselink.mil/news/Jul2004/d20040730comb.pdf> (visité le 13 octobre 2005)). Du 12 au 14 juillet 2004, les États-Unis ont avisé tous les détenus alors présents à Guantánamo qu'ils avaient la possibilité de contester leur statut de combattant ennemi dans le cadre de ce processus, et qu'une juridiction fédérale avait compétence pour examiner une requête en *habeas corpus* déposée en leur nom. Le Gouvernement leur a aussi communiqué des informations sur la manière de présenter des requêtes en *habeas corpus* dans le système juridictionnel fédéral. (<http://www.defenselink.mil/news/Dec2004/d20041209ARB.pdf> (visité le 13 octobre 2005)) Lorsque le Gouvernement a amené de nouveaux détenus, il les a également informés de ces droits.

31. Les tribunaux d'examen du statut de combattant reprennent nombre des procédures prévues dans le règlement 190-8 de l'armée des États-Unis. La Cour suprême a expressément reconnu que ces procédures de l'armée offrent des garanties suffisantes aux détenus citoyens des États-Unis ayant droit, en vertu de la Constitution fédérale, à une procédure régulière. Ainsi:

- Les tribunaux sont composés de trois officiers neutres, plus un officier sans droit de vote qui joue le rôle de greffier;

- Les décisions, rendues suivant le principe de la preuve prépondérante, sont prises à la majorité des membres ayant le droit de vote qui prêtent serment de s'acquitter de leurs fonctions en toute impartialité;
- Le détenu a le droit a) de faire citer des témoins raisonnablement disponibles; b) d'interroger les témoins cités par le tribunal; c) de témoigner ou de prendre autrement la parole devant le tribunal; d) de ne pas être contraint de témoigner; et e) d'assister à toute partie publique de la procédure;
- Un interprète est fourni au détenu, en cas de besoin; et
- Le tribunal établit un rapport écrit de sa décision qui est soumis au juge avocat général, lequel s'assure qu'elle est légalement justifiée. Voir CSRT Implementation Memorandum, 29 juillet 2004 (<http://www.defenselink.mil/news/Jul2004/d20040730comb.pdf> (visité le 13 octobre 2005)).

32. À la différence d'un tribunal créé en vertu de l'article 5, le tribunal d'examen du statut de combattant garantit au détenu des droits *supplémentaires*, comme celui d'être assisté par un représentant personnel pour examiner les pièces et établir son dossier, présenter des éléments d'information, et interroger les témoins devant le tribunal. Les règles lui donnent le droit de recevoir un résumé non secret des éléments du dossier avant l'audience établi dans sa langue maternelle, et de présenter des preuves documentaires pertinentes. Voir CRST Order (1); Implementation Memorandum Encl. (1) F(8), H(5); CSRT Order (10); Implementation Memorandum Encl. (1) F(6). En outre, les règles font obligation au greffier de rechercher dans les dossiers de l'administration, et de communiquer au tribunal, tout «élément laissant penser que le détenu ne devrait pas être qualifié de combattant ennemi». Voir Implementation Memorandum Encl. (2) (1). Le représentant personnel du détenu a également accès aux dossiers de l'administration et peut y rechercher et communiquer tout élément pertinent à la décharge du détenu.

33. Une autorité supérieure (le Directeur) réexamine automatiquement la décision de chaque tribunal d'examen du statut de combattant. Il est habilité à renvoyer le dossier au tribunal pour qu'il reprenne la procédure si nécessaire. Voir CSRT Order h; Implementation Memorandum Encl. (1) I (8). Le Directeur est un contre-amiral. Les procédures des tribunaux d'examen du statut de combattant sont conduites dans la transparence. Les représentants des médias, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et des organisations non gouvernementales peuvent assister en tant qu'observateurs aux audiences des commissions militaires et aux parties de la procédure des tribunaux non couvertes par le secret. Ils ont également accès aux documents non secrets produits devant une juridiction fédérale. Tout individu actuellement détenu à Guantánamo Bay a eu droit à une audience devant un tribunal d'examen du statut de combattant. Tout nouveau détenu aura les mêmes droits.

34. Au 29 mars 2005, le Directeur des tribunaux d'examen du statut de combattant s'était définitivement prononcé sur la totalité des 558 cas, et avait décidé que 38 détenus n'étaient plus des combattants ennemis. Par la suite, 28 d'entre eux ont été libérés et renvoyés dans leur pays d'origine, et à la date de la présentation du présent rapport, des dispositions sont en cours ou prévues pour la libération des autres (<http://www.defenselink.mil/releases/2005/nr20050419-2661html> (visité le 13 octobre 2005)).

D. Examen aux fins de libération/transfert de détenus

1. Guantánamo Bay

35. La détention de chaque détenu de Guantánamo est réexaminée chaque année par un conseil de révision administrative créé en vertu d'un arrêté du 11 mai 2004 (*Review Procedure Announced for Guantánamo Detainees*, Department of Defense Press Release, 18 mai 2004) (<http://www.defenselink.mil/releases/2004/nr20040518-0806.html> (visité le 13 octobre 2005)) et d'une directive complémentaire d'application du 14 septembre 2004. Voir *Implementation of Administrative Review Procedures for Enemy Combatants Detained at U.S. Naval Base Guantánamo Bay, Cuba* (<http://www.defenselink.mil/news/Sep2004/d20040914adminreview.pdf> (visité le 13 octobre 2005)).

36. Le Conseil de révision administrative examine si un combattant ennemi continue de constituer une menace pour les États-Unis ou leurs alliés ou s'il existe d'autres facteurs justifiant son maintien en détention. La procédure permet au détenu de comparaître personnellement devant une chambre de trois officiers afin d'expliquer pourquoi il ne constitue plus une menace pour les États-Unis ou leurs alliés, et de produire des éléments d'information justifiant sa libération.

37. Chaque combattant ennemi reçoit un résumé écrit non secret des principaux éléments en faveur de son maintien en détention et des principaux éléments en faveur de sa libération ou de son transfert hors de Guantánamo. Il bénéficie aussi de l'assistance d'un officier durant toute la procédure devant le Conseil, lequel accepte en outre de recevoir des renseignements écrits communiqués par le Gouvernement de la nationalité du détenu et les proches de celui-ci par l'intermédiaire de ce gouvernement, ainsi que par le conseil chargé de représenter les détenus dans le cadre de la procédure d'*habeas corpus*. En se fondant sur l'ensemble de ces données, ainsi que sur les conclusions présentées par les organes de l'administration fédérale, le Conseil de révision administrative adopte à la majorité des voix un avis écrit sur la question de savoir si le combattant ennemi constitue ou ne constitue plus une menace pour les États-Unis ou leurs alliés dans le conflit armé en cours, et sur tout autre facteur ayant une incidence sur la nécessité du maintien en détention. Le Conseil formule aussi une recommandation écrite sur l'opportunité d'un tel maintien en détention. La justification légale des recommandations du Conseil est examinée par un juge avocat, après quoi celles-ci sont transmises au responsable civil désigné (actuellement le Secrétaire à la marine, Gordon England), qui décide de libérer, transférer ou maintenir en détention l'individu.

38. Au 26 septembre 2005, le Département de la défense a annoncé son intention de soumettre à l'examen d'un conseil de révision administrative le cas de 460 détenus; il en a informé les pays respectifs des détenus et leur a demandé d'en aviser leurs proches; il les a également invités à communiquer des renseignements en vue des audiences. (www.defenselink.mil/news/combattant_Tribunals.html (visité le 13 octobre 2005)). Le premier conseil annuel de révision administrative avait débuté ses travaux le 14 décembre 2004 et, au 26 septembre 2005, 250 révisions administratives de ce type avaient été menées à bien.

39. Les États-Unis n'ont aucun intérêt à maintenir en détention des combattants ennemis plus longtemps que nécessaire. Même avant l'institution des conseils annuels de révision administrative, l'administration fédérale réexaminait régulièrement le maintien en détention

de chaque combattant ennemi. Elle remet les détenus en liberté lorsqu'elle estime qu'ils ne constituent plus une menace pour les États-Unis et leurs alliés. En outre, les États-Unis ont remis certains détenus à la garde du gouvernement de leur pays d'origine lorsque ces gouvernements 1) sont prêts à prendre les mesures nécessaires pour que l'intéressé ne constitue plus une menace pour les États-Unis et leur alliés; et/ou 2) sont prêts à conduire une instruction ou à poursuivre l'intéressé, si besoin est. Les États-Unis peuvent aussi transférer un détenu vers un pays autre que celui de sa nationalité, lorsque ce pays sollicite ce transfert à des fins de poursuites pénales.

40. Au 26 septembre 2005, les États-Unis ont transféré 246 personnes de Guantánamo – 178 transférées aux fins de libération et 68 remises à la garde d'autres gouvernements aux fins de leur maintien en détention, d'une instruction, de poursuites ou de contrôle. Sur les 68 détenus qui ont été remis à d'autres gouvernements, 29 ont été transférés au Pakistan, 7 en Russie, 5 au Maroc, 9 au Royaume-Uni, 6 en France, 4 en Arabie saoudite, 2 en Belgique, 1 au Koweït, 2 en Espagne, 1 en Australie, 1 au Danemark et 1 en Suède.

41. Dans certains cas, il a été difficile de trouver des lieux vers lesquels transférer en toute sécurité des détenus de Guantánamo lorsqu'ils ne veulent pas retourner dans leur pays de nationalité si leur nationalité ne peut pas être confirmée ou s'ils ont exprimé des craintes raisonnables pour le cas où ils y seraient renvoyés. Jusqu'à ce que les États-Unis puissent trouver un endroit convenable pour que le détenu soit libéré en toute sécurité, il reste sous le contrôle des États-Unis.

42. Il est souvent difficile de déterminer si un individu libéré de Guantánamo reprendra le combat et constituera une menace pour les États-Unis ou leurs alliés. La question de savoir si un individu constitue véritablement une menace est d'autant plus difficile à trancher que les renseignements sont souvent ambigus ou contradictoires et que les efforts des détenus tendent à la négation et la dissimulation. À partir d'informations saisies dans les camps d'Al-Qaida en Afghanistan et ailleurs, les États-Unis savent bien que les Talibans et les combattants d'Al-Qaida sont formés pour résister aux interrogatoires et ont pour instructions de prétendre, par exemple, qu'ils sont cuisiniers, étudiants en religion, ou enseignants. Il s'est révélé difficile d'établir la vérité des faits et il a fallu beaucoup de temps pour enquêter de manière approfondie sur les antécédents de chaque détenu. C'est une action concertée, professionnelle, qui permet d'évaluer les informations issues du terrain et des interrogatoires, ou émanant d'autres détenus. Malgré les procédures rigoureuses d'examen appliquées par les États-Unis, certains détenus libérés de Guantánamo ont repris le combat en Afghanistan contre les forces des États-Unis et de leurs alliés. Selon diverses sources, pas moins de 12 personnes ont rejoint le terrorisme dès leur retour dans leur pays de nationalité.

On peut notamment citer, comme exemples de détenus ayant repris le combat, les cas suivants:

- Un ancien détenu de Guantánamo qui aurait assassiné un juge afghan à la sortie d'une mosquée en Afghanistan;
- Un ancien détenu de Guantánamo (libéré par les États-Unis en janvier 2004) qui a été repris en mai 2004 alors qu'il tirait sur les forces américaines et qu'il portait sur lui une lettre de recommandation des Talibans; et

- Deux détenus (libérés de Guantánamo en mai 2003 et avril 2004 respectivement) qui ont été tués durant l'été 2004 alors qu'ils livraient combat en Afghanistan.

43. Le fait que certains détenus reprennent le combat après leur libération souligne la permanence du conflit armé avec Al-Qaida et la réalité concrète, à savoir qu'en se défendant contre Al-Qaida, les États-Unis doivent faire preuve d'une très grande prudence lorsqu'ils décident qu'un détenu constitue ou ne constitue plus une menace pour les États-Unis et leurs alliés.

2. Afghanistan

44. Les détenus sous le contrôle du Département de la défense en Afghanistan sont soumis à un processus d'examen visant d'abord à déterminer si un individu est un combattant ennemi. Le commandant spécialement désigné à cet effet réexamine la qualification initiale du détenu comme combattant ennemi. Sa décision est fondée sur l'ensemble des renseignements pertinents disponibles à la date de l'examen, et est susceptible de révision en cas de découverte de faits ou de renseignements nouveaux. Le commandant réexaminera la qualification initiale du détenu comme combattant ennemi dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle l'intéressé s'est trouvé sous le contrôle du Département de la défense. Après le réexamen initial du statut dans le délai de 90 jours, le commandant désigné est tenu de réexaminer chaque année le statut de chaque détenu. Les détenus considérés comme des combattants ennemis dans le cadre de cette procédure restent sous le contrôle du Département de la défense jusqu'à ce qu'ils cessent de constituer une menace. Le processus d'examen est conduit sous l'autorité du commandant du Commandement central américain (USCENTCOM). Si, à l'issue de l'examen périodique du statut de combattant ennemi (dans le délai de 90 jours ou chaque année), le commandant désigné conclut qu'un détenu ne répond plus à la définition d'un combattant ennemi, ce détenu est libéré.

E. Transfert ou libération vers des pays tiers

45. Lorsqu'il a été conclu qu'un détenu ne constitue plus une menace pour la sécurité des États-Unis ou qu'il ne répond plus aux critères de combattant ennemi et peut prétendre à une libération ou un transfert, les États-Unis s'efforcent en général de renvoyer le détenu vers son pays de nationalité. Le Département de la défense remet des détenus au contrôle du gouvernement de leur pays de nationalité lorsque ce gouvernement est prêt à prendre les mesures nécessaires pour que le détenu ne constitue plus une menace pour les États-Unis, et à condition d'avoir reçu des assurances que le gouvernement concerné appliquerait au détenu un traitement humain et conforme à ses obligations internationales. Le transfert d'un détenu peut être envisagé vers un pays autre que son pays de nationalité, par exemple dans le cas où ce pays sollicite la remise du détenu aux fins de poursuites pénales. Les États-Unis se préoccupent particulièrement de savoir si le gouvernement étranger concerné appliquera au détenu un traitement humain, conforme à ses obligations internationales, et s'il ne le persécutera pas en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. Il reste que dans certains cas, les transferts ne peuvent pas être facilement organisés.

46. Les États-Unis ont pour principe de ne pas transférer une personne vers un pays s'ils estiment qu'il est fort probable qu'elle sera soumise à la torture ou, suivant le cas, que la personne craint à juste titre d'être persécutée et n'est pas exclue de la protection contre les persécutions pour des motifs liés à une activité criminelle ou à la sécurité. Si les assurances

obtenues du gouvernement du pays de destination ne sont pas suffisantes par rapport aux préoccupations concernant le traitement du détenu, les États-Unis ne remettent celui-ci au contrôle de ce gouvernement que lorsque leurs craintes ont disparu. Il est arrivé dans le passé que le Département de la défense décide de ne pas transférer des détenus dans leur pays d'origine par crainte d'un risque de torture.

47. S'agissant de l'application de ces principes aux détenus de Guantánamo Bay, le Gouvernement des États-Unis a, en février 2005, soumis des déclarations circonstanciées à une juridiction fédérale, utilisables dans le cadre de procès internes. Ces déclarations exposent plus précisément l'application des principes ci-dessus décrits aux détenus de Guantánamo Bay, et constituent la pièce 1 jointe à la présente annexe.

F. Jugement par des commissions militaires des personnes détenues à Guantánamo Bay

48. En 2001, le Président a autorisé des commissions militaires à juger les détenus accusés de crimes de guerre. Voir *Detention, Treatment and Trial of Certain Non-Citizens in the War Against Terrorism*, 13 novembre 2001 (<http://www.whitehouse.gov/news/releases/2001/11/print/20011113-27.html> (visité le 13 octobre 2005)).

49. Les commissions militaires ont tout au long de l'histoire constitué une juridiction légitime pour faire juger les personnes qui commettent des actes de belligérance en contravention du droit de la guerre. Les États-Unis ont eu recours à des commissions militaires tout au long de leur histoire. Pendant la guerre de Sécession, le commandement de l'Union a établi plus de 2 000 de ces commissions. Après la guerre de Sécession, les États-Unis ont fait juger par des commissions militaires huit personnes (tous citoyens des États-Unis et tous civils) qui avaient conspiré à l'assassinat du Président Lincoln. Pendant la Seconde Guerre mondiale, le Président Roosevelt a eu recours à des commissions militaires pour poursuivre huit saboteurs nazis inculpés d'espionnage (dont au moins un citoyen des États-Unis). C'est aussi une commission militaire qui a jugé un général japonais pour des crimes de guerre commis pendant l'occupation des îles Philippines. Après la guerre, les puissances alliées, dont l'Angleterre, la France et les États-Unis, en plus des tribunaux internationaux chargés de juger les crimes de guerre, ont constitué des commissions militaires pour juger des centaines de personnes moins connues en Allemagne et dans le Pacifique.

50. Jusqu'ici, le Président a désigné 17 individus pouvant être poursuivis par une commission militaire. Trois d'entre eux ont ensuite été transférés dans leur pays de nationalité, qui les a libérés. Quatre détenus de Guantánamo ont été inculpés et entendus en audience préliminaire par une commission militaire. En attendant l'issue de l'appel interjeté dans l'affaire *Hamdan v. Rumsfeld*, l'autorité de désignation a fait paraître le 10 décembre 2004 une directive suspendant ces quatre affaires. Le 20 septembre 2005 elle a abrogé la directive en ce qui concerne l'affaire *United States v. David Mathew Hicks*. Le 23 septembre 2005, le Président de la Commission a fixé la date de la première audience au 18 novembre 2005.

51. Dans un litige relatif aux commissions militaires examiné par un tribunal fédéral, la Cour d'appel de district du circuit de Columbia a récemment confirmé le pouvoir du Président de convoquer des commissions militaires dans le cadre de la conduite d'une guerre. *Hamdan v. Rumsfeld*, 415 F.3d 33, 37-38 (D.C.Cir. 15 juillet 2005). Le demandeur,

Salim Ahmed Hamdan, a fait appel de cette décision auprès de la Cour suprême des États-Unis qui n'a pas encore décidé si elle allait examiner le recours.

52. Le 31 août 2005, le Secrétaire à la défense a approuvé plusieurs modifications au règlement des commissions militaires, décidées après un examen minutieux des procédures suivies par les commissions militaires et en tenant compte d'un certain nombre de facteurs, notamment les questions soulevées en ce qui concerne les procès devant les commissions militaires qui ont commencé à la fin de 2004. Il a également été tenu compte des normes de droit nationales et internationales applicables et des suggestions faites par des organisations extérieures concernant d'éventuelles améliorations. Le Département de la défense continuera de procéder à des évaluations de la façon dont les commissions sont conduites et apportera le cas échéant les modifications voulues pour améliorer le processus.

53. Les modifications apportées ont pour principal résultat de rendre la fonction de président comparable à celle d'un juge et celle des autres membres de la commission comparable à celle d'un jury. Auparavant, le président et les autres membres décidaient ensemble des constatations et des peines, tout en devant aussi régler la plupart des points de droit. Avec la nouvelle procédure, le Président ne vote plus sur les constatations et les peines, décision laissée à l'entière responsabilité des autres membres de la commission, mais c'est à lui qu'incombe la responsabilité de trancher la plupart des questions de droit.

54. Les modifications clarifient aussi les dispositions régissant la présence de l'accusé au procès et l'accès de celui-ci à des informations classées secrètes. Il est désormais précisé que l'accusé assiste au procès sauf dans le cas où il y a lieu de protéger des informations classées secrètes et pour autant que le Président conclue que l'admission de ces informations en l'absence de l'accusé ne porte pas préjudice au principe d'une procédure équitable. Il est en outre spécifié que le Président doit exclure des informations dont l'ignorance par l'accusé compromettrait l'équité du procès et la connaissance complète de tous les éléments du dossier. L'accusé peut ne pas avoir accès à certaines informations admises au procès mais son défenseur militaire continuera de pouvoir en prendre connaissance. Parmi les autres modifications approuvées on citera l'allongement du temps alloué au groupe de contrôle des commissions militaires pour examiner les comptes rendus des audiences pour chaque affaire.

G. Accès aux tribunaux fédéraux

55. En 2003, des requêtes en *habeas corpus* ont été déposées auprès des tribunaux fédéraux au nom de certains détenus de Guantánamo demandant le réexamen de leur détention. Le 28 juin 2004, la Cour suprême fédérale, la plus haute juridiction des États-Unis, a rendu deux décisions intéressant de nombreux combattants ennemis. L'une de ces décisions concernait directement les combattants ennemis détenus à Guantánamo Bay, l'autre un combattant ennemi citoyen des États-Unis détenu aux États-Unis. Voir *Rasul v. Bush*, 124 S.Ct. 2686 (2004) et *Hamdi v. Rumsfeld*, 124 S.Ct., page 2633 (2004); voir aussi *Rumsfeld v. Padilla*, 124 S.Ct. 2711 (2004) (impliquant une décision sur le point de savoir quel tribunal fédéral des États-Unis est compétent pour connaître d'une requête en *habeas corpus*). Dans l'affaire *Rasul v. Bush*, la Cour suprême n'a tranché que la question de la compétence. Elle a jugé que le tribunal fédéral de district du district de Columbia avait compétence pour examiner les requêtes en *habeas corpus* contestant la légalité de la détention d'étrangers à Guantánamo (124 S.Ct., p. 2698), et que les étrangers arrêtés à l'étranger et détenus à Guantánamo Bay

(Cuba) en tant que combattants ennemis, «au même titre que les citoyens» américains, pouvaient saisir un tribunal de district d'une requête en *habeas corpus* (id., p. 2696). La Cour suprême a laissé aux juridictions inférieures le soin de décider «si d'autres procédures, et lesquelles, pourront s'avérer nécessaires une fois que [le Gouvernement des États-Unis] aura répondu sur le fond aux arguments des requérants» (id., p. 2699). Dans l'affaire *Hamdi v. Rumsfeld*, la Cour suprême a jugé que les États-Unis ont le droit de détenir des combattants ennemis, même s'ils sont citoyens américains, jusqu'à la fin des hostilités, pour les empêcher de retourner sur le champ de bataille et de reprendre les armes (id., p. 2639 et 2640). La Cour a reconnu que la détention de ces individus est un incident de guerre tellement fondamental et admis qu'il relève de la force «nécessaire et appropriée» que le Congrès a autorisé le Président à employer contre les nations, organisations ou personnes associées aux attaques terroristes du 11 septembre (124 S.Ct., p. 2639 à 2642 (opinion majoritaire), id., p. 2679 (opinion dissidente du juge Thomas)).

56. La majorité de la Cour, examinant les droits des citoyens des États-Unis qualifiés de combattants ennemis, a considéré que la disposition de la Constitution des États-Unis relative à la procédure régulière exige «qu'il soit pris note des faits servant de base à la qualification [du détenu citoyen des États-Unis] et qu'une possibilité équitable soit donnée de réfuter les affirmations de fait du Gouvernement devant un organe de décision neutre» (id., p. 2648). La majorité de la Cour a fait observer: «Il reste possible qu'un tribunal militaire dûment autorisé et régulièrement constitué satisfasse aux critères [de la procédure équitable] que nous avons énoncés», et elle a cité comme texte de référence pour la comparaison le règlement intitulé *Enemy Prisoners of War, Retained Personnel, Civilian Internees and Other Detainees*, Règlement 190-8 de l'armée des États-Unis, paragraphes 1 à 6 (1997), *idem*, page 2651.

57. Ces décisions de la Cour suprême ont donné lieu à d'autres procédures au niveau des juridictions fédérales de jugement et d'appel. Au 30 septembre 2005, 160 requêtes en *habeas corpus* concernant 247 détenus de Guantánamo étaient en instance devant 10 juges de district. De plus, une requête en *habeas corpus* a été déposée sous le nom de «John Doe» en faveur de tous les détenus qui n'en avaient pas soumis individuellement. Il se peut que depuis d'autres détenus aient déposé une requête en *habeas corpus*.

58. Ces diverses requêtes en *habeas corpus* réclament la libération des détenus, au motif que leur détention violerait les cinquième, sixième, huitième et quatorzième amendements, ainsi que les dispositions de la Constitution relatives à la suspension dans le cadre des pouvoirs de guerre et de l'article premier. Certaines requêtes invoquent aussi la loi sur la procédure administrative, la loi sur les délits civils contre les étrangers (*Alien Tort Statute*), le Règlement 190-8 de l'armée, le droit international coutumier et les instruments internationaux, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et les Conventions de Genève de 1949.

59. Au cours de ces procédures, les juridictions fédérales ont examiné et continuent à examiner de nombreuses demandes et requêtes, demandant notamment le rejet de la requête en *habeas corpus*, l'arrêt des procédures judiciaires, y compris les poursuites devant les commissions militaires et les transferts à des gouvernements étrangers, l'examen des conditions de détention et du traitement (traitements médicaux et interrogatoires) et la communication de preuves. Par exemple, en août 2004, le Tribunal fédéral de district, dans les affaires *Gherebi v. Bush* (n° 04-CV-1164-RBW (D.D.C.)) (décision inédite du 27 juillet 2004),

Boumediene v. Bush (n° 04-CV-1166-RJL (D.D.C.)) (décision inédite du 3 août 2004) et *El-Banna v. Bush* (n° 04-CV-1144-RWR (D.D.C.)) (décision inédite du 6 août 2004), a dans chaque cas rejeté la requête demandant l'arrêt de la procédure en cours devant le tribunal d'examen du statut de combattant (CSRT).

60. En janvier 2005, deux tribunaux de district ont rendu des décisions contradictoires concernant les droits garantis par la Constitution et les instruments internationaux aux combattants ennemis à Guantánamo. Dans l'affaire *Khalid v. Bush*, le juge Richard J. Leon a établi que le Congrès avait autorisé le Président à faire capturer et détenir les combattants ennemis, que les combattants ennemis détenus à Guantánamo n'ont pas de droits en vertu de la Constitution des États-Unis, et que rien dans le droit fédéral, les traités internationaux ou le droit international coutumier ne permet de considérer leur détention comme illicite (355 F.Supp.2d 311 (D.D.C. 2005)). Au contraire, la juge Joyce Hens Green a établi que certains au moins des droits reconnus par la Constitution des États-Unis s'appliquent à Guantánamo, et que les procédures suivies par les CSRT étaient contraires à la Constitution, dans la mesure où elles n'étaient pas conformes au droit à une procédure équitable reconnue dans le cinquième amendement et, pour les Talibans détenus, à l'article 5 de la troisième Convention de Genève. Dans l'affaire *Guantánamo etainee Cases* (355 F.Supp.2d 443 (D.D.C. 2005)), la juge Green a dit que, si le détenu n'allait pas avoir accès à des informations de caractère secret, un avocat ayant accès à ces informations devrait être autorisé à le représenter devant le CSRT. Elle a également constaté que l'enquête avait été insuffisante dans des cas où les détenus s'étaient plaints de l'emploi de la contrainte ou de la torture au cours des interrogatoires.

61. Les parties ont fait appel des deux décisions contradictoires auprès de la Cour fédérale d'appel pour le circuit du district de Columbia qui devait statuer selon une procédure accélérée; la décision n'a pas encore été rendue.

62. En conclusion, des procédures judiciaires internes sont en cours, pendant lesquelles seront éventuellement examinées les allégations de mauvais traitements qui ont été faites concernant Guantánamo Bay. Comme on l'a dit ailleurs dans ce rapport, les individus qui commettent des actes de torture ou d'autres formes de violence physique sur des détenus sont passibles de poursuites et d'autres sanctions selon le droit des États-Unis.

III. DÉTENUS – TRAITEMENT

A. Description des conditions de détention dans les installations du Département de la défense

1. Guantánamo Bay

63. Le Département de la défense a publié plusieurs photographies des installations de Guantánamo Bay (voir <http://www.defenselink.mil/home/features/gtmo> (visité le 13 octobre 2005)). Ces photos témoignent de la politique et des pratiques des États-Unis en ce qui concerne le traitement des détenus à Guantánamo Bay, et de la règle selon laquelle tous les détenus doivent bénéficier de conditions de logement, d'activités récréatives et de soins médicaux convenables.

64. Les détenus reçoivent:

- Trois repas par jour selon un régime alimentaire répondant aux prescriptions de leur culture;
- Un logement adéquat comprenant des cellules équipées de lits, matelas et draps;
- Des vêtements adéquats, y compris des chaussures, des uniformes et des articles d'hygiène;
- La possibilité de pratiquer leur culte, y compris des chapelets, tapis de prière et exemplaires du Coran;
- La possibilité d'envoyer et de recevoir du courrier;
- De la lecture, et l'autorisation de garder des livres dans leur cellule;
- D'excellents soins médicaux.

65. Tous les combattants ennemis reçoivent des soins médicaux et dentaires de qualité comparable à ceux que reçoivent les forces armées américaines à l'étranger. Les combattants ennemis blessés sont traités avec humanité et soignés jusqu'à guérison complète, et les amputés sont appareillés de prothèses modernes.

66. Les détenus écrivent à leur famille et à leurs amis et ils reçoivent leurs lettres. Les détenus qui sont analphabètes mais suffisamment fiables pour participer à un enseignement collectif apprennent à lire et à écrire dans leur langue maternelle de manière à pouvoir eux aussi communiquer avec leurs proches.

67. Les combattants ennemis à Guantánamo peuvent pratiquer leur culte comme ils l'entendent et selon leurs convictions. Ils ont accès au Coran et à divers accessoires de prière. Des vêtements traditionnels sont disponibles pour quelques-uns d'entre eux.

68. Lorsque la sécurité le permet, des détenus peuvent vivre en collectivité dans un nouveau centre de sécurité moyenne, avec des dortoirs équipés de ventilateurs, des repas de style familial

et de plus longues périodes de loisir à l'extérieur, où ils jouent à des jeux comme les échecs et les dames, et pratiquent des sports comme le football.

69. Les États-Unis autorisent le Comité international de la Croix-Rouge à rendre visite en privé à toutes les personnes détenues, sous le contrôle du Département de la défense à Guantánamo. Les communications entre le Gouvernement des États-Unis et le CICR sont confidentielles.

70. En outre, les avocats représentant les détenus dans des procédures d'*habeas corpus* rendent visite à leurs clients à Guantánamo depuis la fin du mois d'août 2004. À la fin de septembre 2005, des avocats chargés de 40 affaires avaient personnellement rencontré les 100 détenus qu'ils représentent. Certains avocats avaient fait plusieurs visites à Guantánamo. À ce jour, quasiment toutes les demandes faites par les avocats américains chargés des procédures d'*habeas corpus* en vue de rendre visite à des détenus de Guantánamo ont été accordées dès lors que les avocats avaient reçu l'autorisation du service de sécurité, accepté les conditions de l'ordonnance émise par le tribunal fédéral et soumis une demande au moins 20 jours à l'avance. Dans certains cas les dates proposées ont dû être modifiées, parce que la visite d'un autre conseil était déjà prévue au même moment. Le Gouvernement ne surveille pas ces rencontres (ni la correspondance écrite entre les avocats et les détenus), qui sont confidentielles. Le Gouvernement autorise aussi les médias étrangers et nationaux à visiter les installations.

2. Afghanistan

71. Le Département de la défense détient des individus en Afghanistan dans un environnement sûr et humain. L'objectif essentiel des opérations de détention du Département de la défense en Afghanistan est de les garder hors de danger, compte tenu du fait que les forces armées américaines continuent de combattre dans le pays.

72. Le Département de la défense gère à Kandahar et à Bagram des centres où sont détenus des individus identifiés comme combattants ennemis dans la guerre menée contre Al-Qaida, les Talibans et leurs associés. Le Département de la défense a enregistré auprès du CICR le nom des individus placés sous son contrôle en Afghanistan. Le CICR a accès à ces centres et il a des entretiens privés avec les détenus. En outre, les forces armées américaines ont des bases d'opérations avancées dans lesquelles peuvent parfois se trouver temporairement des individus détenus en raison des opérations de combat contre Al-Qaida, les Talibans et leurs associés.

73. Le Département de la défense assure aux détenus en Afghanistan une alimentation, des conditions de logement et des vêtements suffisants, et il leur donne la possibilité de pratiquer leur religion. Des initiatives du Département vont en outre accroître les ressources disponibles pour l'alphabétisation et l'éducation. Le Département de la défense donne aussi aux détenus afghans des informations concernant la mise en place du nouveau Gouvernement de l'Afghanistan et leur remet un exemplaire de la Constitution de l'Afghanistan.

74. L'administration fédérale a également entrepris d'améliorer les centres de détention de Bagram et de Kandahar. Les détenus devraient bénéficier d'installations améliorées dans les prochains mois de 2005.

B. Allégations de mauvais traitements des personnes détenues par le Département de la défense

1. Introduction

75. Les États-Unis sont tout à fait conscients des préoccupations concernant les mauvais traitements des personnes détenues par le Département de la défense en Afghanistan et à Guantánamo Bay (Cuba). Ils ont pris et ils continuent de prendre très au sérieux toutes les allégations. En particulier, en réponse à des plaintes spécifiques de mauvais traitements en Afghanistan et à Guantánamo Bay, le Département de la défense a fait entreprendre un certain nombre d'enquêtes portant notamment sur les opérations de détention et les méthodes d'interrogatoire, pour déterminer si ces plaintes étaient fondées.

76. Certes, ces enquêtes poussées ont mis au jour des problèmes et débouché sur des recommandations, mais aucune n'a conclu à l'existence d'une politique gouvernementale ordonnant ces abus, les encourageant ou les tolérant. Les rapports qui concernent Guantánamo Bay sont résumés dans la section B.2 ci-dessous, et ceux qui concernent l'Afghanistan sont résumés dans la section B.3 ci-dessous.

77. De manière générale, tant pour l'Afghanistan que pour Guantánamo Bay, ces rapports ont aidé à déterminer les allégations d'abus qui étaient crédibles et à enquêter sur elles. Lorsque apparaît une allégation crédible de comportement répréhensible du personnel du Département de la défense, cette allégation est examinée et, si les faits le justifient, elle fait l'objet d'une enquête. À l'issue de l'enquête sont prises des mesures administratives, disciplinaires ou judiciaires, selon le cas. Les allégations crédibles sont traitées depuis le début dans le cadre de la structure de commandement chargée des combattants.

78. Des préoccupations ont aussi été suscitées par un mémorandum du 1^{er} août 2002 émanant du Cabinet du Conseiller juridique du Département de la justice des États-Unis et concernant la définition de la torture et les éléments qui peuvent la justifier selon le droit des États-Unis, et par un rapport d'un groupe de travail du Département de la défense sur les opérations de détention daté du 4 avril 2003 et sur la base duquel le Secrétaire à la défense a approuvé certaines techniques de contre-résistance le 16 avril 2003. Le mémorandum du Cabinet du Conseiller juridique du Département de la justice a été retiré le 22 juin 2004 et remplacé le 30 décembre 2004 par un mémorandum interprétant les normes juridiques applicables en vertu des dispositions du titre 18 du Code des États-Unis U.S.C 2340-2340A, connu également sous le nom de loi fédérale sur la torture. Le 17 mars 2005, le Département de la défense a établi qu'il fallait considérer que le Rapport du Groupe de travail sur les interrogatoires des détenus n'avait pas de légitimité, du point de vue de la politique, de la pratique et du droit, pour être suivi dans aucune des activités du Département de la défense.

79. Le 10 mars 2005, le vice-amiral Church (ancien Inspecteur général de la Marine) a publié un résumé de son rapport, dans lequel il examinait cette question. Son rapport traitait précisément de la question de savoir «si le Département de la défense avait promulgué des principes ou instructions en matière d'interrogatoire ordonnant, sanctionnant ou encourageant les mauvais traitements aux détenus». Rapport Church, résumé, page 3, publié le 10 mars 2005 (sur la base des renseignements disponibles au 30 septembre 2004) (<http://www.defenselink.mil/news/Mar2005/d20050310exe.pdf> (visité le 13 octobre 2005)).

Dans son rapport, Church écrit que «tel n'était pas le cas», concluant qu'«il est clair qu'*aucune* des instructions approuvées – quelle que soit la version utilisée par les interrogateurs – n'aurait permis les types de mauvais traitements qui se sont produits». *Idem*, page 15. Questionné intensivement par la Commission sénatoriale des services armés sur le point de savoir si le mémorandum de 2002 du Département de la justice ou des textes ultérieurs autorisaient des pratiques d'interrogatoire qui avaient contribué à ce que certains militaires commettent des abus, il a répondu: «Il est évident qu'il n'existe pas de règle, écrite ou non écrite, à aucun niveau, ordonnant ou tolérant la torture ou les abus; il n'y a pas de lien entre les techniques d'interrogatoire autorisées et les abus qui, en fait, se sont produits». Transcription, page 7. Bien que l'enquête du vice-amiral Church soit la plus détaillée à ce jour sur la question, elle confirme les résultats des enquêtes antérieures. Voir par exemple l'évaluation de l'Inspecteur général de l'armée de terre, publiée en juillet 2004 (<http://www4.army.mil/ocpa/reports/ArmyIGDetaineeAbuse/index.html> (visité le 13 octobre 2005)).

80. La conclusion du vice-amiral Church confirmait aussi les déclarations antérieures de hauts fonctionnaires des États-Unis, y compris l'ancien Conseiller de la Maison Blanche, Alberto Gonzales, qui avait dit:

«Le Gouvernement a déjà clairement indiqué, et je le réaffirme aujourd'hui, que le Président n'a pas autorisé, ordonné ou prescrit de quelque manière que ce soit des actes qui transgresseraient les normes établies par les conventions sur la torture ou la loi sur la torture, ou d'autres textes applicables.

...

... [L]es États-Unis traiteront les personnes qu'ils détiennent dans le respect de toutes les obligations découlant pour eux des lois fédérales et de la Constitution des États-Unis, ainsi que de leurs obligations conventionnelles. Le Président l'a dit, les États-Unis ne tolèrent pas la torture et ne la pratiquent pas. Quiconque se rendra coupable d'un acte constitutif de torture sera tenu d'en répondre.»

81. Déclaration faite à la presse par Alberto Gonzales, Conseiller de la Maison Blanche, William Haynes, Conseiller juridique du Département de la défense, Daniel Dell'Orto, Conseiller juridique adjoint du Département de la défense et le général Keith Alexander, Chef d'état-major adjoint de l'armée de terre chargé des renseignements, le 22 juin 2004 (<http://www.whitehouse.gov/news/releases/2004/06/20040622-14.html> (visité le 13 octobre 2005)).

82. À la suite de la publication, en décembre 2004, d'un mémorandum du Département de la justice interprétant la loi fédérale sur la torture, le Secrétaire adjoint à la défense a fait procéder à un examen à tous les échelons du Département pour vérifier que les politiques, procédures, directives, règlements et actions du Département sont pleinement conformes aux prescriptions du nouveau mémorandum du Département de la justice¹⁸. Le Bureau des affaires concernant les détenus du Cabinet du Sous-Secrétaire à la défense pour les politiques est chargé de coordonner le processus.

2. Allégations de mauvais traitements, résumé des enquêtes sur les mauvais traitements et mesures prises à l'égard des responsables – Guantánamo Bay

83. Comme on l'a vu plus haut dans la partie introductive, de nombreux rapports ont été établis à la suite d'enquêtes sur le traitement des détenus à Guantánamo. Par exemple, l'Inspecteur général de la marine a examiné les opérations de renseignement et de détention à Guantánamo pour vérifier le respect des ordres et instructions du Département de la défense. Cette enquête, menée en mai 2004, a montré que les instructions du Secrétaire à la défense concernant le caractère humain du traitement des détenus et des techniques d'interrogatoire étaient pleinement respectées. L'Inspecteur général de la marine a examiné huit infractions mineures impliquant des contacts avec les détenus, qui sont énumérées plus loin (deux autres incidents se sont produits après la fin de son enquête). Dans chacun de ces cas, le commandement a réagi rapidement et efficacement, en prenant des mesures administratives allant de l'avertissement à la rétrogradation¹⁹.

84. Dans un rapport ultérieur, l'Inspecteur général de la marine a examiné en détail les opérations de détention et d'interrogatoire de détenus, non seulement pour Guantánamo, mais aussi pour l'Iraq et l'Afghanistan. Développant sa précédente conclusion sur les interrogatoires à Guantánamo, le rapport notait que «sur plus de 24 000 interrogatoires menés depuis le début des opérations, on ne compte que trois cas avérés et aujourd'hui réglés d'abus commis en liaison avec des interrogatoires, concernant tous trois des agressions mineures au cours desquelles les interrogateurs des services de renseignements militaires ont outrepassé les directives d'interrogatoire approuvées». Rapport Church, résumé, page 14, publié le 10 mars 2005 (sur la base des données recueillies jusqu'au 30 septembre 2004) (www.defenselink.mil/news/Mar2005/d20050310exe.pdf (visité le 13 octobre 2005)). Il a souligné: «nous n'avons constaté aucun lien entre les techniques d'interrogatoires approuvées et les mauvais traitements infligés aux détenus». *Idem*, page 13.

85. Le 29 décembre 2004, le commandant en chef du Commandement sud a chargé deux officiers généraux, le général de corps d'armée Randall M. Schmidt et le général de brigade John T. Furlow, d'examiner les circonstances liées aux allégations de mauvais traitement des détenus citées dans des documents récemment rendus publics en vertu de la loi sur la liberté de l'information, y compris par le FBI, et de mener une enquête concernant toute allégation crédible contenue dans ces documents. L'enquête a été achevée le 9 juillet 2005. Le général d'armée Craddock, le général de corps d'armée Schmidt et le général de brigade Furlow ont rendu compte de leurs constatations et conclusions en audience publique devant la Commission sénatoriale des services armés le 13 juillet 2005. Le rapport a été porté à la connaissance du Congrès des États-Unis; toutefois le rapport dans son ensemble est classé secret et n'a pas été rendu public. Le général de corps d'armée Schmidt a témoigné qu'il n'avait trouvé dans les documents rendus publics en vertu de la loi sur la liberté de l'information aucun élément de preuve qui puisse étayer les allégations de torture ou de mauvais traitements.

86. Il y a bien eu des allégations faisant état de graves abus prétendument commis contre des détenus à Guantánamo Bay, mais les États-Unis n'ont trouvé aucune preuve pour les étayer. Toutefois, ils ont relevé 10 cas avérés²⁰ de comportement répréhensible à Guantánamo:

- Le 17 avril 2003, une interrogatrice a eu des gestes déplacés sur un détenu, en lui passant les doigts dans les cheveux, et en faisant des commentaires et des

mouvements sexuellement suggestifs, y compris en s'asseyant sur les genoux du détenu pendant un interrogatoire. Elle a reçu une réprimande écrite et a dû subir une formation complémentaire;

- Le 22 avril 2003, un interrogateur s'est livré à des violences contre un détenu en ordonnant aux policiers militaires de l'obliger à passer sans arrêt de la position debout à la position couchée. Le dossier médical du détenu fait état de contusions légères aux genoux. L'interrogateur a reçu une lettre de réprimande;
- À une date inconnue, une interrogatrice sur laquelle un détenu venait de cracher a agressé le détenu en répandant de l'encre provenant d'un marqueur rouge sur la chemise de celui-ci, et en lui faisant croire que c'était du sang. L'interrogatrice a reçu une réprimande verbale;
- En octobre 2002, un interrogateur a collé du ruban adhésif sur la bouche d'un détenu qui se montrait extrêmement agité au cours d'un interrogatoire. Le ruban adhésif n'a pas blessé le détenu et l'interrogateur a reçu une réprimande verbale;
- Un policier de la police militaire a agressé un détenu le 17 septembre 2002 en cherchant à l'arroser avec un tuyau après que le détenu l'avait aspergé d'un liquide malodorant non identifié. Le policier a reçu une sanction non judiciaire consistant en sept jours de consigne et à la rétrogradation de «Specialist (E-4)» à «Private First Class (E-3)»;
- Le 23 mars 2003, un détenu ayant jeté un liquide non identifié sur un policier militaire, celui-ci a aspergé le détenu avec un aérosol au gaz poivré. Le policier militaire a refusé la sanction non judiciaire²¹ et il a donc été jugé par une cour martiale spéciale qui l'a acquitté de toutes les charges pesant sur lui;
- Le 10 avril 2003, un détenu ayant frappé au visage un policier militaire (lui faisant perdre une dent) et en ayant mordu un autre, le policier l'a frappé avec son appareil portatif radio. Il a reçu une sanction non judiciaire consistant en une prolongation de 45 jours de la durée de service, et a été rétrogradé de «Specialist (E-4)» à «Private First Class (E-3)»;
- Le 4 janvier 2004, un chef de peloton de la police militaire a eu communication d'une allégation selon laquelle l'un de ses gardes avait jeté du détergent liquide sur un détenu, et lui avait fait ensuite des remarques déplacées. Le chef de peloton n'a cependant pas dûment enquêté sur l'allégation, et il ne l'a pas non plus rapportée à ses supérieurs. L'allégation portée contre le garde s'est par la suite révélée fondée. Le garde a reçu une sanction non judiciaire consistant en une réduction de solde de 150 dollars par mois pendant deux mois et une rétrogradation de «Private (E-2)» à «Private (E-1)». Le chef de peloton a reçu une réprimande pour manquement au devoir;
- Le 10 février 2004, un policier militaire a plaisanté de façon déplacée avec un détenu, le mettant au défi de jeter sur lui un verre d'eau. Le détenu l'ayant fait,

le policier a jeté un verre d'eau sur le détenu. Il a été suspendu à cause de ces actes déplacés;

- Le 15 février 2004, un coiffeur a délibérément fait des coupes de cheveux inaccoutumées sur deux détenus, dont une «Mohawk inversée», alors qu'ils lui avaient demandé de leur faire la même coupe de cheveux, en signe d'unité. Le coiffeur et le commandant de sa compagnie ont tous les deux été adressés à un psychologue à cause de cet incident.

87. L'énumération ci-dessus des abus avérés et des sanctions infligées aux personnes responsables à Guantánamo Bay montre bien qu'aucune faute n'est tolérée.

3. Allégations de mauvais traitements, résumé des enquêtes sur les mauvais traitements et mesures prises à l'égard des responsables – Afghanistan

88. Les États-Unis ont réagi rapidement aux allégations d'actes de maltraitance prétendument commis par du personnel du Département de la défense en Afghanistan. Ils ont mené 29 enquêtes sur ces allégations; 21 se sont avérées fondées et une non fondée. Sept enquêtes sont encore en cours. Au 1^{er} octobre 2005, il y avait eu des sanctions diverses, dont 11 passages en cour martiale, 10 sanctions non judiciaires et 9 réprimandes. Plusieurs actions sont encore en cours.

On trouvera ci-dessous des exemples de mauvais traitements avérés et un résumé de la situation:

- Les enquêtes concernant la mort de deux détenus (M. Mullah Habibullah et M. Dilawar) au centre de détention de Bagram les 4 et 10 décembre 2002 ont fait apparaître que 28 soldats pourraient avoir commis des délits punissables en vertu du Code uniforme de justice militaire des États-Unis. Les investigations ont montré que les détenus avaient été battus par plusieurs militaires. Leurs supérieurs envisagent l'éventail des sanctions administratives et disciplinaires possibles, y compris le passage en cour martiale. Au moment de la rédaction de ce document, neuf soldats avaient été inculpés et une décision finale avait été prise dans huit de ces cas. Cinq soldats ont été reconnus coupables de diverses infractions en rapport avec le décès de ces deux détenus, deux ont été acquittés de tous les chefs d'inculpation et une affaire n'est pas encore close. Les sanctions prononcées ont consisté en réductions de solde, en rétrogradation et en emprisonnement à temps;
- Le Service d'enquêtes criminelles de la marine a ouvert une enquête en mai 2004 sur les allégations d'un policier afghan disant avoir été victime de violences alors qu'il était sous le contrôle de la coalition à Gardez et à Bagram. L'enquête est encore en cours.

89. Comme on l'a vu dans l'introduction de la présente section, de multiples rapports d'enquête importants sur les mauvais traitements des détenus dans les centres de détention du Département de la défense en Afghanistan ont été publiés: aucun ne conclut à l'existence de directives du Gouvernement ordonnant, encourageant ou tolérant les mauvais traitements.

- *Le rapport du général de division Ryder*

Cette évaluation des opérations de détention a été achevée le 6 novembre 2003. Le rapport concernait diverses opérations menées en Iraq et en Afghanistan concernant les opérations de détention, signalant certaines difficultés et formulant quelques recommandations.

- *L'évaluation de l'Inspecteur général de l'armée de terre*

L'Inspecteur général de l'armée de terre, le général Mikolashek, a publié en juillet 2004 un rapport passant en revue les opérations de détention menées par l'armée de terre américaine en Afghanistan et en Iraq. Dans le cadre de son enquête, l'Inspecteur général a examiné les procédures d'internement, les opérations de détention et les méthodes d'interrogatoire. L'enquête ne portait pas sur des incidents précis mais, de manière générale, sur la manière dont l'armée mène ses opérations de détention dans les deux pays. L'Inspecteur général a conclu que l'armée s'acquitte correctement de sa mission en ce qui concerne la capture, les conditions de vie et de garde des détenus, ainsi que les interrogatoires. Bien que des abus aient été relevés et que de nombreuses recommandations aient été formulées, le rapport a conclu qu'il n'y avait pas de dysfonctionnement systémique dans le traitement des détenus, ni de défaut dans les directives, la doctrine ou la formation, et que la majorité écrasante des chefs et de leurs subordonnés comprennent et respectent l'obligation de traiter les détenus de façon humaine et conforme aux droits de la guerre sur terre. Selon le rapport, les abus provenaient d'actes individuels d'indiscipline, et ne résultaient pas de directives, de la doctrine ou de la formation. Le rapport, publié en juillet 2004, peut être consulté à l'adresse <http://www4.army.mil/ocpa/reports/ArmyIGDetaineeAbuse/index.htm> (visité le 13 octobre 2005).

- *L'enquête Jacoby*

En mai 2004, le général de corps d'armée Barno, chef du commandement des forces conjointes en Afghanistan, a lancé une inspection des opérations de détention dans le secteur relevant de sa responsabilité en Afghanistan. L'inspection a été menée par le général de brigade Jacoby du 19 mai au 26 juin 2004. Le principal objectif était d'évaluer la qualité du traitement réservé aux détenus par les forces américaines pendant tout le processus allant de la capture à la mise en liberté ou en détention. Le rapport Jacoby n'a pas révélé de nouvelles allégations d'abus ou de comportement fautif. La constatation qui s'est dégagée de façon constante et prédominante de l'inspection est que les militaires affectés au commandement comprenaient la notion de traitement humain et qu'ils traitaient les détenus avec humanité, conformément aux principes des Conventions de Genève.

- *Le rapport Church*

Le 25 mai 2004, le Secrétaire à la défense a ordonné à l'Inspecteur général de la marine, le vice-amiral Albert T. Church III, de mener une inspection détaillée des opérations de détention et des méthodes d'interrogatoire utilisées par le Département de la défense à Guantánamo Bay (Cuba), en Iraq et en Afghanistan. Le résumé du

rapport, publié le 10 mars 2005, se fondait sur les données disponibles au 30 septembre 2004. Le vice-amiral Church a constaté que «la grande majorité des détenus» placés sous le contrôle du Département de la défense «sont traités humainement, et que la majorité écrasante des militaires américains se conduisent de façon honorable» (résumé, p. 21). Il a conclu que «sans exception, les responsables du Département de la défense et le haut commandement militaire chargés de définir la politique en matière d'interrogatoire ont l'intention manifeste de traiter les détenus de manière humaine, ce qui contredit fondamentalement l'idée que ces responsables ou ce commandement aient jamais considéré qu'il soit admissible de maltraiter les détenus» (id., p. 3). Tout en relevant qu'il y avait eu un certain nombre d'«occasions manquées dans le processus de définition des politiques», par exemple que «l'on n'avait pas donné d'instructions concrètes sur les techniques d'interrogatoire aux chefs militaires responsables de l'Afghanistan et de l'Iraq...», il a conclu que «les techniques d'interrogatoire autorisées n'avaient pas été une cause de maltraitance des détenus». *Idem*, pages 13 et 21. Il n'a pas pu identifier une raison pouvant à elle seule expliquer les abus, mais a cité le stress du combat, en particulier au moment de la capture, ajoutant que «la rupture de l'ordre et de la discipline dans certaines unités pourrait expliquer certains cas d'abus». *Idem*, page 16. Tout en indiquant franchement que «les politiques en matière d'interrogatoire sont généralement mal diffusées en Iraq et en Afghanistan, et [que] les interrogateurs s'en remettent à leur formation et à leur expérience, se fondant souvent sur une interprétation large du Manuel 34-52 des opérations de l'armée de terre sur le terrain», il a poursuivi: «si ces problèmes de diffusion et de respect des politiques ont certainement de quoi inquiéter, nous avons constaté qu'ils ne sont pas à l'origine de l'emploi de techniques d'interrogatoire illicites ou abusives». *Idem*, page 10. Il a conclu que les interrogateurs savaient que les mauvais traitements étaient interdits. *Idem*, pages 10 et 15. Le résumé de ce rapport peut être consulté en ligne (www.defenselink.mil/news/Mar2005/d20050310exe.pdf (visité le 13 octobre 2005)).

- *Le rapport de l'Inspecteur général de la marine*

Le 13 janvier 2005, le Secrétaire adjoint à la défense a donné à l'Inspecteur général de la marine, le vice-amiral Route, l'instruction d'examiner les documents récemment publiés en vertu de la loi sur la liberté de l'information, y compris ceux qui émanaient du FBI, et d'enquêter sur toute allégation crédible figurant dans ces documents et concernant l'Afghanistan et l'Iraq. L'Inspecteur général de la marine prendra toute mesure additionnelle qu'il jugera utile à l'égard de ces documents. Son rapport devrait être prêt prochainement.

IV. FORMATION DES FORCES ARMÉES DES ÉTATS-UNIS

90. Le personnel affecté aux opérations de détention doit suivre une formation professionnelle et de sensibilisation approfondie qui leur permettra de bien comprendre les procédures à suivre pour la protection des droits et de la dignité des détenus.

- Les personnes affectées aux opérations de détention reçoivent avant leur départ une formation dans les domaines suivants: fonctionnement des centres de détention, autodéfense, sécurité et règles à suivre pour l'emploi de la force. Avant de prendre

leurs fonctions, elles reçoivent encore une formation sur le droit des conflits armés, les règles d'engagement, les procédures opérationnelles standard, la justice militaire et les politiques spécifiques applicables aux opérations de détention, dans leur domaine de responsabilité. Ce qui précède vaut pour tous les militaires affectés à des opérations de détention. Par ailleurs, tous les membres des forces armées des États-Unis reçoivent une formation générale au droit des conflits armés, y compris les Conventions de Genève, ainsi qu'une formation complémentaire appropriée à leurs tâches.

- Pendant qu'ils sont affectés à ces opérations, les militaires des États-Unis continuent d'avoir des séances d'information, qui sont répétées avant chaque déplacement de détenus, sur les règles, procédures et politiques applicables dans les centres de détention.
- Des équipes mobiles spécialisées se rendent dans tous les lieux de détention sur le terrain pour dispenser une formation, sur demande du commandement, sur la manière correcte de traiter les détenus.
- Tous les interrogateurs et le personnel des services de contre-espionnage sont tenus de suivre une formation de 10 jours sur le théâtre des opérations pour obtenir une attestation: cette procédure garantit que toutes les normes applicables sont comprises et respectées.
- Des cours de sensibilisation culturelle sont donnés à tous les militaires dans le cadre de la formation qu'ils reçoivent avant d'être envoyés sur le théâtre des opérations, et périodiquement par la suite.
- Les centres d'entraînement au combat des forces armées américaines aux États-Unis et en Allemagne ont inscrit la synchronisation et l'intégration des opérations de détention dans les périodes de formation de toutes les unités militaires avant leur déploiement. L'École de police militaire de l'armée envoie une équipe mobile spéciale pour assurer une «formation de formateurs» destinée à leurs observateurs contrôlant les opérations de détention. Cette formation porte sur les opérations relatives aux détenus, la sécurité personnelle, les transferts forcés, les procédures de contrainte, les communications avec les détenus, ainsi que des études de cas.
- Les militaires qui maltraitent les détenus ou qui ne dénoncent pas les cas de maltraitance commettent une violation du Code uniforme de justice militaire. Le personnel du Département de la défense reçoit une formation sur ce point, et il est tenu régulièrement informé de ses responsabilités et de la manière de traiter les détenus, y compris de l'obligation de dénoncer les cas de maltraitance.

DEUXIÈME PARTIE

INDIVIDUS SOUS LE CONTRÔLE DES FORCES ARMÉES DES ÉTATS-UNIS EN IRAQ CAPTURÉS LORS D'OPÉRATIONS MILITAIRES

I. HISTORIQUE DES OPÉRATIONS MILITAIRES DES ÉTATS-UNIS EN IRAQ

91. Les États-Unis ont actuellement environ 150 000 membres des forces armées en Iraq dans le cadre de la force multinationale autorisée par le Conseil de sécurité de l'ONU, à laquelle participent 28 autres nations, ainsi que l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (laquelle fournit du soutien en formation), qui fournissent environ 25 000 militaires pour les opérations de stabilisation de l'Iraq. Reconnaissant l'importance du succès de la transition de l'Iraq vers un gouvernement démocratiquement élu, et conscient du fait que la situation dans ce pays continue à faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité a habilité la force multinationale «à prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer au maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq...». Résolution 1546 du Conseil de sécurité (8 juin 2004) (<http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N04/381/16/PDF/N0438116.pdf?OpenElement> (visité le 13 octobre 2005)). La force multinationale a joué et joue aujourd'hui un rôle essentiel, en soutenant d'abord le Gouvernement intérimaire puis le Gouvernement de transition de l'Iraq dans ses efforts pour stabiliser la situation sur le plan de la sécurité, afin de permettre à la liberté et à la démocratie de prendre racine.

92. En janvier 2005, l'Iraq a tenu ses premières élections démocratiques depuis la chute du régime de Saddam Hussein. Bien que le pays ait élu une assemblée nationale, il y a encore en Iraq beaucoup de forces hostiles qui cherchent à contrecarrer la transition du pays vers la démocratie et l'état de droit en le déstabilisant par des attaques armées contre des cibles civiles et contre la force multinationale. Les partisans restés fidèles à Saddam, membres de l'ancien parti Baath, terroristes internationaux et membres du Jihad islamique – sachant qu'ils ne peuvent espérer une victoire des urnes – mènent une campagne terroriste visant à répandre la peur et l'instabilité.

93. La force multinationale et les forces iraqiennes combattent activement ces forces hostiles dans tout le pays. Dans cet effort pour endiguer la violence et y mettre fin, la possibilité pour la force multinationale de capturer et de garder en détention les éléments hostiles constitue un instrument essentiel. La résolution 1546 du Conseil de sécurité de l'ONU habilite la force multinationale à prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer au maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq conformément aux lettres adressées au Président du Conseil de sécurité par M. Ayad Allawi et par le Secrétaire d'État Colin Powell. Ce dernier notait dans sa lettre que la force multinationale était prête à se charger des tâches nécessaires pour contrecarrer les menaces que font peser, sur la sécurité, des forces qui cherchent à infléchir par la violence l'avenir de l'Iraq, tâches incluant l'internement de certains individus «si nécessaire pour des raisons impératives de sécurité...» (<http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N04/381/16/PDF/N0438116.pdf?OpenElement> (visité le 13 octobre 2005)). En outre, parce que les hostilités se poursuivent, la force multinationale peut garder en détention des prisonniers de guerre ennemis. Elle peut aussi maintenir en détention les civils détenus avant le 28 juin 2004, aussi longtemps que cela restera nécessaire pour des raisons impératives de sécurité. Enfin, conformément à la résolution 1546 du Conseil de sécurité de l'ONU et aux dispositions

du mémorandum n° 3 (révisé) de l'Autorité provisoire de la coalition (http://cpa-iraq.org/regulations/_20040627_CPAMEMO_3_Criminal_Procedures_Rev_.pdf (visité le 13 octobre 2005)), maintenu en vigueur par la loi d'administration transitoire, la force multinationale peut arrêter les individus soupçonnés d'avoir commis des actes criminels et qui ne sont pas considérés comme internés pour des raisons de sécurité. Elle peut les garder en détention dans ses installations sur la demande des autorités iraqiennes compétentes.

II. DÉTENUS – CAPTURE, DÉTENTION ET/OU LIBÉRATION

A. Bref aperçu des personnes détenues sous le contrôle de la force multinationale

94. Au 1^{er} septembre 2005, la force multinationale détenait environ 13 000 personnes en Iraq. La grande majorité d'entre elles sont des individus détenus pour des raisons impératives de sécurité, en conformité avec la résolution 1546 du Conseil de sécurité. Outre les personnes internées pour raisons de sécurité, la force multinationale détient un petit nombre de prisonniers de guerre ennemis et, pour le compte du Gouvernement de transition de l'Iraq, un certain nombre de personnes soupçonnées d'avoir violé la loi pénale iraqienne. La force multinationale a établi plusieurs centres de détention dans divers lieux de l'Iraq, qui sont gérés par l'armée des États-Unis sous le commandement de la force multinationale. Celle-ci gère ainsi trois centres d'internement sur le théâtre des opérations: Abu Ghraib (prison centrale de Bagdad), Camp Cropper et Camp Bucca.

B. Examen du statut des détenus

95. Les détenus sous le contrôle du Département de la défense en Iraq sont soumis au processus d'examen décrit ici, qui a pour but de confirmer leur statut et de garantir qu'ils sont légalement détenus. Lorsqu'il est fait prisonnier, le détenu est transféré aussi rapidement que possible dans un centre d'internement du théâtre d'opérations. Un magistrat militaire examine les raisons de sa détention et détermine s'il doit rester en détention ou être libéré. S'il reste en détention, le Conseil mixte pour le réexamen et la mise en liberté est chargé de procéder par la suite aux examens visant à déterminer si le maintien en détention est approprié.

96. En ce qui concerne les détenus soupçonnés d'avoir commis des actes criminels, ils doivent être remis aux autorités iraqiennes dès que cela est raisonnablement possible, mais la force multinationale peut les garder en détention sur la demande des autorités iraqiennes compétentes, pour des raisons liées à la sécurité ou à la capacité des installations de détention. Pour les cas où la force multinationale conserve la garde du détenu à la demande des autorités iraqiennes, le mémorandum n° 3 de l'Autorité provisoire de la coalition (APC) établit une série de garanties de procédure, y compris le droit pour le détenu de garder le silence, de consulter un avocat dans les 72 heures, d'être informé sans délai par écrit des charges qui pèsent contre lui, d'être traduit devant un juge dans les 90 jours et de recevoir la visite du CICR. (http://cpa-Iraq.org/regulations/20040627_CPAMEMO_3_Criminal_Procedures_Rev_.pdf (visité le 13 octobre 2005)).

C. Décisions de maintien en détention ou de libération des détenus

97. Le Conseil mixte pour le réexamen et la mise en liberté (CRRB) a été créé pour offrir aux détenus un moyen de faire réexaminer leur statut. Le CRRB, qui s'est réuni pour la première fois

le 21 août 2004, est composé de neuf membres – trois officiers de la force multinationale et deux membres de chacun des ministères irakiens suivants: Ministère de la justice, Ministère de l'intérieur et Ministère des droits de l'homme. Il examine des dossiers de détenus plusieurs fois par semaine et en passe en revue environ une centaine à chaque réunion. Conformément aux Conventions de Genève, la situation de tous les détenus sous le contrôle de la force multinationale est réexaminée au moins une fois tous les six mois. Le CRRB examine le statut de chacun et recommande l'une des trois décisions suivantes: mise en liberté, mise en liberté conditionnelle ou maintien en détention. Le détenu peut faire appel d'une décision d'internement devant le CRRB.

III. DÉTENUS – TRAITEMENT

A. Description des conditions de détention dans les installations du Département de la défense des États-Unis

98. L'objectif essentiel des opérations de détention menées par les États-Unis en Iraq est d'assurer dans les centres de détention des conditions de sûreté, de sécurité et de traitement humain conformes aux Conventions de Genève. Les États-Unis et les autres pays participant à la force multinationale continuent d'apporter des améliorations matérielles aux diverses installations en Iraq. Depuis les incidents d'Abu Ghraib, les États-Unis ont notablement amélioré les opérations de détention dans tous les domaines, y compris sur le plan des installations et des conditions de vie. Les familles peuvent rendre visite aux détenus dans des parloirs établis dans chaque centre de détention. Les détenus reçoivent des accessoires pour la prière et ils sont autorisés à pratiquer ouvertement et librement leur religion. Ils ont aussi accès à des établissements médicaux conformément aux Conventions de Genève.

99. Comme il est dit dans le mémorandum n° 3 (révisé) de l'Autorité provisoire de la coalition, et conformément aux dispositions des Conventions de Genève, le CICR est informé de la détention des personnes placées sous le contrôle du contingent américain de la force multinationale dès que cela est raisonnablement possible, et il a accès à ces détenus sauf si des raisons de nécessité militaire impérieuse s'y opposent.

B. Allégations de mauvais traitements des personnes détenues par le Département de la défense

1. Cadre juridique

100. Comme on l'a vu plus haut, la résolution 1546 du Conseil de sécurité de l'ONU autorise les opérations de sécurité de la force multinationale en Iraq, y compris les opérations de détention. Le contingent américain de la force multinationale mène ses opérations de détention en conformité avec les Conventions de Genève, ainsi qu'avec le mémorandum n° 3 (révisé) de l'Autorité provisoire de la coalition, pour les opérations postérieures au 28 juin 2004. Les Conventions de Genève interdisent la torture et le traitement inhumain des personnes qu'elles protègent. Les forces armées des États-Unis en Iraq ont pour instruction d'agir de manière conforme à ces dispositions envers tous les détenus, et de les traiter tous humainement. Les détenus placés sous le contrôle des forces armées américaines reçoivent un logement, de la nourriture, des vêtements, de l'eau et des soins médicaux, et ils peuvent pratiquer leur religion.

101. Les interrogateurs militaires des États-Unis ont pour ordre de mener les interrogatoires de manière conforme aux Conventions de Genève. En outre, les règlements militaires définissent strictement les techniques d'interrogatoire admissibles. La politique du Département de la défense interdit l'emploi de la force, de la torture mentale et physique ou de toute forme de traitement inhumain pendant les interrogatoires.

102. Le règlement 190-8 de l'armée régit les politiques, procédures et responsabilités de l'administration et du traitement des prisonniers de guerre ennemis, du personnel retenu, des internés civils et des autres détenus placés sous la garde des forces armées américaines (http://www.usapa.armv.mil/pdffiles/r190_8.pdf (visité le 13 octobre 2005)). Le paragraphe 1-5 du règlement 190-8 de l'armée dispose:

Politique générale de protection

a) La politique des États-Unis relative au traitement des prisonniers de guerre ennemis, aux civils internés et au personnel retenu placés sous la garde des forces armées des États-Unis est la suivante:

- 1) Toutes les personnes capturées, détenues, internées ou se trouvant de toute autre manière sous la garde des forces armées des États-Unis pendant le conflit recevront des soins et un traitement humanitaires depuis le moment où elles tombent entre les mains des forces des États-Unis jusqu'à ce qu'elles soient définitivement libérées ou rapatriées.
- 2) Toutes les personnes mises en captivité par les forces des États-Unis bénéficieront de la protection de la Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre tant qu'un autre statut juridique n'aura pas été défini par l'autorité compétente.
- 3) Les sanctions administrées aux prisonniers de guerre ennemis, aux civils internés et au personnel retenu qui ont ou sont soupçonnés d'avoir commis des infractions graves le seront [dans le respect du] principe de la procédure régulière et dans l'exercice des pouvoirs conférés par la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, par [la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre], par le Code uniforme de justice militaire et par le Manuel des cours martiales.
- 4) Le traitement inhumain de prisonniers de guerre ennemis, de civils internés et de personnel retenu est interdit et ne saurait être justifié par le stress du combat ou des provocations graves. Le traitement inhumain constitue une violation grave et punissable en vertu du droit international et du Code uniforme de justice militaire.

103. La directive 5100.77 du Département de la défense dispose aussi que toute violation possible, soupçonnée ou alléguée du droit de la guerre commise par des personnes des États-Unis doit sans délai être signalée, faire l'objet d'une enquête approfondie et, le cas échéant, donner lieu à des mesures de réparation (9 décembre 1998) (<http://www.dtic.mil/whs/directives/corres/pdf2/d510077p.pdf> (visité le 13 octobre 2005)). Par exemple, les membres des forces armées américaines sont soumis aux dispositions du Code uniforme de justice militaire, en vertu

duquel les personnes qui commettent des abus, que ce soit ou non au cours d'un conflit armé, sont pénalement responsables de leurs actes. L'article 93 du Code uniforme dispose: «Toute personne relevant du présent chapitre qui se rend coupable d'actes de cruauté, d'oppression ou de maltraitance envers toute personne placée sous ses ordres est passible de la sanction que la cour martiale prononcera.». Tout membre des forces armées des États-Unis soupçonné de mauvais traitements ou d'abus envers des personnes détenues par les États-Unis sera poursuivi en vertu de cet article et d'autres articles applicables du Code uniforme de justice militaire²².

104. Dans le contexte des mauvais traitements des détenus, cependant, les infractions définies par le Code uniforme de justice militaire n'ont pas toutes, au niveau fédéral, leur équivalent dans le Code des États-Unis. Ainsi, le refus d'obéissance à un ordre ou un règlement légal (art. 92 du Code uniforme de justice militaire) et le manquement à un devoir (art. 92 du Code uniforme de justice militaire) n'ont pas d'équivalent en droit fédéral. En outre, la loi fédérale sur la torture instaure un critère de preuve beaucoup plus exigeant que l'article 93 du Code uniforme de justice militaire qui réprime la cruauté et les mauvais traitements infligés aux prisonniers.

105. Des techniques d'interrogatoire sont mises au point et approuvées pour garantir le respect des prescriptions et des directives. Depuis le début du conflit en Iraq, responsables militaires, hommes politiques et juristes se réunissent régulièrement pour réexaminer les directives et procédures d'interrogatoire en vue de garantir leur compatibilité avec les normes juridiques internes et internationales applicables. Les États-Unis continueront à examiner et mettre à jour leurs techniques d'interrogatoire afin de continuer à respecter pleinement le droit applicable.

2. Allégations de mauvais traitements et résumé des enquêtes auxquelles elles ont donné lieu

106. Les allégations de mauvais traitements infligés aux détenus de la prison d'Abu Ghraib en Iraq, avec des photographies illustrant les incidents en question, ont été diffusées par la presse du monde entier. Ces photographies, qui montrent des actes de maltraitance commis envers les détenus par certains membres des forces armées des États-Unis en Iraq, ont soulevé l'indignation de la population des États-Unis et d'autres pays dans le monde. Les incidents en cause, dans lesquels 54 militaires pourraient en l'état actuel des choses être impliqués, constituaient des violations flagrantes du Code uniforme de justice militaire et du droit de la guerre. Les États-Unis les regrettent profondément. Le 6 mai 2004, le Président des États-Unis a déclaré qu'il «déplorait l'humiliation qu'avaient subie les prisonniers iraqiens et celle qu'avaient subie leurs familles», et que «les coupables seraient traduits en justice...» (allocution du Président Bush et de S. M. le Roi Abdullah II du Royaume hachémite de Jordanie) (<http://www.whitehouse.gov/news/releases/2004/05/20040506-9.html> (visité le 13 octobre 2005)).

107. En réaction à ces allégations, le Gouvernement des États-Unis a entrepris rapidement d'enquêter sur ces actes et de prendre les mesures requises pour y répondre. Les États-Unis enquêtent de manière approfondie sur les allégations de mauvais traitements, et apportent en matière d'organisation, de personnel et d'orientation les modifications qui sont nécessaires pour réduire le risque d'autres incidents de ce type. Toutes les allégations crédibles de comportement répréhensible de la part du personnel des États-Unis sont examinées en détail. En réagissant rapidement aux allégations d'abus, et en obligeant les fautifs à répondre de leurs actes, nous montrons sans ambiguïté à tout le personnel militaire des États-Unis et à la communauté

internationale que le mauvais traitement des détenus ne sera toléré en aucune circonstance. Dans la mesure où les allégations de comportement répréhensible visaient des contractuels, le Département de la justice des États-Unis a fait ou fait faire des enquêtes. Ainsi, après les incidents signalés à Abu Ghraib, le Département de la justice a reçu des demandes des enquêteurs militaires concernant des contractuels et leur participation potentielle aux abus, à la suite de quoi le Département de la justice a ouvert une enquête.

108. Sur ordre du Président, du Secrétaire à la défense et du commandement militaire, neuf organes d'enquête de haut niveau ont entrepris d'examiner de manière approfondie les politiques militaires pour comprendre les circonstances de ces affaires et identifier les facteurs systémiques qui auraient pu éventuellement y contribuer. La mission de ces organes était d'identifier et d'examiner les circonstances de tous les cas allégués d'abus, d'examiner les structures et politiques de commandement et de recommander les modifications à apporter sur le plan du personnel et des politiques pour mieux responsabiliser les intéressés et réduire les risques d'abus.

109. Les États-Unis ont fait établir un certain nombre d'études et de rapports à la suite des allégations de mauvais traitements en Iraq, en particulier à Abu Ghraib. Bien que, comme on l'a déjà indiqué dans la première partie, il soit impossible d'en rendre compte de manière détaillée et complète, on peut cependant dire que, si les enquêtes ont mis au jour des problèmes et abouti à des recommandations, aucune n'a conclu à l'existence d'une politique gouvernementale ordonnant, encourageant ou tolérant les abus qui ont eu lieu. On trouvera ci-après un bref résumé de chacun des rapports d'enquête:

- *Le rapport Miller*

Le rapport du général de division Miller sur les opérations de détention et d'interrogatoire en Iraq a été remis le 9 septembre 2003. Il évaluait les conditions et le fonctionnement des centres de détention en Iraq.

- *Le rapport Ryder*

L'évaluation par le général de division Ryder des opérations de détention en Iraq a été publiée le 6 novembre 2003, comme on l'a vu dans la première partie (sect. III.B.3). Elle portait sur la conduite de certaines opérations de détention en Iraq et en Afghanistan.

- *Le rapport Taguba*

Le général de division Taguba a terminé son enquête sur les opérations de détention et sur la 800^e brigade de police militaire le 12 mars 2004. Son rapport portait essentiellement sur les allégations de mauvais traitements au centre de détention d'Abu Ghraib, reposant sur des divulgations faites par des membres des forces armées américaines.

- *Le rapport de l'Inspecteur général de l'armée de terre*

L'Inspecteur général de l'armée de terre a examiné les allégations concernant les mauvais traitements qui auraient été infligés aux détenus par du personnel de l'armée de terre des États-Unis en Iraq et en Afghanistan. Son rapport, rendu public en juillet 2004, est décrit dans la première partie (sect. III.B.)

(<http://www4.army.mil/ocpa/reports/ArmyIGDetaineeAbuse/DAIG%20Detainee%20Operations%20Inspection%20Report.pdf> (visité le 13 octobre 2005)).

- *Le rapport du général de division Fay, du général de corps d'armée Jones et du général d'armée Kern*

Ce rapport, rendu le 13 août 2004, portait sur les méthodes d'interrogatoire appliquées par les services de renseignements militaires et les contractuels du Département de la défense en Iraq. Selon le rapport, il apparaissait que 27 militaires ou civils avaient commis des abus envers des prisonniers iraqiens, résultant d'un comportement illicite ou de règles d'interrogatoire confuses. Vingt-trois membres des services de renseignements militaires et quatre contractuels civils auraient été impliqués dans ces abus. Huit autres, six officiers et deux civils, en auraient eu connaissance et ne les auraient pas dénoncés aux autorités. Le rapport a constaté 44 cas d'abus. Dans une interview donnée après la publication du rapport, le général Kern a dit aux journalistes: «Nous avons conclu que les images que vous avez vues, aussi répugnantes fussent-elles, n'étaient pas dues à des déficiences dans la doctrine, la formation ou les politiques, mais à des violations de la loi et des comportements répréhensibles.» (<http://www.defenselink.mil/transcripts/2004/tr20040825-1224.html> (visité le 13 octobre 2005)). Le rapport a conclu que les abus étaient le fait d'un petit groupe de soldats et de civils «moralement corrompus» et résultaient d'un manque de discipline des chefs et des soldats de la brigade et «des carences de l'encadrement à de multiples échelons» au sein d'une unité militaire américaine en Iraq (rapport, p. 2). Le rapport a été rendu public et peut être consulté en ligne (<http://news.findlaw.com/hdocs/docs/dod/fay82504rpt.pdf> (visité le 13 octobre 2005)).

- *Le rapport Schlessinger*

Ce rapport a été remis en août 2004. Le Secrétaire à la défense a chargé quatre éminents anciens hauts fonctionnaires, dont deux ex secrétaires à la défense, d'évaluer le champ des enquêtes en cours et déterminer s'il était nécessaire de l'étendre. Le rapport concluait qu'il n'existait «pas de procédures approuvées appelant ou autorisant le type d'abus qui se sont en fait produits. Rien n'indique l'existence d'une politique d'abus qui aurait été décidée par de hauts fonctionnaires ou la hiérarchie militaire» (rapport, p. 5). Il indiquait également: «Les cas les plus flagrants d'abus ont été causés par le comportement aberrant d'un petit nombre de soldats et les penchants des sous-officiers de l'équipe de nuit du couloir n° 1 à Abu Ghraib», tout en notant que «les commandants et leurs états-majors à différents niveaux ont manqué à leurs devoirs, et que ces manquements ont contribué directement ou indirectement aux mauvais traitements des détenus» (rapport, p. 43).

Ce rapport a été rendu public et peut être consulté en ligne (<http://www.defenselink.mil/news/Aug2004/d20040824finalreport.pdf> (visité le 13 octobre 2005)).

- *Le rapport Formica*

Le général de brigade Formica a engagé le 15 mai 2004 une enquête sur les allégations d'abus commis par les forces d'opérations spéciales en Iraq. Cette enquête est terminée, mais le contenu du rapport est couvert par le secret en raison du caractère hautement sensible des opérations examinées, qui sont toujours en cours.

- *Le rapport Church*

L'étude détaillée du vice-amiral Church sur les opérations de détention et les techniques d'interrogatoire du Département de la défense a été publiée le 10 mars 2005. Elle est décrite dans la première partie (sect. III.B.3) de la présente annexe. On peut en consulter le résumé à l'adresse <http://www.defenselink.mil/news/Mar2005/d20050310exe.pdf> (visité le 13 octobre 2005).

- *Le rapport de l'Inspecteur général de la marine*

L'Inspecteur général de la marine (le vice-amiral Route), qui examine actuellement des documents concernant les détenus qui ont récemment été rendus publics en vertu de la loi sur la liberté de l'information, devrait bientôt publier ses conclusions, comme on l'a vu dans la première partie (sect. III.B.3).

110. De ces neuf rapports, il ressort à l'évidence que des fautes graves ont été commises, mais aussi que la très grande majorité des 150 000 militaires stationnés en Iraq se sont conduits honorablement. L'armée américaine est résolue à ce que les auteurs d'abus aient à répondre de leurs actes et à ce que ce genre d'abus ne se reproduise pas.

111. Il importe de rappeler que l'armée américaine a commencé à évaluer les opérations de détention, à enquêter sur les allégations d'abus et à apporter des changements à Abu Ghraib bien avant que les médias et la communauté internationale ne s'intéressent aux mauvais traitements des détenus dans ce centre. Avant comme après la révélation de ces abus au public, les États-Unis ont enquêté rapidement et complètement sur ces problèmes.

112. Pour mener ces grandes enquêtes, les États-Unis ont multiplié les contacts, interrogeant plus de 1 700 personnes et consultant plus de 13 000 pages d'informations pour étudier la question du mauvais traitement des détenus. Une grande partie de ces informations sont accessibles au public. Dans un effort de transparence, pour informer le public et le gouvernement, le Département de la défense a fait plus de 60 exposés au Congrès des États-Unis.

113. Le Département de la défense a amélioré ses opérations de détention en Iraq et ailleurs; les améliorations apportées reposaient sur les leçons de l'expérience, et aussi sur les enquêtes générales et sur les recherches centrées sur des allégations spécifiques. Tous ces rapports,

réformes, investigations et poursuites montrent clairement que le Département de la défense est résolu à faire tout ce qui est en son pouvoir pour que des abus tels que ceux qui se sont produits à Abu Ghraib envers des détenus ne se reproduisent jamais.

114. Enfin, le Département de la défense, au plus haut niveau, étudie tous les rapports et résultats d'enquêtes et leur donne suite. Il a créé un comité interdépartements intitulé Conseil de surveillance de la haute hiérarchie, qui comprend des officiers supérieurs de l'état-major conjoint et de la police militaire et des cadres supérieurs du Bureau des affaires concernant les détenus et des départements militaires participant aux opérations de détention.

115. Ce conseil est expressément chargé de veiller à ce que les recommandations issues des enquêtes soient suivies jusqu'au bout, et de surveiller les modifications apportées par les commandements chargés des combattants et les services pertinents du Département de la défense. À ce jour, il s'est réuni trois fois, et a examiné plus de 600 recommandations. Le Département en a déjà mis en œuvre un grand nombre, et il examine les autres. Le Conseil de surveillance continuera à se réunir périodiquement jusqu'à ce que toutes les recommandations résultant des enquêtes aient été examinées.

3. Résumé des mesures prises pour établir les responsabilités

116. Le Département de la défense prend très au sérieux toutes les allégations d'abus et il enquête à leur sujet. Lorsqu'une personne a commis des actes illicites, elle doit en répondre et subir une sanction appropriée aux circonstances. Les enquêtes sont très complètes et ont un rang élevé de priorité.

117. Quelques enquêtes criminelles ont été menées à leur terme et d'autres sont en cours sur les mauvais traitements envers les détenus en Iraq. Malgré la réserve qui s'impose quant au détail des enquêtes en cours, nous pouvons dire que, au 1^{er} octobre 2005, plus de 190 cas avaient été avérés. Certains abus sont mineurs, d'autres non: les peines vont des sanctions administratives aux sanctions pénales, y compris 65 passages en cour martiale, 76 sanctions non judiciaires, 38 réprimandes et 20 mesures administratives d'exclusion de l'armée ou autres. Un certain nombre d'actions sont encore en instance.

118. Les condamnations en cour martiale²³ pour des actes liés à la maltraitance des détenus concernent notamment les faits suivants:

- 1) Un sergent-chef inculpé de nombreuses infractions liées au mauvais traitement des détenus au centre de détention d'Abu Ghraib a plaidé coupable devant une cour martiale générale, le 21 octobre 2004, d'entente délictueuse, de mauvais traitements de détenus, de voies de fait et d'attentat à la pudeur. Le juge militaire l'a condamné à 10 ans d'emprisonnement, à la perte totale de ses solde et primes, à la rétrogradation du grade de sergent-chef (un grade de sous-officier) au grade le plus bas du rang (soldat de deuxième classe) et à l'exclusion de l'armée des États-Unis pour cause d'indignité. À la suite d'une négociation sur la culpabilité, le sergent-chef sera emprisonné pour huit ans s'il collabore aux poursuites futures.
- 2) Un sergent inculpé de nombreuses infractions liées au mauvais traitement des détenus au centre de détention d'Abu Ghraib a plaidé coupable, le 4 février 2005,

de voies de fait, manquement au devoir et fausse déclaration officielle. Une cour martiale l'a condamné à un emprisonnement de six mois et à la rétrogradation au grade le plus bas, et l'a exclu de l'armée.

- 3) Un soldat spécialiste, inculpé d'entente délictueuse en vue de mauvais traitements de subordonnés, de manquement au devoir et de mauvais traitement de détenus au centre de détention d'Abu Ghraib, a plaidé coupable de tous ces chefs d'inculpation devant une cour martiale spéciale le 19 mai 2004. Le juge militaire l'a condamné à un emprisonnement de 12 mois et à la rétrogradation au grade le plus bas, et l'a exclu de l'armée.
- 4) Un soldat spécialiste, inculpé de nombreuses infractions liées aux mauvais traitements de détenus au centre de détention d'Abu Ghraib a été reconnu coupable le 7 janvier 2005, par un tribunal de 10 membres, de cinq chefs d'accusation, y compris l'agression, les voies de fait et l'entente en vue d'actes illicites. Il a été condamné à 10 ans d'emprisonnement, à la perte totale de solde et primes et à la rétrogradation au grade le plus bas, et exclu de l'armée pour cause d'indignité.
- 5) Un soldat spécialiste, inculpé d'incitation et de participation à des mauvais traitements pour avoir menotté ensemble deux détenus irakiens nus au centre de détention d'Abu Ghraib, a été jugé par une cour martiale spéciale le 11 septembre 2004, et reconnu coupable d'entente en vue de mauvais traitements, et de mauvais traitements de détenus. Il a été condamné à un emprisonnement de huit mois et à la rétrogradation au grade le plus bas, et exclu de l'armée.

119. Des informations beaucoup plus complètes sur ces questions seront rendues publiques à mesure que les procédures de recherche des responsabilités prendront fin. En conséquence, les États-Unis seront prêts à donner des informations complémentaires sur l'état de leurs enquêtes et poursuites au moment de la présentation du présent rapport au Comité contre la torture.

C. Réparation aux victimes d'abus

120. Les États-Unis s'emploient résolument à offrir des réparations adéquates aux victimes d'abus et de mauvais traitements du fait du personnel militaire américain en Iraq. C'est l'armée de terre qui est chargée d'examiner toutes les demandes de réparation en Iraq. Plusieurs lois sur les réparations autorisent les États-Unis à indemniser les victimes de comportement répréhensible du personnel militaire des États-Unis. Le principal mécanisme à cet égard est la loi sur les demandes d'indemnisation étrangères (FCA), titre 10 du Code des États-Unis, article 2734. Selon la FCA, les commissions des demandes d'indemnisation étrangères sont notamment chargées d'instruire et de liquider les demandes d'indemnisation liées à une détention. Il y a actuellement 78 personnes travaillant pour une telle commission en Iraq. Les demandes peuvent être présentées soit à ces personnes, qui se rendent régulièrement dans les établissements de détention, soit au Centre d'assistance irakien. Pour les résidents des États-Unis, les demandes peuvent être présentées au titre de la loi sur les demandes d'indemnisation militaires (MCA), titre 10 du Code des États-Unis, article 2733. Toutes les allégations d'abus envers des détenus sont examinées par le Service des demandes

d'indemnisation de l'armée de terre des États-Unis, et c'est le Département du Bureau de l'armée de terre du Conseiller juridique qui a compétence pour les approuver.

121. En outre, le Secrétaire à la défense a donné pour instruction au Secrétaire à l'armée de terre d'examiner toutes les demandes d'indemnisation fondées sur des allégations de mauvais traitement en Iraq et de leur donner suite. Dans les cas où des demandes fondées ne peuvent pas donner lieu à une indemnité en vertu de la FCA ou de la MCA, le Secrétaire à l'armée de terre est chargé de trouver une autre base légale pour l'indemnisation, et soit d'y procéder lui-même, soit de transmettre la demande au Secrétaire adjoint à la défense, avec une recommandation dans ce sens.

IV. FORMATION DES FORCES ARMÉES DES ÉTATS-UNIS

122. Comme on l'a vu dans le passage concernant la formation qui figure dans la première partie de la section IV de cette annexe, les militaires des États-Unis reçoivent une solide formation avant leur départ et une fois qu'ils sont sur le terrain. Les États-Unis renvoient ici à ce qu'ils ont dit dans le passage susmentionné et répètent que tous les employés et tous les militaires affectés à des opérations de détention reçoivent une formation théorique et pratique poussée sur le droit et les coutumes des conflits armés, y compris les méthodes humaines de traitement et les obligations des États-Unis dans le cadre des opérations de détention. En ce qui concerne l'Iraq, les militaires américains employés comme interrogateurs et le personnel de détention sont aussi formés à se conduire conformément aux principes (y compris celui interdisant la torture) contenus dans les Conventions de Genève et de traiter les détenus avec humanité quel que soit leur statut.

123. Depuis que l'on a connaissance des allégations d'abus, des agents pénitentiaires sont stationnés dans les centres de détention pour apporter des compétences et une expérience complémentaires à la mission de détention. En outre, le Département de la défense met au point des procédures et politiques visant à ce que les contractuels employés par le Département reçoivent une formation et comprennent bien les engagements et les principes du Gouvernement des États-Unis avant d'être affectés à des opérations de détention.

V. LES LEÇONS DE L'EXPÉRIENCE ET LA RÉFORME DES POLITIQUES

124. Il est clair que certains membres des forces armées ont commis des fautes graves pendant les opérations de détention en Iraq. Mises à part les procédures visant à faire reconnaître la responsabilité de leurs auteurs, les forces armées des États-Unis ont étudié la question plus large de savoir comment éviter que ce type d'abus ne se reproduise à l'avenir. Les 11 rapports sur la question des détenus publiés à ce jour contiennent plus de 400 recommandations concernant les changements à apporter, à court terme et à long terme, pour améliorer le traitement des détenus, la mise en jeu des responsabilités, les enquêtes, la supervision et la coordination. D'autres investigations sont encore en cours. Le Secrétariat à la défense, les départements des armées, les commandements militaires et l'état-major conjoint ont tous pris des mesures concrètes pour mettre en œuvre un grand nombre de ces changements, et ils vont continuer à le faire.

125. Le Département de la défense a réagi aux abus qui ont été commis en prenant des mesures pour améliorer la supervision et la coordination, au niveau supérieur de la hiérarchie, des affaires concernant les détenus. Le Secrétaire à la défense a :

- Créé un Bureau des affaires concernant les détenus, supervisé par le Sous-Secrétaire adjoint à la défense pour les affaires concernant les détenus;
- Créé une commission conjointe de coordination pour les affaires concernant les détenus;
- Publié des instructions sur le «traitement des rapports du Comité international de la Croix-Rouge»;
- Publié des instructions sur les «procédures d'enquête sur le décès de personnes détenues sous la garde des forces armées des États-Unis»;
- Entrepris à l'échelle du Département un examen des directives générales relatives aux détenus.

Le Département de la défense a encore pris d'autres mesures, notamment les suivantes:

- La nomination d'un général de division en tant que général adjoint commandant les opérations relatives aux détenus de la Force multilatérale en Iraq, qui est le principal point de contact du Département avec le Gouvernement de transition de l'Iraq pour les opérations de détention. Il est chargé de veiller à ce que toutes les personnes qui sont capturées, détenues, internées ou placées d'une autre manière sous le contrôle de la Force multilatérale reçoivent un traitement humain et conforme aux Conventions de Genève et à tous les instruments applicables à partir du moment où elles tombent entre les mains des forces des États-Unis jusqu'à ce qu'elles cessent définitivement d'être sous le contrôle de la Force multilatérale ou qu'elles soient rapatriées. Il veille à ce qu'il soit bien clair que les traitements inhumains sont interdits et constituent une violation punissable en vertu du Code uniforme de justice militaire. Tous les membres de l'armée ont l'obligation de signaler les allégations d'abus envers les détenus au commandement ou au service de maintien de l'ordre responsable;
- L'affichage des Conventions de Genève et du règlement des camps dans une langue que les détenus comprennent;
- La large diffusion des conclusions des rapports et des enquêtes, par la publication des informations non secrètes sur le site Internet du Département de la défense <http://www.defenselink.mil>. Le Département consacre toute une partie de son site aux opérations de détention.

**Liste des documents figurant dans les dossiers du secrétariat
et pouvant être consultés**

Pièces jointes à l'annexe I

Pièce n° 1: Déclarations sur le transfert des détenus de Guantánamo Bay

(Déclarations de Matthew C. Waxman et Pierre-Richard Prosper)

Annexe 2 – Déclaration du Président à l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture

Annexe 3 – Mémoire du 30 décembre 2004: Avis de l'Attorney général auxiliaire par intérim du Cabinet du Conseiller juridique, Département de la justice des États-Unis, à l'Attorney général adjoint sur les normes juridiques applicables en vertu du titre 18 du Code des États-Unis, articles 2340 à 2340A (également consultable à l'adresse <http://www.usdjoj.gov/olc/dagmemo.pdf>)

Annexe 4 – Réserves, interprétations et déclarations interprétatives faites par les États-Unis lors de la ratification

Annexe 5 – Dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires pertinentes

Annexe 6 – Exemples de décisions des tribunaux fédéraux des États-Unis relatives à l'article 3 de la Convention contre la torture

Annexe 7 – Peine capitale

Notes

¹ Voir, par exemple, la déclaration du Président lors de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture, 39 Weekly Comp. Pres. Doc. 824 (30 juin 2003) («La torture, en quelque lieu qu'elle soit commise, est partout un affront à la dignité humaine.»); voir aussi le message du Président des États-Unis transmettant la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, S. Treaty Doc. n° 100-20, ii (1988) («La ratification de la Convention par les États-Unis exprimera clairement l'opposition de ce pays à la torture, pratique abominable qui sévit encore dans le monde actuel.»).

² Sauf indication contraire, chaque fois que les expressions «torture» et «peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants» sont employées dans le présent rapport, il convient de les entendre dans le sens défini par les États-Unis dans leurs réserves et déclarations interprétatives. Voir annexe 3.

³ Dans leur grande majorité, ces affaires mettent en cause des étrangers dans le cadre de procédures d'éloignement, lorsque les règles applicables permettent aux intéressés de contester leur expulsion ou leur refoulement vers certains pays en vertu de l'article 3 de la Convention relative à la torture.

⁴ Voir en particulier les exemples cités au titre de l'article 2 et de l'article 16.

⁵ Cette politique a été formulée par le Président des États-Unis et par divers responsables de l'administration américaine. Voir www.whitehouse.gov/news/releases/2005/03/20050316-3.html (visité le 19 mars 2005); voir aussi déclaration de Pierre-Richard Prosper à l'annexe 1, pièce 2; voir aussi déclaration de Matthew C. Waxman à l'annexe 1, pièce 1; voir aussi lettre du 25 juin 2003 du Conseiller juridique du Département de la défense William G. Haynes II au sénateur Patrick Leahy.

⁶ Peu après sa création, le Département de la sécurité du territoire a réaffirmé sa détermination à s'acquitter des obligations incombant aux États-Unis au regard de l'article 3 de la Convention contre la torture. Voir Immigration Relief under the Convention Against Torture for Serious Criminals and Human Rights Violators; Hearing Before the House Subcomm. on Immigration, Border Security, and Claims of the House Comm. on the Judiciary, 108th Cong., 1st Sess. 45, Serial No. 34, 11 (11 juillet 2003) (texte de la déclaration de C. Stewart Verdery, Asst. Secretary for Policy and Planning, Border and Transportation Security Directorate, U.S. Dept. Of Homeland Security), voir http://commdocs.house.gov/committees/judiciary/hju88220.000/hju88220_0.HTM#19 (visité le 3 mai 2005) («Le Département de la sécurité du territoire est déterminé à maintenir l'équilibre approprié entre nos obligations conventionnelles et notre mission d'assurer la sécurité de nos communautés ... nous donnerons pleinement effet à la déclaration du Président selon laquelle ... les États-Unis sont résolus à éliminer la torture dans le monde entier, et nous menons ce combat par l'exemple.»).

⁷ Les données ont été rassemblées par l'EOIR et ne représentent que les décisions rendues par les juridictions de l'immigration.

⁸ Les données relatives à l'octroi de l'asile par le DHS (anciennement INS) ont été réunies par les services fédéraux de la citoyenneté de l'immigration (U.S. Citizenship and Immigration Services – USCIS) du Département fédéral de la sécurité du territoire et correspondent aux décisions rendues à la suite de requêtes, y compris celles déposées par des requérants principaux à la fois en leur nom propre et au nom de membres de leur famille. En conséquence, elles ne rendent pas compte du nombre des personnes à qui l'asile a été effectivement accordé par le DHS. Les données relatives à l'octroi de l'asile et au retrait d'une décision d'expulsion ou de refoulement par les juges chargés de l'immigration ont été rassemblées par l'EOIR et rendent compte du nombre réel des personnes qui ont obtenu l'asile ou le retrait d'une décision d'expulsion ou de refoulement, puisque l'EOIR évalue séparément chaque demande. Les données réunies par l'EOIR correspondent aux décisions prises par les tribunaux chargés de l'immigration; elles n'incluent donc pas les décisions ayant fait l'objet d'un recours devant la Commission des recours en matière d'immigration et ne représentent donc pas nécessairement la décision finale rendue dans ces affaires.

⁹ L'exclusion des personnes relevant de la loi sur la compétence extraterritoriale militaire de l'élargissement de la compétence maritime et territoriale spéciale opéré par le paragraphe 9 de l'article 7 du titre 18 du Code des États-Unis est le résultat d'un compromis législatif visant à éviter d'avoir à appliquer les dispositions complexes de ladite loi relatives aux comparutions initiales et aux transferts aux États-Unis. La loi sur la juridiction maritime et territoriale spéciale des États-Unis et la loi sur la compétence extraterritoriale militaire contiennent chacune une base juridique établissant la compétence des États-Unis, et le but du législateur était de garder ces deux bases séparées et distinctes.

¹⁰ Déclaration faite à la presse par le juge Alberto Gonzales, Conseiller de la Maison Blanche, William Haynes, Conseiller juridique du Département de la défense, Daniel Dell'Orto, Conseiller juridique adjoint du Département de la défense et le général Keith Alexander, Chef d'état major adjoint de l'armée de terre chargé des renseignements, le 22 juin 2004 (<http://whitehouse.gov/news/releases/2004/06/20040622-14.html> (visité le 28 février 2005)).

¹¹ Il faut noter que dans sa décision, la Cour suprême a fait incidemment observer ce qui suit: «Le Gouvernement redoute que la sécurité de nos frontières ne soit compromise s'il doit relâcher dans le pays des étrangers indésirables qui ne peuvent être expulsés. Si tel est le cas, le Congrès peut y mettre bon ordre». *Clark v. Martinez*, 125 S.Ct. 716, 727 (2005).

¹² Voir par exemple la déclaration du Président à l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture, 39 Weekly Comp. Pres. Doc. 824 (30 juin 2003).

¹³ C'est la première fois que nous avons su qu'Al-Qaida attaquait directement les forces militaires des États-Unis, mais il y avait eu auparavant d'autres cas de violence, comme l'attaque, en juin 1996, des tours Khobar, qui avait provoqué la mort de 19 soldats américains, et que ben Laden avait qualifiée d'«acte louable de terrorisme».

¹⁴ Comme la Cour suprême l'a récemment indiqué clairement dans l'affaire *Hamdi*, les États-Unis peuvent détenir des combattants ennemis, y compris des citoyens américains qui sont des combattants ennemis, pendant la durée des hostilités. Selon la Cour, le Congrès a autorisé ces détentions. *Hamdi v. Rumsfeld*, 124 S.Ct. 2633, 2639-42 (2003). Il faut noter que les hostilités en Afghanistan n'ont pas encore pris fin.

¹⁵ Voir par exemple la déclaration du Secrétaire d'État à la défense Rumsfeld selon laquelle les détenus «ne sont pas des prisonniers de guerre» et sont au contraire des «combattants illégaux». Gerry J. Gilmore, *Rumsfeld Visits, Thanks U. S. Troops at Camp X-Ray in Cuba*, American Forces Press Service, 27 janvier 2002. (http://www.defenselink.mil/news/Jan2002/n01272002_200201271.html (visité le 13 octobre 2005)).

¹⁶ La Cour suprême fédérale, citant un grand nombre de sources internationales faisant autorité, a estimé que les combattants illégaux «sont susceptibles d'être capturés et détenus, [ainsi que] jugés et punis par des tribunaux militaires pour des actes qui rendent leur belligérance illégale». Voir *Ex parte Quirin*, 317 U.S. 1, 31 (1942) (citant GREAT BRITAIN, WAR OFFICE, MANUAL OF MILITARY, chap. xiv, par. 445 à 451; REGOLAMENTO DI SERVIZIO IN GUERRA, par. 133, 3 LEGGI DECRETI DEL REGNO D'ITALIA (1896) 3184; 7 MOORE, DIGEST OF INTERNATIONAL LAW, par. 1109; 2 HYDE, INTERNATIONAL LAW, par. 654, 652; 2 HALLECK, INTERNATIONAL LAW (4^e éd. 1908), par. 4; 2 OPPENHEIM, INTERNATIONAL LAW, par. 254; HALL, INTERNATIONAL LAW, par. 127, 135; BATY & MORGAN, WAR, ITS CONDUCT AND LEGAL RESULTS (1915) 172; BLUNTSCHI, DROIT INTERNATIONAL, par. 570 bis).

¹⁷ L'article 5 est ainsi libellé:

«S'il y a doute sur l'appartenance à l'une des catégories énumérées à l'article 4 des personnes qui ont commis un acte de belligérance et qui sont tombées aux mains de l'ennemi, lesdites personnes bénéficieront de la *protection* de la présente Convention *en attendant que* leur statut ait été déterminé par un tribunal compétent.» [italiques ajoutées].
Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 75, p. 135, signée à Genève le 12 août 1949; entrée en vigueur le 21 octobre 1950 (entrée en vigueur à l'égard des États-Unis le 2 février 1956).

¹⁸ Mémoire du Département de la défense (27 janvier 2005).

¹⁹ Voir l'article 815 du titre 10 du Code des États-Unis. L'intention à laquelle répond la sanction non judiciaire (familièrement appelée «art. 15» ou «Captain's Mast») est de donner au commandant une latitude suffisante pour résoudre un problème disciplinaire de manière à maintenir «l'ordre et la discipline» au sein de son unité. Les sanctions non judiciaires punissent les infractions mineures. Elles permettent au commandant de corriger, éduquer et réformer l'auteur d'une infraction tout en préservant ses états de service et en renforçant l'efficacité militaire. Dans la procédure de sanction non judiciaire, le militaire bénéficie des garanties procédurales appropriées. Il a le droit de consulter un avocat, de garder le silence, de refuser la sanction non judiciaire pour passer en cour martiale (sauf s'il est attaché à un navire ou embarqué), de demander une audience publique, de demander qu'un porte-parole s'exprime

en son nom à l'audience, d'examiner tous les éléments de preuve disponibles, de produire des preuves et de faire appeler des témoins et, s'il est condamné à une sanction non judiciaire, le droit d'en faire appel.

²⁰ Une enquête a également eu lieu sur la demande du Gouvernement australien à la suite d'allégations de mauvais traitement de deux détenus australiens à Guantánamo. Même si aucun élément n'étayait les allégations, le Service d'enquêtes criminelles de la marine a entrepris une enquête indépendante sur ces allégations.

²¹ Voir description, id.

²² Un membre ou ancien membre des forces armées des États-Unis qui a la nationalité des États-Unis ou qui se trouve aux États-Unis et qui, hors des États-Unis, a commis des actes répondant à la définition de la torture figurant dans la disposition légale pertinente (titre 18 du Code des États-Unis, art. 2340) est passible de poursuites fédérales en vertu du paragraphe 2340A du titre 18 du Code, s'il n'a pas déjà été poursuivi pour la même infraction en vertu du Code uniforme de justice militaire.

Un membre des forces armées américaines qui, hors des États-Unis, commet un acte qui serait qualifié de crime grave («felony») s'il avait été commis dans les limites de la juridiction territoriale ou maritime spéciale, en réunion avec un ou plusieurs autres défendeurs dont l'un au moins ne relève pas du Code uniforme de justice militaire, est passible de poursuites fédérales. De même, un ancien membre des forces armées qui ne relève plus du Code uniforme de justice militaire, mais qui en relevait lorsqu'il était hors du territoire des États-Unis, et qui a commis un acte qui serait qualifié de crime grave («felony») s'il avait été commis dans les limites de la juridiction territoriale ou maritime spéciale est passible de poursuites pénales fédérales.

²³ Les forces armées américaines sont soumises au Code uniforme de justice militaire, qui dispose que celui qui commet des actes d'abus, pendant un conflit armé ou non, engage sa responsabilité pénale. L'article 93 du Code dispose: «Toute personne relevant du présent chapitre qui se rend coupable d'actes de cruauté, d'oppression ou de maltraitance envers toute personne placée sous ses ordres est passible de la sanction que la cour martiale prononcera.». Un membre des forces armées qui est soupçonné de violences ou de voies de fait à l'égard de personnes détenues par les États-Unis fera l'objet de poursuites en vertu de cet article et d'autres articles applicables du Code uniforme de justice militaire.

D'autres chefs d'accusation peuvent être retenus selon les circonstances. Par exemple, les militaires américains peuvent être accusés d'agression (art. 128) ou, si les mauvais traitements entraînent la mort du détenu, de meurtre (art. 118), d'homicide (art. 119) ou d'homicide par imprudence (art. 134). En cas de voies de fait impliquant un vol d'argent ou d'autres biens appartenant à un détenu, les militaires américains peuvent être accusés de vol (art. 121). En cas d'agression sexuelle, ils peuvent être accusés de viol (art. 120), de sodomie (art. 125) ou d'attentat à la pudeur (art. 134).
